FACULTY OF LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF TORONTO

Ref
Legal
Dict

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/dictionairedelan00mcar

42136

DICTIONAIR

DE

L'ANCIEN DROIT DU CANADA,

OU

COMPILATION

DES E'DITS, DE'CLARATIONS ROYAUX,
ET ARRETS DU CONSEIL D'ETAT
DES ROIX DE FRANCE [illegible]R
NANT LE CANADA, &c.

JUSTIN M'CARTHY, Etudiant en [illegible]

QUE'BEC,

Chez JOHN NEILSON, Imprimeur-Libraire, No. 2 Rue
La Montagne

1809

Lib Off
Rare Book
M123d

AVANT PROPOS.

Lorsque je commençai à travailler à cet ouvrage, mon intention n'étoit pas de le rendre public. Je n'avois en vue que mon utilité particulière. Mais les difficultésque j'éprouvai en étudiant les Edits, Ordonnances Arrêts et Règlemens de ce *Pays*, me firent naitre l'idée que, si je pouvois réussir à classer sous un ordre alphabétique les anciennes loix de ce *Pays*, ce traité pourroit être de quelque utilité. Alors je me décidai à le rendre aussi clair et aussi parfait que possible et ensuite à en hazarder la publication, dans l'espérance que, s'il ne rencontroit point l'approbation générale, au moins on me sçauroit quelque gré de l'avoir entrepris.

On trouvera dans cet ouvrage quelques phrases peu intelligibles, mais j'ai cru devoir suivre strictement le language des E'dits, Ordonnances et Arrêts, et j'ai mieux aimé les rapporter *verbatim* que de risquer à en altérer le sens. Je me flatte qu'en comparant ce Dictionaire avec l'ouvrage auquel je réferre, on sera convaincu de ce que j'avance.

A L'HONORABLE JONATHAN SEWELL, *E'CUYER, JUGE* EN CHEF ET PRE'SIDENT DU CONSEIL EXE'CUTIF ET DU CONSEIL LE'GISLATIF DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA.

Monsieur,

Persuadé que les publications qui ont pour bût de rendre la connbissance des Loix de ce Pays *plus facile et de les donner sous un jour plus clair, trouveront toujours auprès de vous l'accès le plus favorable; J'ai crû de mon devoir de vous dédier ce petit receuil des Loix du Canada. Je sens bien, Monsieur, que cet ouvrage n'est pas porté au degré de perfection auquel on pourroit s'attendre,, mais je serai satisfait s'il peut suggérer à quelques personnes plus éclairées que moi l'idée de composer en ce genre, quelque chose de plus utile.*

Honoré de la confiance du meilleur des Roix et jouissant de l'estime entière du Public, vous êtes, Monsieur, supérieur à mes éloges, et je dois me borner au profond respect avec lequel j'ai l'honneur de me dire

De Votre Honneur,

Le très Humble et

Obéissant Serviteur,

JUSTIN M'CARTHY

E'tudiant en Droit.

ABANDON des BESTIAUX. *Voyez* BESTIAUX.

ACQUISITION DE TERRES DANS LA CENSIVE DU DOMAINE DU ROI : *Voyez* CENSIVE DU DOMAINE DU ROI.

ACTES DE CE'LE'BRATION DE MARIAGE. L'Arrêt du Conseil Supérieur du douze Juin, mil sept cent quarante-un, enjoint à tous Curés, Prêtres, tant séculiers que réguliers, de marquer dans les actes de célébration de mariage si les contractans sont enfans de famille, en tutelle ou en curatelle ou en puissance d'autrui, d'y énoncer pareillement les consentements de leurs dits père et mère, tuteur ou curateur ou jugement rendu sur les dites oppositions ou défauts de consentement, ou d'y faire appeller et assister non pas seulement deux témoins, mais quatre témoins, suivant les Ordonnances, Edits, Déclarations et Règlements. Ordonne qu'en conformité des articles huit et neuf de la déclaration du Roi du neuf Avril, mil sept cent trente six, les actes de célébration de mariage seront inscrits sur les Régistres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le mariage sera célébré, et en cas que pour des causes justes et légitimes il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Régistres de la Paroisse dans l'étendue de laquelle la dite Eglise ou Chapelle seront situées, seront appor-

tés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de la dite célébration inscrit ; et fait défense d'écrire et signer en aucun cas les dits actes de célébration sur des feuilles volantes, à peine d'être procédé contre le Curé et autres Prêtres qui auront fait le dits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra.

ACTES DE'FECTUEUX DES NOTAIRES. La Déclaration du Roi du six Mai, mil sept cent trente trois, confirme et approuve les Arrêts rendus par le Conseil Supérieur de Québec, le trente-un Octobre, mil six cent soixante sept, trois Août et dixhuit Octobre, mil six cent quatrevingt huit, vingt-sept Juin, mil six cent quatrevingt-neuf, et vingt-sept Juillet, mil six cent quatrevingt-quinze, et veut que les Actes validés par iceux ayent leur entiére exécution, comme s'ils étoient revêtus de toutes les formalités prescrites par les Ordonnances.

Autorise les gens tenant le Conseil Supérieur, et leur donne pouvoir d'ordonner la validité des Actes des Notaires morts dans la Colonie de la Nouvelle France, ou qui se seront démis de leurs emplois, et dont les minutes auront été déposées aux Greffes des Jurisdictions ou en ceux des Justices Seigneuriales, avant l'enrégistrement des présentes au dit Conseil Supérieur, dans lesquelles il n'aura point été observé

toutes les formalités prescrites par les Ordonnances, en se conformant par eux à ce qui est prescrit dans et par les articles suivans.

Ordonne que les Actes sur les minutes desquelles toutes les parties auront signé, pourront être déclarés bons et valables, quoique les dites minutes ne soient signées ni des témoins ni du Notaire, soit qu'on représente les expéditions, ou qu'elles ne soient point représentées, et même quand il ne seroit fait sur les minutes aucune mention que les dites expéditions auroient été délivrées :

Que les Actes qui n'auront point été signés des témoins et du Notaire, et où l'une des parties contractantes auroit signé, et l'autre déclaré ne savoir signer, pourront aussi être déclarés bons et valides, soit qu'il en soit représenté des expéditions ou qu'elles ne le soient pas, pourvu que (si c'est une obligation ou autre Acte équipolent) il se trouve signé par la partie obligée :

Que les Actes où toutes les parties auront déclaré ne savoir signer, pourront pareillement être déclarés valables, pourvu que les minutes se trouvent signées ou du Notaire sans témoins, ou de deux témoins sans le Notaire, ou qu'il en soit représenté une expédition délivrée et signée du Notaire :

Que les Contrats de mariage où l'un des futurs conjoints, même tous les deux auroient déclaré ne savoir signer, encore que les minutes des dits Contrats ne soient pas signées de deux témoins requis par l'Ordonnance, ni du Notaire, et qu'il n'en soit apporté aucune expédition, ni même fait mention sur les minutes qu'il en ait été délivré, pourront être déclarés bons et valables, pourvu que les minutes se trouvent signées de deux parents ou amis au moins :

Que les ratures, interlignes et renvois, qui se trouveront dans le corps des dits Actes n'en empêcheront point la validité, et qu'ils pourront être déclarés valables par les gens tenant le Conseil Supérieur, si les dites ratures, interlignes et renvois sont approuvés, paraphés et signés de ceux qui auront signé les dits Actes, dont les signatures seront suffisantes pour les faire valider, dans les cas mentionnés précédemment :

Donne en outre pouvoir au Conseil Supérieur, de valider les autres Actes des Notaires qui ne seront point revêtus des formalités prescrites par les Ordonnances et par ces présentes, dans le cas que les dits Actes auront eu leur exécution, qu'ils auront été approuvés par des Actes subséquents, que les parties auront été en possession paisible en vertu d'iceux, et qu'elles déclareront vouloir les exécu-

ter, lesquelles déclarations ne pourront être requises des parties qu'en cas de contestation et procès contre elles pour raison des dits Actes.

ACTES. (FORMALITE'S à OBSERVER DANS LES) *Voyez* NOTAIRE.

AFFRÈTEURS POURRONT EXIGER DES CAPITAINES, UN CERTIFICAT DU BLED QU'ILS AURONT CHARGE', *Voyez* BLED.

AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES. *Voyez* ESCLAVES.

ALLIGNEMENT DANS LES FIEFS. L'Arrêt du Conseil Supérieur du vingt-neuf Janvier, mil six cent soixante-quatorze, accorde aux Seigneurs particuliers, la liberté de donner tels allignements qu'ils voudront faire suivre sur les terres de leurs Fiefs.

AMEUBLISSEMENT des meubles et immeubles d'une mineure, fait par un tuteur, sans l'avis des parents, annullé. *Voyez* DONATION MUTUELLE.

AMIRAUTE'. Le Réglement du Roi du douze Janvier, mil sept cent dix-sept, ordonne qu'il y aura dans tous les ports des Isles et Colonies Françoises, des Juges d'Amirauté, pour connoitre des causes maritimes, et pour rendre la justice au nom de l'Ami-

ral de la France, conformément à l'Ordonnance de mil six cent quatrevingt-un ; qu'il y aura dans chaque siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux Huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de mil six cent quatrevingt-un et que les dits Procureurs du Roi, Greffiers et Huissiers, se conformeront exactement à l'Ordonnance de 1681.

ANGE GARDIEN. Le Réglement du 20e. Février, 1721, confirmé par l'Arrêt du 3 Mars, 1722, dit que l'étendue de la Paroisse de l'Ange Gardien, située en la Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue et demie de front, depuis la Rivière du Petit Pré, jusqu'au Sault de Montmorency, ensemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

ANNE, (Ste.) DU NORD. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars, 1722, qui confirme le Réglement du 20 Février, 1721, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Ste. Anne, située en la Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue de front, à prendre depuis la Grande Rivière, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Rivière aux Chiens, ensemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

ANNE (Ste.) LA POCATAIRE ou GRANDE ANCE. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars,

1722, qui confirme le Réglement du 20 Février, 1721, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Ste. Anne, sera d'une lieue et demie de front que contient la Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Bouteillerie, en remontant le long du Fleuve, jusqu'aux Fiefs des Aulnets, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et que la dite Paroisse sera désservie par voie de Mission, par le Curé de la Bouteillerie, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à l'entretien et subsistance d'un Curé.

ANNE (Ste.) près de Batiscan. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars, 1722, qui confirme le Réglement du 20 Février, 1721, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Ste. Anne, près de Batiscan, sera de deux lieues et un quart, savoir, une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de Ste. Anne, depuis la Seigneurie des Grondines, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Ste. Marie, et trois quart de lieue de front que contient le dit Fief de Ste. Marie, depuis la dite Seigneurie de Ste. Anne, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de Batiscan, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

ANNE (Ste.) du bout de l'Isle de Montréal.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars, mil sept cent vingt-deux, qui confirme le Réglement du 20 Février, 1721, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Sainte Anne, située en la Côte au bout d'en haut de l'Isle de Montréal, sera de deux lieues que contient la dite côte, à prendre du côté d'en bas, depuis la côte de la Pointe Claire, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au dessus de l'Eglise, ensuite descendant jusqu'à la Riviére de l'Orme, au Nord de la dite Isle, et de l'étendue qu'il y a dans l'Isle Perrot, depuis et non compris l'habitation de Pierre Poirier, en remontant jusqu'au bout d'en haut de la dite Isle Perrot.

ANTOINE (St.) DE TILLY. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars, mil sept cent vingt-deux, qui confirme le Réglement du 20 Février 1721, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Saint Antoine sera de trois lieues et un quart, savoir, quatre arpens de front que contient le Fief de la Dame Beaudouin, et une lieue et trente huit arpens de front que contient le reste de la Seigneurie de Tilly, le tout faisant une lieue et demie de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la côte de Lauzon, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief de Maranda, trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief de Maranda, en remontant jusqu'au Fief de Bonsecours, et une lieue de front que contient

le dit Fief de Bonsecours, en remontant jusqu'au Fief de Ste. Croix, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Juillet, 1727, ordonne que les habitans du Fief de Maranda et les trois premiers habitans d'en bas du Fief de Bonsecours, jusques et compris l'habitation de Jean Bergeron, resteront de la dite Paroisse de Saint Antoine.

ARBRES (DE'FENSE D'ABATTRE OU E'CORCHER LES) L'Ordonnance rendue le trois Juillet, mil sept cent dix par A. D. Raudot, Intendant, défend d'abattre ni ôter l'écorce aux arbres sur les terres des habitans, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans applicable aux Fabriques des Paroisses, où le délit aura été commis et de trois livres aux propriétaires pour chaque arbre, qui aura été coupé ou pelé de son écorce.

ARPENTAGES DES TERRES CONCEDE'ES. *Voyez* TERRES, (Concession des).

ARPENTEURS. L'Arrêt du Conseil Supérieur du vingt-neuf Janvier, mil six cent soixante-quatorze, ordonne que les Arpenteurs pôseront quatre bornes en la grande place de la Basse-Ville de Québec, savoir : deux bornes sur le Rhumb-de-vent Nord-est et Sud-ouest, et les deux autres sur celui du Sud-est au

Nord-ouest, dont ils dresseront procès-verbal, duquel ils mettront une expédition au Greffe de la Cour, pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, lesquels allignemens seront continués d'être suivis pour les concessions qui seront données au nom du Roi, sans toutefois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels allignemens qu'ils désireront faire suivre sur les terres de leurs Fiefs.

ASSESSEURS. *Voyez* CONSEIL SUPERIEUR.

ATTRAPES SUR LES TERRES. L'Ordonnance du vingt Novembre, mil sept cent huit, fait défense aux habitans de la Nouvelle France, de mettre des attrapes sur d'autres terres que les leurs et permet à ceux qui en trouveront sur leurs terres de les———— et leur adjuge les animaux qui se trouvent pris. *Ce blanc se trouve dans l'Ordonnance.*

AUGUSTIN St. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars, 1722, qui confirme le Réglement du 20 Février, 1721, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. Augustin, sera de deux lieues et demie de front, sur une lieue et demie de profondeur.

L'Arrêt du vingt-trois Janvier, mil sept cent vingt-sept, ordonne que les habitans de la côte St. Ange,

située en la Seigneurie de Demaure, depuis et compris l'habitation de Pierre Trudel, en tirant au Sud-ouest, resteront de la Paroisse de St. Augustin, sise en la dite Seigneurie.

AULNETS (LES) *voyez* ST. ROCH.

AVEUX ET DENOMBREMENT. *Voyez* FOI ET HOMMAGE.

BACS SUR LES RIVIERES. L'Ordonnance de G. Hocquart, Intendant, du trente Avril, mil sept cent trente-quatre, fixe les salaires qui seront payés aux passagers et conducteurs des bacs établis sur les différentes rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, et permèt aux particuliers de se servir de leurs canots, sur les rivières où il y aura des bacs, pour le passage de leurs voitures, de celui de leurs personnes, et de leurs enfans, domestiques ou engagés, ou parents demeurant chez eux, ou animaux.

BANALITE' DES MOULINS, *voyez* MOULINS BANNAUX.

BANC DANS LES EGLISES. Le Réglement du Roi du neuf Juin, mil sept cent vingt-trois, ordonne qu'à l'avenir, les veuves qui resteront en viduité, jouiront des bancs concédés à leurs maris, en payant la même rente, portée par la concession qui leur en aura été

faite ; qu'à l'égard des enfans dont les père et mère seront décédés, les bancs concédés à leur père et mère, seront criés en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel ils auront cependant la préférence en payant les sommes portées par la dernière enchère, et que lorsqu'il n'y aura ni veuve ni enfans de ceux à qui les dits bancs auront été concédés, ils seront publiés et criés comme vacans, en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

L'Ordonnance rendue le dix-neuf Décembre, mil sept cent trente-trois, par G. Hocquart, Intendant, dans une cause entre le Sieur de Bernier et le Sieur de Lamovible adjudicataire d'un banc, dans l'Eglise de Québec, appartenant au feu père du Sieur de Bernier, mèt le dit Bernier en possession du dit banc aux clauses portées par le contrat d'adjudication au Sieur de Lamovible.

BANC DU SEIGNEUR DANS L'EGLISE. Le Réglement du Conseil Supérieur du huit Juillet, mil sept cent neuf, ordonne, que le Seigneur Haut Justicier, aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui est la droite en entrant dans l'Eglise, dans la distance de quatre pieds du balustre, lequel banc sera de la même largeur de ceux des autres habitans, et qu'il ne pourra être que du double de profondeur

des autres ; que les Co-Seigneurs et Seigneurs de Fiefs, si aucuns se trouvent dans une même paroisse, payeront à la Fabrique les bancs qu'ils occuperont dans l'Eglise, lesquels bancs, ensemble ceux qui seront concédés à des personnes de caractère, seront placés après celui du Seigneur Haut Justicier dans les endroits qui leurs seront convenables et audessus de ceux des habitans.

BANC D'HONNEUR DANS L'EGLISE. Le Réglement du Roi du 27 Avril, mil sept cent seize, dit que le Gouverneur et l'Intendant auront un Prie-Dieu dans les Eglises de Québec et de Montréal et que dans les autres Eglises de la Nouvelle France ils n'auront point de Prie-Dieu, qu'ils pourront seulement y faire porter leurs sièges et carreaux, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent ; Que le Lieutenant du Roi aura un banc dans la Cathédrale de Québec. *V.* Vol. 1. Edits et Arr. du Cons. dEtat, page 334.

BANC DU CAPITAINE DANS L'EGLISE DE ST. FRANÇOIS. L'Ordonnance du 12 Janvier, mil sept cent trente-sept, ordonne que le banc le plus honorable qui sera placé dans l'Eglise de St. François, immédiatement après celui du Seigneur Haut Justicier, sera accordé au Capitaine de la Côte, pour en jouir lui et ses successeurs, en payant seulement chaque

année à la Fabrique, la plus forte rente qui sera réglée pour les autres bancs.

BANCS DE LA PAROISSE DE ST. JOSEPH. Les Bancs de la Paroisse de St. Joseph n'ayant été concédés qu'à la charge, par les particuliers qui les occuperoient d'en payer la rente à la Fête de la St. Jean, de chacune année, faute de quoi qu'il seroit permis aux Marguilliers de la dite paroisse d'en disposer ; J. Raudot par Ordonnance du trente Juin, mil sept cent huit, homologua les dites conventions, ordonna qu'elles seroient exécutées, et condamna tous les habitans concessionaires de bancs dans la dite paroisse de payer les rentes qu'ils devoient pour chacun d'iceux, au plus tard à la Sainte Anne de chacune année, et à faute de ce faire dans le dit tems, permit aux Marguilliers de disposer des dits bancs en la manière accoutumée, sans être obligés de faire aucune poursuite contre eux.

BANS (PUBLICATION DES) L'Arrêt du Conseil Supérieur du douze Juin, mil sept cent quarante-un, enjoint au Vicaire Général du Diocése de Québec et à tous autres Vicaires Généraux d'observer les Ordonnances et Constitutions Canoniques, concernant la publication et dispenses des bans, laquelle dispense ne pourra être accordée pour marier des mineurs sans

le consentement des père et mère, tuteur ou curateur ou qu'il n'y ait un Jugement rendu en connoissance de cause sur les oppositions ou défaut de consentement des dits père et mère, tuteur ou curateur, à peine contre les contractans de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage ou autres actes, même de privation civile, si le cas y échèt. *Voyez* ACTES de célébration de Mariage.

BANLIEUE de QUEBEC. Les Jésuites, l'Hôtel Dieu et pauvres d'icelui déclarés n'y tenir aucuns terreins en Fiefs. *Voyez* DOMAINE du ROI.

BANLIEUE de MONTREAL. (DEFENSE DE LAISSER COURIR LES BESTIAUX SUR LA) *voyez* BESTIAUX.

BATIMENTS élevés sur les terres d'autrui, comment compensés. *voyez* TERRES DE'FRICHE'ES APPARTENANTES A AUTRUI.

BATIR sur des Terres à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi sur quarante de profondeur. *V.* EMPLACEMENT.

BAUX JUDICIAIRES. Le Réglement de M. Raudot, du quatorze Mars, mil sept cent onze, ordonne, de publier, dans les Seigneuries où il n'y a pas de Justice encore établie, les baux judiciaires,

par un habitant choisi par le tuteur, pendant deux Dimanches, et ensuite de procéder à la criée et enchère des dits baux, devant le Curé des dites Seigneuries en son Presbytère, dont il sera dressé un acte, signé tant du Curé que de celui qui aura fait les publications.

L'Ordonnance de J. Raudot du neuf Mars, mil sept cent dix, ordonne que partage sera fait de l'habitation de feu Lemire, de laquelle un bail avoit été fait en justice au Sieur Larche, pour payer les Créanciers du Sieur Lemire, et que J. Chorette, époux d'une des mineurs Lemire jouira de la part et portion qui écherra à sa femme, à commencer après les récoltes prochaines, en payant par lui avant les dites récoltes, la part et portion que sa femme doit des dettes de ses père et mère, et qu'il exploitera lui-même la part et portion qui écherra à sa dite femme, sans qu'il en puisse faire bail à d'autres, et à faute de ce faire, que le dit Larche exploitera son bail en entier jusqu'à la fin d'icelui ; dont en ce cas sera diminuée la sixième partie du prix du dit bail.

BAIE SAINT PAUL. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, qui confirme le Réglement fait le vingt Septembre, mil sept cent vingt-un, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France.

" L'étendue de la paroisse de St. Pierre et St. " Paul, située au dit lieu, sera de celle du Fief de " la rivière du Gouffre et des trois lieues de front " de la partie de la Seigneurie de la Baie Saint Paul, " qui est comprise dans cette Paroisse, ensemble des " profondeurs du dit Fief et de la dite partie de Sei- " gneurie et l'Isle aux Coudres ; le Fief des Eboule- " mens et celui de la Malbaie continueront à être " desservis par voie de Mission, par le Curé de la " Baie Saint Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre " suffisant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

BEAUMONT. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, confirmant le Réglement fait le vingt Septembre, mil sept cent vingt-un, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France.

" L'étendue de la Paroisse de St. Etienne, si- " tuée en la dite Seigneurie, sera de deux lieues, sa- " voir, une lieue et demie de front que contient la " dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, de- " puis le Fief de la Durantaye, en remontant le " long du Fleuve, jusqu'au Fief de Montapeine, et " demie lieue ou environ du front du dit Fief de " Montapeine, depuis le dit Fief de Beaumont, en " remontant le long du Fleuve, jusqu'à l'habitation

" de Jean Bollard, icelle comprise, ensemble des pro-
" fondeurs renfermées dans ces bornes.

BEAUPORT. Réglement du vingt Septembre mil sept cent vingt-un pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, homologué par l'Arrêt du Conseil d'Etat du trois Mars, mil sept cent vingt-deux.

" L'étendue de la Paroisse de Notre-Dame de
" Miséricorde, située en la dite Seigneurie de Beau-
" port, sera en premier lieu, d'une lieue de front, à
" prendre du côté d'en bas, depuis le Sault de Mont-
" morency, en remontant jusqu'à la petite Rivière de
" Beauport, ensemble des profondeurs renfermées
" dans ces bornes, et en second lieu de demie lieue
" de front ou environ dans la Seigneurie de Notre-
" Dame des Anges, le long de la Baie de la Ri-
" vière Saint Charles, à prendre du côté d'en bas,
" depuis la dite petite rivière de Beauport jusques
" et compris l'habitation de Jacques Huppé dit La-
" grois, qui joint le grand chemin du Bourg Royal
" à la grève, ensemble des profondeurs renfermées
" dans ces bornes, jusques et non compris les terres
" qui sont du Bourg Royal".

L'Arrêt du Conseil d'Etat du vingt-troisième Janvier, mil sept cent vingt-sept, ordonne que de six

habitans établis au Petit Village dépendant de la Paroisse de Charlesbourg, aux termes du Réglement, trois, sçavoir ; le Sieur Maillou, Jacques Parent et la veuve de L'âage dit Lavigueur, dépendront à l'avenir de la Paroisse de Beauport, et que les trois autres, sçavoir : la Veuve Vandandaigne, François Paquet et François Trefflé dit Rotot, resteront de la Paroisse de Charlesbourg.

BECANCOURT. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, qui confirme le Réglement fait le vingt Septembre, mil sept cent vingt-un, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France.

" L'étenduc de la Paroisse de la Nativité de la " Ste. Vierge et de St. Pierre, située en la dite Sei- " gneurie, sera de deux lieues et trois quarts, savoir, " un quart de lieue de front que contient le dit Fief " de Dutort dit Linctot, à prendre du côté d'en " bas, depuis le Fief de Cournoyer en remontant " jusqu'à Becancourt, et de deux lieues et demie de " front que contient la dite Seigneurie de Becancourt, " depuis Dutort en remontant le long du Fleuve, " jusqu'au Fief de Godefroy, ensemble des profon- " deurs renfermées dans ces bornes, à l'exception de " ce qui est occupé par la Mission des Sauvages,

" tant qu'elle y restera, le Curé qui sera établi en la " dite Paroisse, prendra trente cordes de bois par an, " pour son chauffage sur le Domaine de la dite Sei- " gneurie, suivant les offres du dit Sieur de Becan- " court, et desservira par voie de Mission les Fiefs " de Cournoyer, Gentilly et St. Pierre, et sera tenu " d'aller dire la Messe dans la Chapelle qui sera cons- " truite sur l'un des dits Fiefs, dans le lieu le plus " commode, une fois tous les mois, un jour de Fête ou " de Dimanche, autant que faire se pourra, et d'y " faire le catéchisme aux enfans.

BELLE-CHASSE dit BERTHIER et DORVILLIERS. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, qui confirme le Réglement fait le vingt Septembre, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France.

" Sur les représentations du Seigneur et des habitans " du Fief de Berthier, et sur les offres du dit Seigneur, " de payer la moitié des dépenses de la main-d'œuvre " ou façon de toute la maçonnerie nécessaire pour la " construction d'une Eglise Paroissiale, sur le ter- " rein qu'il a pour ce destiné, il leur est permis de " faire construire sur le dit terrein, la dite Eglise " et un Presbytère, pour la construction duquel " Presbytère, les habitans de l'Isle du Pads, seront " tenus de fournir autant de bois, et de la même

" forme, que les habitans de Berthier leur en ont " fourni pour la construction du Presbytère de l'Isle " du Pads, et de livrer le dit bois sur le lieu où sera " construit le dit Presbytère, ainsi qu'ils s'y sont " obligés par Acte du huitième Janvier, 1716, l'é- " tendue de laquelle nouvelle Paroisse sera de deux " lieues et demie, savoir, deux lieues de front que " contient le dit Fief de Berthier, à prendre du " côté d'en bas, depuis le Fief de Chicot, en re- " montant le long du Fleuve, jusqu'au Fief Dorvil- " liers, et demie lieue de front que contient le dit " Fief Dorvilliers, depuis Berthier en remontant, jus- " qu'au Fief de Dautray, ensemble des Isles au " Castor, Randin et du Miton, situées au devant du " dit Berthier, l'Isle au Foin et l'Islet, situés au " devant du dit Dorvilliers, et des profondeurs des " dits deux Fiefs et le Curé qui sera établi dans la " dite nouvelle Paroisse, desservira par voie de Mis- " sion, les Fiefs de Dautray et Lanoraie, jusqu'à ce " qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, et jusqu'à " ce que l'Eglise de Berthier soit construite, ce Fief " et celui de Dorvilliers seront desservis par voie de " Mission, par le Curé de l'Isle du Pads, comme il " est dit ci-devant.

BE'NE'FICE DU BLÈD VENANT DE MONTRE'AL A QUE'BEC, A QUI ATTRIBUE'. *Voyez* BLED.

BESTIAUX. L'Arrêt du Conseil Supérieur du vingt-neuf Mai, mil six cent soixante et cinq, fait défense à toutes personnes de ne mener leurs Bestiaux pâturer sur les terres qui ne leur appartiennent pas, à peine de vingt sols d'amende pour chaque bête.

L'Arrêt du deux Juin, mil six cent soixante et cinq, déclare que le Conseil n'a pas entendu dans l'Arrêt du vingt-neuf Mai, mil six cent soixante-cinq, y comprendre les terres que la marée couvre où les Bestiaux ont accoutumé d'aller paître.

L'Ordonnance de F. Bigot du vingt-six Mai, mil sept cent cinquante deux, condamne les propriétaires des animaux qui seront arrêtés sur les terres de la Banlieue de Montréal, en l'amende de dix livres pour un cheval, et de trois livres pour un bœuf ou vache, applicable au propriétaire de la terre sur laquelle ils seront pris pour le dédommager des torts que les dits animaux auront pû lui faire, et faute par les propriétaires des animaux retenus, de les retirer dans deux jours après leur prise, ordonne qu'il en sera vendu un ou plusieurs s'il est nécessaire en la manière accoutumée, pour sur le provenu être déduit les amendes encourues, ainsi que les frais de vente et le surplus être remis aux propriétaires des dits animaux.

Le Réglement du Conseil Supérieur du 11 Mai, 1676, permèt aux propriétaires des terres de saisir les

chevaux, cavalles, bœufs, vaches, moutons, porcs, oyes et volailles qu'ils trouveront en dommage dans leurs terres et prairies, et de les retenir pendant vingt-quatre heures seulement, pendant lesquelles ils seront tenus d'en avertir la justice pour être pourvu au dommage qui se trouvera fait. Défend de recouvrer les bestiaux saisis pendant le dit tems par voie de fait à peine d'amende et déclare que le propriétaire des terres sera crû à son serment, de la prise, s'il est de bonne renommée, et que le maitre des dits bestiaux sera condamné en dix sols de dommage, si le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand ; que si le dommage est fait de nuit, le maitre des bestiaux sera condamné en quinze livres d'amende, outre le dédommagement et confiscation des bestiaux, si le cas y échet.

L'Article dix du Réglement du Conseil Supérieur du premier Février, mil sept cent six, enjoint aux habitans de ce pays de faire garder leurs bestiaux depuis que le Juge des lieux aura fait défense de les laisser paccager dans les terres après la fonte des neiges, jusqu'à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après les récoltes, nonobstant toutes les clôtures qu'ils pourront avoir pour empêcher les dégâts qu'ils pourroient faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, et de payer le dom-

mage qui sera fait par leurs bestiaux, lequel sera estimé par deux des plus proches voisins.

L'Ordonnance de J. Raudot, du neuf Mai, mil sept cent six, ordonne qu'il n'y aura que les bestiaux, de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grèves des Seigneuries, et que ceux de la ville de Québec, n'auront jamais d'abandon que dans les terres voisines de la dite Ville, appartenantes aux propriétaires des dits bestiaux, et que ceux qui prennent des bestiaux de la dite ville à garde pendant l'été, seront obligés de les faire vivre sur leur propre terrein, sans pouvoir les conduire sur celui de leurs voisins et ce depuis le premier Mai, jusqu'à la Saint Michel pour les tirer de la campagne, et pour les gens de la ville pendant toute l'année, à peine de trois livres d'amende pour chacun bœuf et vache, et de cent sols par chaque cheval. Ordonne que ceux qui auront pris les dits bestiaux en délit, seront tenus d'en avertir les propriétaires dans les vingt-quatre heures, auxquels ils ne seront tenus les rendre que lorsque l'amende aura été payée, et en cas que les propriétaires ne les reprennent pas, lorsqu'ils en auront été avertis, ils payeront cinq sols pour chaque jour qu'ils resteront chez celui qui les aura saisis.

BETES VICIEUSES SERONT ENFERGE'ES.

L'Ordonnance de J. Raudot du douze Mars, mil sept cent neuf, ordonne que chaque habitant ne laissera aller les bêtes vicieuses, telles que sont celles qui sautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent sur les passans qui vont à pied et à cheval, sur la commune, mais les tiendra enfergées sur sa terre, à peine de trois livres d'amende pour chaque bête applicable à ceux dans les terres desquels elles auront fait du dommage.

BLED CHARGE' A BORD DES BARQUES SERA REMIS EN ENTIER AUX AFFRETEURS. L'Ordonnance de F. Bigot du quatorze Août, mil sept cent cinquante, ordonne aux Maitres de Barques de remettre aux particuliers pour lesquels ils seront chargés, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même manière qu'ils l'auront reçu, c'est-à-dire de leur tenir compte après leur nombre de minots rempli, de ce qui restera dans le bâtiment qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occasionne et ce au prorata de la quantité que les particuliers pourront avoir à frèt dans le même bâtiment, ou de remettre ce restant en entier à celui qui l'aura chargé seul, à peine contre les dits Maitres de Barques qui auront induement disposé à leur profit ou autrement de cette prétendue augmentation, d'être poursuivis comme voleurs et leur procès fait par l'amirauté. Et pour ôter tout

prétexte spécieux de s'approprier cette augmentation, ordonne sous les mêmes peines, que lorsqu'ils acheteront quelque parti de bled pour eux ou pour quelques particuliers et qu'ils le mettront avec celui qu'ils auront à frèt, ils seront tenus de représenter à leurs Affrêteurs lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled, faute de quoi, le nombre de minots rempli, s'il reste du bled dans le dit bâtiment, il appartiendra en entier aux Affrêteurs, à proportion de la quantité qu'ils auront à frèt, lesquels en pourront disposer à leur profit; et les dits Maitres de barques, seront bien et duement déchus de la propriété de ce restant faute par eux d'avoir justifié de l'achat, qu'ils diroient avoir fait. *Voyez* RECONNOISSEMENT. *Cette Ordonnance fut rendue sur ce que les Capitaines qui transportoient le bled de Montréal à Québec, s'approprioient le bled qui augmente dans la Calle par l'humidité jusqu'à six par cent Minots.*

BOIS. De'fense d'enlever le bois sur les terres d'autrui. L'Ordonnance de M. Begon du vingt-sept Décembre, mil sept cent treize, fait défense à toutes personnes d'abattre ni enlever aucuns bois sur les terres d'autrui sans la permission de ceux auxquels elles appartiennent, à peine contre chacun des contrevenans de cinquante livres d'amende, et de

confiscation des traines et chevaux, qui auront servi aux transports des dits bois. Les dites confiscations et amende applicables moitié au propriétaire des bois et l'autre à l'Hôtel Dieu de Québec.

BOIS DE CHAUFFAGE. L'Ordonnance de F. Bigot du vingt Septembre, mil sept cent quarante-huit, enjoint à tous vendeurs de bois de corde, de le livrer et mesûrer à la corde avant d'en pouvoir exiger le payement avec défense d'y mêler du bois pourri ou vermoulu, ni même du bois de pruche et de sapin, à peine de confiscation du dit bois et de cinquante livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital Général ; à l'effèt de quoi, ordonne qu'il sera nommé une personne qui aura une chaine à la marque du Roi, tant pour vérifier la longueur du dit bois, mesûrer la corde, que pour veiller à ce qu'il n'en soit point mêlé de mauvaise qualité.

L'Ordonnance de F. Bigot du premier Octobre, mil sept cent quarante-neuf, ordonne que tout le bois de corde qui sera amené dans les trois villes de la Colonie, soit en traines, barques, cajeux ou autrement, aura deux pieds et demi de longueur seulement entre les deux coupes, pour avoir trois pieds en tout, à peine de confiscation de celui qui se trouvera de moindre longueur et de cinquante livres d'amende applicable comme ci-dessus.

BONSECOURS. Arrêt du Conseil d'Etat du trois Mars, 1722, confirmant le Réglement fait pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France.

" L'étendue de la Paroisse de Notre Dame de " Bonsecours, située en la dite Seigneurie, sera de " deux lieues et demie, savoir, une lieue de front que " contient le Fief de l'Islet St. Jean, à prendre du " côté d'en bas, depuis Port-joly, en remontant le " long du fleuve, jusqu'au Fief de Bonsecours, et " une lieue et demie de front que contient le dit " Fief de Bonsecours, depuis le dit Fief de l'Islet " St. Jean, en remontant le long du Fleuve, jus- " qu'au Fief de Vincelotte, ensemble des profondeurs " renfermées dans ces bornes, y compris le Fief du " Sieur Lessard, étant au bout des profondeurs du " Fief de l'Islet St. Jean, et les dits Fiefs de Port- " joly et de la Rivière des Trois Saumons seront " desservis par voie de Mission, par le Curé de Bon- " secours.

BORNAGE. *Voyez* TERRES (concession des)

BORNES. Le Jugement de M. Raudot du vingt-sept Mai, mil sept cent huit, ordonne que tous les censitaires de la Seigneurie de Boucherville seront tenus de planter et entretenir en bon état un poteau

de huit pouces au moins en quarré au pied de chacunes de leurs bornes, qui aura quatre pieds en terre et trois dehors, sous peine de dix livres.

BOUCHERVILLE. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, qui confirme le Réglement fait pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, ordonne, que l'étendue de la Paroisse de la Ste. Famille, située sur le dit Fief, sera d'une lieue et un quart que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Varennes en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief du Tremblay, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles et Islets situés audevant du dit Fief, depuis et compris l'Isle St. Joseph, jusqu'à l'Isle Ste. Marguerite dit Dufort, icelle non comprise, sans avoir égard aux représentations des habitans du dit Fief du Tremblay et des nommés du Fort.

BOUTEILLERIE DIT LA RIVIERE OUELLE. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, mil sept cent vingt deux, qui confirme le Réglement fait pour l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, ordonne, que l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de Liesse, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir une

lieue de front que contient le Fief de l'Ance St. Denis, à prendre du côté d'en bas, depuis les Camouraska, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Bouteillerie, et une lieue et demie de front que contient le dit Fief de la Bouteillerie, depuis l'Ance St. Denis, en remontant, jusqu'au Fief de la Pocataire, dit la Grande Ance, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et que le Curé de la dite Paroisse desservira par voie de Mission le dit Fief de la Pocataire.

CAMOURASKA. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, mil sept cent vingt deux, qui confirme le Réglement fait pour le District des Paroisses de ce Pays, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Saint Louis, située en la dite Seigneurie, restera comme elle est de six lieues, savoir, de deux lieues et demie de front que contient la Seigneurie de l'Islet du Portage, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Vertbois, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la dite Seigneurie des Camouraska, et trois lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie des Camouraska, depuis l'Islet du Portage, en remontant le long du Fleuve, jnsqu'au Fief de l'Ance St. Denis, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes et des Isles et Islets dépendans des dites Seigneuries ; n'y ayant pas présentement un nom-

bre suffisant d'habitans sur ces Seigneuries pour y ériger d'autres Paroisses, et les Fiefs de Vertbois, de la Rivière du Loup, du Parc, de l'Isle Verte et de la Rivière des Trois Pistoles, qui se trouvent de suite audessous de l'Islet du Portage, continueront à être desservis par voie de Mission, par le Curé des Camouraska, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger des Paroisses.

CANADA. *Voyez* COMPAGNIE DES CENT ASSOCIE'S.

CAP DE LA MAGDELAINE. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, qui confirme le Réglement fait pour le District des Paroisses de la Nouvelle France, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Ste. Marie Madelaine, située en la dite Seigneurie, sera d'une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief Marsollet, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au premier des Chenaux de la Rivière des Trois-Rivières, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

CAP SANTE'. Le Réglement qui fixe l'étendue des Paroisses de ce Pays, confirmé par l'Arrêt du Roi du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, dit que l'étendue de la Paroisse de la Ste. Famille, située

en la dite Seigneurie, sera d'une lieue et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Rivière de Jacques Cartier, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie D'Eschambault, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et que les parties de la Seigneurie de Neufville et des Fiefs de Belair et du Sieur Dauteuil, qui sont au delà de la dite Rivière de Jacques Cartier, au Nord d'icelle, continueront à être desservies par le Curé de la dite Paroisse, par voie de Mission.

CAP SAINT IGNACE. Le Réglement qui fixe l'étendue des Paroisses de ce Pays confirmé par l'Arrêt du Roi du trois Mars mil sept cent vingt-deux, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. Ignace, située sur le Fief de Gamache, au lieu dit le Cap St. Ignace, sera de deux lieues, savoir, une lieue de front que contient le Fief de Vincelotte, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bonsecours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au dit Fief de Gamache, cinquante deux arpents de front que contient le dit Fief de Gamache, depuis Vincelotte, en remontant, jusqu'à la concession de Louis Lemieux, quatre arpens de front que contient la dite concession, en remontant jusqu'au Fief de St. Joseph, et les Isles aux Oyes, grandes et petites, aux Grues, au Canot, de Ste. Marguerite, la Grosse Isle, celle

à deux Têtes, et autres petits Islots qui n'ont pas de nom, lesquels seront desservis par voie de Mission, par le Curé de la dite Paroisse.

CAPITAINES DES BARQUES ne s'approprieront pas le bénéfice du bled qu'ils auront chargé. *Voyez* BLED.

CAPITAINES DE MILICE autorisés dans certains cas à recevoir les conventions matrimoniales. *Voyez* CONVENTIONS MATRIMONIALES.

CARTES. *Voyez* MONNOIE DE CARTES.

CENS ET RENTES ACQUITTE'S AVEC LA MONNOIE DE FRANCE A LA DE'DUCTION DU QUART. La Déclaration du Roi du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, ordonne que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégistrement de la présente Déclaration, où il ne sera point stipulé monnoie de France, pourront être acquittées avec la monnoie de France, à la déduction du quart qui est la réduction de la Monnoie du Pays en monnoie de France. *Voyez* MONNOIE DE FRANCE.

CENS ET RENTES de certains terreins situés dans la Ville et Banlieue de Québec seront payés au Domaine du Roi et non aux Jésuites, ni aux

Dames et pauvres de l'Hotel Dieu. *V.* DOMAINE DU ROI.

CENS ET RENTES AUGMENTE'S OU DIMINUE'S AU PRORATA DE CE QUI SERA ÔTE' OU DONNE' PAR L'ALLIGNEMENT. L'Article 21 de l'Ordonnance du sept Juin, mil sept cent vingt sept, ordonne, que dans le cas où il sera nécessaire de retrancher quelques toises ou pieds, sur les terreins vendus à rente pour exécuter les plans des villes, arrêtés par sa Majesté, ceux qui perdront de leur terrein, seront déchargés du payement des cens et rentes dues au Seigneur, au prorata de ce qu'il leur sera ôté du terrein, comme aussi que ceux dont les emplacemens seront augmentés par les allignemens qui leur auront été donnés, payeront les cens et rentes Seigneuriales à proportion du terrein qu'ils acquerreront d'augmentation, si elles leur sont demandées, ou bien qu'ils contribueront au rétablissement de quelques parties de chemin ou travail public qui leur sera marqué, au cas que l'accroissement donné se trouve sur un terrein au Roi ou au Public, dont il ne soit dû aucune rente ou devoir, desquelles augmentations ou diminutions de rentes, on ne manquera pas de faire mention, tant sur la minute des contrats de vente et de concession que sur les expéditions qui en auront été delivrées pour avoir lieu seulement du jour que l'allignement aura été

donné et que les fondations des dites maisons auront été tracées.

CENS ET RENTES DANS LA CENSIVE DU DOMAINE DU ROI. *Voyez* DOMAINE DU ROI.

CENS ET RENTES REMBOURSE'S. L'Ordonnance de M. Begon du onze Mars, mil sept cent vingt-trois, condamne le Seigneur de St. Pierre à rembourser aux Sieurs Massicot et Carignan les cens et rentes qu'ils justifieront avoir payées à la veuve Masson jusqu'a son décès pour raison de leur terre dont le dit Seigneur s'étoit mis en possession depuis cinq ans, et de leur concéder à chacun en échange de la dite terre que le dit Seigneur avoit retirée pour y bâtir un moulin, une terre de quatre arpens de front sur quarante de profondeur, dans tel lieu de la Seigneurie qu'ils voudront choisir, aux mêmes cens et rentes que les autres habitans de la dite Seigneurie.

CENSITAIRES ne payeront rentes jusqu'à ce que leurs terres soient arpentées. *V.* TERRES (CONCESSIONS DES)

CENSIVE DU DOMAINE DU ROI (ACQUISITION DANS LA) *V.* DOMAINE DU ROI.

CHAMBLY (BANLIEUE DU FORT PONT CHAR-

TRAIN DE) L'Arrêt du Conseil d'Etat du vingt-deux Juin, mil sept cent douze, ordonne, que la Banlieue du Fort Pont Chartrain de Chambly sera de trois cens toises audessus et de trois cens toises audessous du dit Fort, faisant en tout six cens toises de front sur le bord de la Rivière Richelieu, sur trois cens toises de profondeur, sur deux lignes courantes du Nord au Sud, bornées à l'extrémité des dites trois cens toises de profondeur, par une ligne d'Est à Ouest, de six cens toises, rencontrant les dites lignes Nord et Sud et que le dit terrein appartiendra à Sa Majesté. Et défend à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrein.

Le Réglement fait concernant l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Roi du 3 Mars, 1722, dit que l'étendue de la Paroisse de St. Louis, établie dans la Chapelle du Fort de Chambly, sera de celle de la Seigneurie du dit Chambly, qui est de trois lieues de front, sur une lieue de profondeur de chaque côté de la Rivière de Chambly, autrement dit de St. Louis et de Richelieu, le dit front à prendre, savoir, une lieue audessus du dit Fort, et deux lieues audessous.

CHAMPLAIN. Le Règlement fait pour l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Roi du trois Mars, mil sept

cent vingt-deux, ordonne, que l'étendue de la Paroisse de la Visitation située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues un quart, savoir, une lieue et un quart de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief Batiscan, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de l'Arbre à la Croix, depuis Champlain, en remontant, jusqu'au Fief de Marsollet, et demi lieue de front que contient aussi le dit Fief de Marsollet, depuis celui de l'Arbre à la Croix, en remontant jusqu'au Fief du Cap dit de la Madelaine, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

CHARDONS. L'Arrêt du Conseil Supérieur du vingt Juin, mil six cent soixante et sept, ordonne à ceux qui ont des Chardons sur leurs terres, de les couper entièrement chaque année en dedans de la fin de Juillet, même dans les chemins qui passent sur les terres, à peine de trente sols d'amende par arpent des terres qui en seront gatées.

CHARLESBOURG. Le Réglement fait pour l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Roi du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, ordonne, que l'étendue de la Paroisse de St. Charles Boromée, située au dit lieu de Charlesbourg en la dite Seigneurie de Notre Dame des An-

ges, sera de trois lieues et dix-huit arpens de front ou environ, à prendre du côté d'en bas au bout de la profondeur des habitations qui sont le long de la baie de la rivière St. Charles et de la Paroisse de Québec, depuis le grand chemin du Bourg Royal à la grève, en remontant le long du bout des profondeurs des habitans établis sur le bord de la rivière de St. Charles, qui sont de la dite Paroisse de Québec, et le long des profondeurs des habitans qui sont de la Paroisse de la Vieille Lorette, jusqu'au Fief de Gaudarville, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, lesquelles étendues et profondeurs comprennent les villages suivants, savoir : le petit Village, le Gros Pin, St. Jérome dit Lavergne, Bourg Royal, Bourg la Reine, Charlesbourg, St Claude, St. Pierre, St. Joseph, St. Bonaventure, St. Bernard, St. Romain, St. Gabriel, St. Jacques, Pincourt, le petit St. Antoine, et le grand St. Antoine.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du vingt-trois Janvier, mil sept cent vingt-sept, ordonne, que Pierre Regnant le jeune, François Savard, Joseph Regnant et Jacques Savard habitans du lieu dit Lormière, ou route Ste. Barbe, dépendant suivant le Réglement de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, seront à l'avenir de la Paroisse de St. Charles Boromée de Charlesbourg.

CHASSE, DE'FENDUE HORS L'E TENDUE DES

TERRES DEFRICHE'ES. L'Ordonnance du Roi du douze Mai, mil six cent soixante et dix-huit fait défense de chasser hors l'étendue des terres défrichées, une lieue à la ronde et au Gouverneur à l'avenir d'en expédier aucune permission, à peine contre les contrevenans de deux milles livres d'amende, applicable moitié à sa Majesté, l'autre moitié à l'Hôpital de Québec et de peine afflictive en cas de réciaive.

Le Jugement de M. Raudot du seize Mars, mil sept cent huit, rendu sur les représentations des Seigneurs de la Côte de Beaupré, fait désense à toutes personnes, *de quelque qualité et condition qu'elles soient*, de chasser ni pêcher sur les grèves des dites côtes, islets et bâtures, sans permission des dits Seigneurs, à peine de cent livres d'amende et de confiscation des armes.

Le Jugement de M. Begon du onze Juillet, mil sept cent treize, rendu sur les plaintes des Seigneurs de la Côte de Beaupré, condamne deux de leurs censitaires à cent livres d'amende chacun, applicable à l'Eglise de St. Joachim, pour avoir chassé sur les Isles, Islets et Bâtures des dits Seigneurs, contre leurs défenses.

Le Jugement rendu le trois Juin, mil sept cent quatorze, par M. Begon Intendant, à la requête du

Seigneur des Isles Bouchard, fait défense à ses censitaires de chasser sur les Domaines du dit Seigneur, et terres de sa Seigneurie non concédées, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans. *Ces Jugemens furent rendus en conséquence des titres des Seigneurs.*

CHATEAUGUAY. Arrêt du Conseil d'Etat du trois Mars, mil sept cent vingt-deux. Ce Fief qui contient trois lieues de front le long du Fleuve, sur deux de profondeur, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sault St. Louis en remontant jusqu'aux terres non concédées, n'ayant aucune Paroisse voisine, et n'étant pas assez établi pour y en ériger, continuera à être desservi par voie de Mission, par le Missionnaire des sauvages Iroquois du Sault Saint Louis.

CHATEAU-RICHER. Le Réglement fait pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confimé par l'Arrêt du Roi du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, ordonne que l'étendue de la Paroisse de la Visitation de Notre-Dame située au dit lieu, en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera de deux lieues et un quart de front, depuis la rivière aux Chiens, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Rivière du Petit Pré, ensemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie. . . .

CHEMINE'ES. L'Ordonnance de T. Dupuy du sept Juin, mil sept cent vingt-sept, défend aux entrepreneurs, maitres maçons ou autres qui se mêlent de bâtir, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de poser et d'adosser aucune cheminée ou tuyau de poëles sur des cloisons, pans de bois et colombages, comme aussi de faire aucune cheminée, dont les tuyaux n'ayent au moins dix, douze ou quinze pouces de largeur, et trois ou quatre pieds d'ouverture de tuyau, entre les deux costières, afin qu'un homme puisse facilement monter et s'y tenir. Ordonne qu'en finissant les maisons, ils dégarniront les cheminées des planches ou côtières, qui y aurontété mises pour les former, sans les y laisser, comme ont le fait à plusieurs, et enjoint de prendre garde que l'enduit du dedans, qui n'a pas pû s'étendre et couler exactement entre ces planches et les pierres, soit fini, ragrée et reduit à une surface unie, laquelle n'ait point d'inégalités propres à loger et à retenir dans les trous et les joints des pierres, la suie folle ou la suie en mastique, et à empêcher qu'on ne nétoye exactement les cheminées, à l'aide du ballet ou de la racle; l'enduit que les maçons pourront faire encore plus régulièrement, si en élevant les cheminées par épaulées, ils se donnent le soin de le repasser à la longueur de leur bras, en dédans

des dites cheminées en l'unissant et le polissant avec le bouclier.

Défend pareillement, et sous les mêmes peines, d'en répondre en leurs propres et privés noms, à tous entrepreneurs, charpentiers, maitres maçons de disposer aucune cheminée en maison neuve ou d'en reposer ou pratiquer aucune en maison non bâtie de neuf, que ce ne soit sur une bonne *enchevêtrure* faite de deux fortes solives, et d'un chevêtre, qui sera assemblé dans les dites solives à tenon et mortoises, les solives coupées et retranchées au droit du dit chevêtre, qui laissera un vuide suffisant pour porter l'âtre et pierre de foyer des dites cheminées à l'aide de barres de fer, dites barres de trémie, sur lesquelles seront bandés les dits âtres en brique ou en pierrotage, et d'observer les mêmes passages et *enchevêtrures*, tant dans les planchers au dessus, que dans les parties du comble où passeront les souches des dites cheminées, et de prendre garde qu'il n'y ait aucun bois engagé dedans ou proche des dites cheminées, qui n'en soit au moins distant de quatre pouces, ou recouvert au moins de quatre pouces d'épais de plâtre ou de mortier.

CHEMINS SERONT FAITS PAR LES SEIGNEURS LE LONG DE LEURS DOMAINES ET DES TERRES NON COMCEDE'ES. *Voyez* CLOTURES.

Hilaire Louvre

CHEVAUX L'Article neuf du Réglement du Conseil Superieur du premier Fèvrier, mil sept cent six, enjoint à ceux qui ont des chevaux de les faire enferger, à peine de dix livres d'amende.

L'Ordonnance de M. Begon du vingt neuf Février, mil sept cent seize fait défense tant à ceux qui conduiront des carioles qu'à ceux qui monteront leurs chevaux, de les faire trotter ou galopper quand ils sortiront de l'Eglise, avant d'être éloignés de dix arpens, ensuite de quoi ils pourront donner à leurs chevaux le train qu'ils voudront, lorsqu'il n'y aura personne devant eux, ni chariots, ni traines; leur ordonne lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin de s'arrêter et même de se détourner afin de leur donner le tems de se retirer, le tout à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable à la Fabrique des Paroisses où sera fait la contravention.

L'Ordonnance de Mr. Raudot, Intendant, du seize Août, mil sept cent dix, ordonne, à tous les habitans des Paroisses, lorsqu'ils viendront à cheval à l'Eglise d'attacher leurs chevaux à deux arpens éloignés d'icelle, à cause du bruit et hennissement des chevaux qui interrompent le Service Divin, et leur fait défense de les laisser courir et vaquer à peine de *dix livres d'amende*, applicable à la Fabrique des Paroisses.

CHIENS. L'Ordonnance de Mr. Raudôt du six Juin, mil sept cent neuf, défend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser à la campagne, et ordonne que dans le cas où de tels chiens égorgeront des moutons, les propriétaires des dits chiens payeront la valeur des moutons et en outre trois livres d'amende, applicable aux propriétaires des moutons.

CIMETIERES fournis et bâtis aux dépens du Seigneur et des habitans. *Voyez PRESBYTERES.*

CIMETIERE dont le *Séminaire* de Québec s'est servi pour faire un jardin. *Voyez* FABRIQUE DE QUEBEC.

CLOTURES A FAIRE SUR LE BORD DU FLEUVE ST. LAURENT. L'ordonnance du Conseil Supérieur du treize Mai, mil six cent soixante cinq, ordonne à tous ceux qui ont et auront des clôtures à faire sur le bord du Fleuve, de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage des charettes et bestiaux que de la navigation. Enjoint à toutes personnes de renfermer celles qui sont plus basses que les dites deux perches, et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'amende lorsque le cas le requerra faute de satisfaire.

CLOTURES A FAIRE SUR LE FRONT DES HABITATIONS, DOMAINES ET TERRES NON CONCEDE'ES.

L'Ordonnance de M. Begon du dix neuf Juin, mil sept cent quartorze, ordonne que chaque habitant de ce pays fera une bonne et valable *clôture* le long du front de son habitation ; Que les Seigneurs qui ne les ont pas faites le long de leurs domaines, ou des terres non concédées, les feront incessament, si non permet aux dits habitans qui auront fait les leurs de faire les clôtures des autres à leurs depens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera faite par l'Intendant, sur le certificat du Capitaine de la Côte, à peine contre chacun des contrevenans de vingt livres d'amende, applicable à la Fabrique où seront demeurant les habitans, et d'être responsables des dommages qui arriveront à leurs voisins faute d'avoir fait les dites clôtures.

CLOTURES MITOYENNES Et fosse's de ligne. L'Ordonnance de J. Raudot du dix-huit Juin, mil sept cent neuf, ordonne, aux habitans de faire des clôtures mitoyennes entre eux, et en cas de refus par l'un des deux voisins de la faire, permet à celui qui sera de bonne volonté de la faire toute entière dont il sera remboursé par le refusant.

L'Ordonnance de M. Begon du dix Juin, mil sept cent vingt quatre, ordonne, que les propriétaires des terres labourables, prairies et paccages, tant de cette Ville que de ce Gouvernement, seront tenus de faire et entretenir leurs parts des clôtures mitoyennes lorsque

l'un deux voudra clôre, et de faire pareillement les dits fossés de ligne à frais communs, à l'effèt de quoi ceux des propriétaires qui voudront clôre leurs terres, ou faire les dits fossés de ligne, seront tenus l'Automne prochain de faire venir leur voisin devant le Juge de cette Ville, pour se voir condamner à faire après les sémences de l'année suivante, les dites clôtures et fossés de ligne, ce qui s'observera chaque année, afin que ceux qui seront tenus de clôre, puissent profiter de l'Hyver pour faire tirer les bois qui leur seront nécessaires pour faire les dites clôtures après leurs sémences de l'année suivante, et faute par eux de ce faire, permet à ceux qui auront requis les dites clôtures ou fossés de les faire faire aux frais et dépens des refusans, lesquels seront condamnés à payer les journées employées sur le pied de trente sols, et les pieux et perches qui auront été fournis suivant l'estimation qui en sera faite par le Capitaine de la côte ou autre Officier de Milice.

Le Jugement rendu par M. Begon, le premier Juillet, mil sept cent vingt, condamne un propriétaire d'une terre, quoiqu'il n'y fasse pas sa résidence, à faire une clôture de ligne avec son voisin, sous peine de *vingt livres d'amende*, applicable aux pauvres, et permet au dit voisin en cas de refus, de la faire à ses frais et dépens pour la moitié. Le Jugement de Mr, Begon

du six Juin, mil sept cent vingt-un, condamne un tuteur à faire et entretenir par moitié la clôture mitoyenne de la terre de ses mineurs, d'entre eux et leur voisin, et ordonne que la dépense qu'il fera à cet égard lui sera allouée dans le compte qu'il rendra de sa gestion, en rapportant par lui un état de la dite dépense certifié du Curé de la Paroisse.

L'Ordonnance de D. Raudot du trois Juillet, mil sept cent dix, fait défense à toutes personnes de rompre les clôtures, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenans, applicable aux Fabriques des Paroisses, où le délit aura été commis et des dommages et intérets des propriétaires pour les clôtures endommagées, que les contrevenans seront tenus de retablir.

COCHONS. L'Ordonnance de Mr. Hocquart Intendant, du dix sept Mars, mil sept cent trente-un, ordonne, à tous les habitans de la Colonie de faire *anneller* leurs cochons tous les Printems, aussitôt que les terres seront découvertes à la fonte des neiges, jusqu'aux nouvelles neiges dans l'Automne pour éviter le dégât qu'ils font dans les prairies, et permet à ceux qui en trouveront dans leurs herbages sans être annellés de les tuer et d'en avertir dans le même jour les propriétaires.

CODE CIVIL de 1667 avec ses modifications. *Voyez* Edits et Ord. Roy. *V.* 1 p. 95.

COMMUNAUTE'S se conformeront aux Réglemens faits par les Grands Vicaires. *Voyez* VICAIRES.

COMMUNAUTE'S ne donneront azile aux gens prévenus de crime. *Voyez* VAGABONDS.

COMPAGNIE DES CENT ASSOCIE'S. Le Roi de France révoqua en mil six cent vingt sept, les articles accordés à Guillaume de Caen et à ses associés et concéda à la Compagnie des cent associés et à leurs ayant cause à perpétuité, le Fort et l'habitation de Québec, tout le pays de la Nouvelle France, y compris la Floride, que les prédécesseurs de Sa Majesté avoient fait habiter, tout le cours du grand Fleuve et des Rivières qui s'y déchargent, ou qui dans cette étendue, vont à la mer ; les Isles, Ports, Havres, Mines et Pêches conformément à l'Ordonnance. Sa Majesté, ne se réservant que le ressort de la Foi et Hommage avec une Couronne d'Or, du poids de huit marcs, à chaque mutation de Roi et les provisions des Officiers de la Justice Souveraine, qui seroient nommés et présentés par les dits associés, lorsqu'il seroit jugé à propos d'y en établir. Sa majesté leur donna le pouvoir de faire fondre des canons, bâtir et fortifier des places, forger toutes sortes d'armes offensives et défensives et faire généralement tout ce qui seroit nécessaire pour la

sûreté du pays et leur accorda le droit de concéder des terres en telle quantité, qu'elle jugeroit à propos, de leur attribuer tels titres, honneurs, droits et pouvoirs, qu'elle voudroit, selon les qualités des personnes, à telles charges, réserves et conditions, qu'elle trouveroit bon, mais qu'en cas d'érections de Duchés, Marquisats, Comtés et Baronies, qu'on prendroit des lettres de confirmation du Roi. Sa Majesté accorda aux associés pour toujours le trafic des Cuirs, Peaux et Pelleteries ; et pour quinze années seulement, à commencer au premier de Janvier, mil six cent vingt huit jusqu'au dernier Décembre mil six cent quarante trois tout autre commerce par terre et par mer, à la réserve de la pêche des morues et des baleines qui seroit libre à tous ses sujets. Le Roi déclara que les sauvages qui professeroient la Foi, seroient censés et réputés naturels François, et comme tels pourroient venir habiter en France, quand bon leur sembleroit et y acquérir, tester, succéder et accepter Donations et Légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires François, sans être tenus de prendre aucunes lettres de Déclaration, ni de Naturalité. Dès l'année mil six cent quarante quatre la Compagnie abandonna aux habitans de la Nouvelle France tant présens qu'à venir, la traite de la Pelleterie ne se réservant pour son droit de Seigneurie, qu'une redévance annuelle

d'un millier de castors. Enfin cette Compagnie la plus puissante qui ait jamais été formée soit pour le nombre soit pour la quâlité de ses Membres, se trouvant réduite en mil six cent soixante et deux à quarante cinq associés, abandonna la Nouvelle France à Sa Majesté le vingt-quatre Février, mil six cent soixante trois.

COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES. Le Roi concéda, dans le mois de Mai, mil six cent soixante quatre, en toute Seigneurie, propriété et Justice à la Compagnie des Indes Occidentales, toute l'étendue des pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc et Isles appellées Antilles et dans le Canada, l'Acadie, les Isles et terre ferme et autres Isles et terre ferme depuis le Nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble la Côte de l'Afrique depuis le CapVert jusqu'au Cap de Bonne Espérance tant et si avant que la dite Compagnie pourroit s'étendre dans les terres, avec le droit de vendre ou inféoder les terres dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits Seigneuriaux qu'elle jugeroit à propos, avec aussi le droit exclusif de faire tout le commerce et la navigation dans les dits pays concédés pendant quarante années à la réserve de la Pêche qui seroit libre à tous les sujets de sa Majesté; à l'expiration du quel tems, s'il n'étoit pas jugé à propos de continuer

le privilège du commerce, toutes les terres et Isles que la Compagnie auroit conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits et dus Seigneuriaux et redevances qui seroient dus par les habitans, lui demeureroient à toute perpétuité &c. Sa Majesté ne se réserva autre droit que la Foi et Hommage lige à chaque mutation de Roi avec une Couronne d'Or du poids de trente Marcs et les provisions des Gouverneurs et Officiers de la Justice Souveraine qui seroient nommés et présentés par les Directeurs Généraux de la Compagnie. Les Juges établis en les dits pays concédés, étoient tenus de juger suivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et les Officiers de suivre et se conformer à la coutûme de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourroient contracter sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutûme pour éviter la diversité. Cette Compagnie pouvoit faire construire des Forts, faire fondre des canons aux armes du Roi, au dessus desquelles, elle pouvoit mettre ses armes qui étoient un écusson en Champ d'azur semé de fleurs de lys d'or sans nombre avec deux Sauvages pour support et une couronne treflée. Faire poudre, fondre boulets et lever gens de guerre dans le Royaume de France. Elle pouvoit armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugeroit à propos pour la dé-

fense des pays à elle concédés ; traiter de paix et alliance au nom de la France avec les Princes ou Rois où elle voudroit faire ses habitations et en cas d'insultes déclarer la guerre. Sa Majesté révoqua en Décembre, mil six cent soixante et quatorze, la Compagnie des Indes Occidentales et incorpora au Domaine de la Couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au Sieur Houel en la Seigneurie de la Gaudeloupe) qui appartenoit à la dite Compagnie des Indes Occidentales tant au moyen de la concession qui lui en fut faite par l'Edit de son établissement du mois de Mai, mil six cent soixante et quatre, qu'en vertu des contrats d'acquisitions ou autrement et permit à tous ses sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de son obéissance. Elle approuva et valida toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions de terres, baux à ferme, ventes particulières faites d'aucune habitation, fonds et héritages dans les pays concédés et tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, ses Agens Généraux, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caissiers et tous autres Officiers tant sur les lieux qu'en France. Et en conséquence de l'extinction et revocation de la Compagnie des Indes Occidentales, sa Ma-

jesté se chargea de pourvoir, ainsi que la Compagnie faisoit, aux lieux ou elle étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres et autres Ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des Eglises, ornemens et autres dépenses nécessaires, &c.

COMPAGNIE D'OCCIDENT. Cette Compagnie fut établie en Août, mil sept cent dix sept. Le Roi lui concéda la Louisianne et lui accorda le droit d'y faire le commerce pendant vingt cinq ans, et le privilége de recevoir à l'exclusion de tout autre dans le Canada, à commencer du premier Janvier, mil sept cent dix huit jusqu'au dernier Décembre, mil sept cent quarante deux, tous les castors gras et secs que les habitans du Canada auroient traités.

COMPAGNONS DE METIER rempliront leurs marchés. *Voyez* JOURNALIERS.

CONCESSIONS DE TERRE. L'Arrêt du vingt un de Mars, mil six cent soixante-trois ordonne, que les terres qui ne seront pas défrichées dans les six mois suivans de la publication de cet Arrêt, seront distribuées par nouvelles concessions, et révoque toutes les concessions des terres non défrichées.

L'Arrêt du quinze Avril, mil six cent soixante-seize, donne pouvoir au Sieur de Frontenac, Gou-

verneur Lieutenant Général et au Sieur Duscheneau, Intendant, de donner les concessions de terre, à condition que les dites concessions seront représentées à sa Majesté dans l'année de leur date et qu'à faute de ce faire, elles demeureront nulles. Veut que les concessions soient défrichées dans les six années de leur date, à peine de nullité.

L'Arrêt du quatre Juin, Mil six cent soixante-quinze, retranche la moitié des terres concédées les dix dernières années précédentes qui ne seront défrichées et cultivées en terres labourables. Ordonne que les Ordonnances qui seront faites par le Sieur Duscheneau seront exécutées selon leur forme et teneur souverainement, et en dernier ressort comme Jugement de Cour Supérieure. Le Mandement du Roi sur l'Arrêt du neuf Mai, mil six cent soixante-dix neuf ordonne, que l'Arrêt du quatre Juin, mil six cent soixante-quinze, sera exécuté selon sa teneur, et en conséquence déclare le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante-cinq, qui ne sont pas encore défrichées, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, et ordonne qu'à l'avenir il sera pris chacune année, à commencer l'année prochaine, mil six cent quatre-vingt, la vingtième partie des terres faisant partie des dites concessions qui

ne se trouveront point défrichées, pour être distribuées aux habitans.

L'Arrêt du Roi du vingt neuf Mai, mil six cent quatre-vingt confirme les concessions faites depuis le douze Octobre, mil six cent soixante seize jusqu'au cinq Septembre, mil six cent soixante et dix-neuf, par les Sieurs Frontenac et Duscheneau, à la charge de les défricher et mettre en valeur dans les six années à compter du jour des dites concessions.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du quinze Avril, mil six cent quatre-vingt quatre confirme les concessions faites par Messrs. les Gouverneur et Intendant depuis le cinq Janvier, mil six cent quatre-vingt deux jusqu'au dix-sept Septembre, mil six cent quatre-vingt trois. La Déclaration du Roi du dix-sept Juillet, mil sept cent quarante trois ordonne, que les Gouverneurs, Lieutenans Généraux et Intendans ou les Officiers qui les représenteront en leur absence des Colonies, continueront de faire conjointement les concessions des terres et procéderont pareillement à la réunion du Domaine de sa Majesté des terres qui devront y être réunies. Ordonne qu'ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées, quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion en aura été prononcée, à peine de nullité des

nouvelles concessions, et qu'ils continueront de connoitre à l'exclusion de tous autres Juges, de toutes contestations qui naitront entre les concessionnaires ou leurs ayant cause, tant sur la validité et exécution des concesssions, qu'au sujet de leurs positions, étendues et limites. Déclare de nul effet, toutes concessions qui ne seront pas faites conjointement par le Gouverneur et l'Intendant ou par les officiers qui les représenteront respectivement, comme aussi toutes réunions qui ne seront pas prononcées, et tous Jugemens qui ne seront pas rendus en commun par eux ou leurs représentans. Autorise l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de son absence de la Colonie et défaut d'Officiers qui puissent le représenter, à faire seul les concessions, même à procéder aux réunions au Domaine de Sa Majesté, et aux Jugemens de contestations, formées entre les concessionnaires, en appellant cependant, pour les Jugemens des dites contestations, seulement tels Officiers des Conseils Supérieurs ou des Jurisdictions qu'il jugera à propos. Ordonne que dans le cas de partage d'opinion entre les Gouverneurs et Intendans, soit pour les Jugemens de réunion soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, ils seront tenus d'y appeller le Doyen du Conseil Supérieur ou en son absence, le Conseiller qui le suit, et que dans les affaires

où il écherra d'ordonner des descentes sur les lieux et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard, par les titres vingt-un et vingt-deux de l'Ordonnance de mil six cent soixante et sept seront observées à peine de nullité.

CONCESSION DE TERRE SE FERA AUX HABITANS QUI LES DEMANDERONT. L'Arrêt du Roi du six Juillet, mil sept cent onze, ordonne que tous les Seigneurs de la Nouvelle France, concéderont aux Habitans les terres qu'ils leur demanderont dans leurs Seigneuries à titre de redevances et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dites concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitans de leur demander les dites terres par sommation et en cas de refus, de se pourvoir par devant le Gouverneur, Lieutenant Général et l'Intendant du pays, auxquels sa Majesté donne pouvoir de concéder aux dits habitans les terres par eux demandées dans les dites Seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres, concédées dans les dites Seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitans, entre les mains du Receveur du Domaine de Sa Majesté, en la Ville de Québec, sans que les Seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux de quelque nature qu'ils soient.

Le Jugement rendu par M. Begon Intendant, le vingt-huit Juin, mil sept cent vingt-un, sur la demande de quatre habitans, condamne le Seigneur du Cap Saint Ignace, à leur concéder les terres qu'il leur a promis par ses billets, et de les faire borner aux frais des dits habitans ; à leur passer sous un mois contrats des concessions des dites terres ; et faute par lui de le faire, permet aux dits habitans de se pourvoir devant le Gouverneur Général et Intendant pour en demander les concessions au nom de sa Majesté. *Voyez* TERRES (CONCESSIONS DES.)

CONSEIL SUPERIEUR. Edit de création du Conseil Supérieur de Québec du mois d'Avril, mil six cent soixante et trois. " Créons et établissons " un Conseil Souverain, en notre dit pays de la *Nou-* " *velle France*, à nous cédé comme dit est, par le " contrat de cession de la compagnie à laquelle la " propriété en appartenoit : pour être le dit Conseil " Souverain scéant en notre Ville de Québec. Nous " réservant néanmoins la faculté de transférer le dit " Conseil Souverain, en telles Villes et autres lieux " du dit pays que bon nous semblera, suivant les oc- " casions et occurences : lequel Conseil Souverain " nous voulons être composé de nos très chers et " bien aimés les Sieurs de *Mezy*, Gouverneur repré-

" sentant notre Personne, de *Laval* Evêque de Pé-
" trée, ou du premier Ecclésiastique qui y sera, et
" de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront,
" conjointement et de concert ; et d'un autre Procu-
" reur au dit Conseil Souverain, et leur feront prêter
" le serment de fidélité en leurs mains ; lesquelles
" cinq personnes choisies pour faire la fonction de
" Conseillers seront changées ou continuées tous les
" ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus
" avantageux par les dits Gouverneur, Evêque, ou
" premier Ecclésiastique, qui y sera : avons en outre
" au dit Conseil Souverain donné et attribué et attri-
" buons le pouvoir de connoitre de toutes causes ci-
" viles et criminelles, pour y juger souverainement
" et en dernier ressort selon les Loix et Ordonnances
" de notre Royaume, et y procéder autant qu'il se
" pourra en la forme et manière qui se pratique et se
" garde dans le ressort de notre Cour de Parlement
" de *Paris*, nous réservant néanmoins, selon notre
" pouvoir souverain, de changer, réformer et ampli-
" fier les dites Loix et Ordonnances, d'y déroger, de
" les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels règle-
" mens, ou statuts et constitutions que nous verrons
" être plus utiles à notre service et au bien de nos
" sujets du dit pays. Voulons que dans le dit Con-
" seil il soit ordonné de la dépense des déniers pu-

" blics, et disposer de la traite des pelleteries avec " les Sauvages, ensemble de tout le trafic que les " habitans pourront faire avec les Marchands de ce " Royaume ; même qu'il soit réglé de toutes les " affaires de Police, publiques et particulières de tout " le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés " à cet effet : en outre donnons pouvoir au dit Conseil " de commettre à *Québec*, à *Montréal*, aux *Trois-* " *Rivières*, et en tous autres lieux, au tems et en la " manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes " qui jugent en première instance, sans chicane et " longueur de procédures, des différens procès, qui " y pourront survenir entre les particuliers, de nom- " mer les Greffiers, Notaires et Tabellions, Sergens, " autres Officiers de Justice qu'ils jugeront à propos, " notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra " toute chicane dans le dit pays de la *Nouvelle France*, " afin que prompte et brève Justice soit rendue. Et " d'autant que pour la conservation des Minutes, " des Arrêts, Jugemens et autres Actes ou Expé- " ditions du Conseil, il sera besoin d'un Greffier ou " Secrétaire, voulons semblablement qu'il soit com- " mis telle personne qui sera avisé bon être par les " dits Sieurs Gouverneur, Evêque, ou premier Ec- " clésiastique qui sera, pour faire la fonction de Gref- " fier ou Secrétaire, laquelle sera pareillement changée

" ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos " par les dits Sieurs sus-nommés. Voulons de plus " que les cinq Conseillers choisis par les dits Gou- " verneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique soient " commis pour terminer les procès et affaires de peu " de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main " à l'exécution des choses jugées au dit Conseil, afin " que les dits Commissaires prennent une connois- " sance plus particulière des affaires qui devront être " proposées en icelui, en y rapportant celles dont ils " pourront être chargés par les Syndics des habita- " tions du dit pays, habitans d'icelui, étrangers, pas- " sagers et autres." *Dans la suite, en conséquence des différens Edits de* 1675, 1703 *et* 1742, *le Conseil Supérieur fut composé du Gouverneur Général, de l'Evêque, de l'Intendant et de douze Conseillers avec le Procureur Général jusqu'à la Conquête. On y admis des jeunes gens Canadiens, comme Assesseurs pour remplacer les Conseillers : mais ils n'y étoient reçus comme Assesseurs que sur le certificat du Procureur Général de leur capacité et n'avoient que voix consultative et délibérative dans les procès dont ils étoient rapporteurs.*

CONTRAT DE MARIAGE SOUS SEING PRIVÉ'. *Voyez* CONVENTIONS MATRIMONIALES.

CONTRAT DE MARIAGE DE'CLARE' AVOIR EFFET MALGRE' SES DE'FECTUOSITE'S. L'Arrêt du Conseil Supérieur du trente-un Octobre, mil six cent soixante sept, sur la déposition des témoins présents, donne à un Contrat de Mariage son entière force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties. *Cet Arrêt fut rendu en conséquence de la déclaration du* 6 *Mai*, 1734, *concernant les Actes defectueux des Notaires.*

CONTRATS DE CONCESSION. (SEIGNEUR CONDAMNE' A PASSER) *Voyez* RENTES SEIGNEURIALES.

CONTRATS DE CONCESSION. (CENSITAIRES TENUS DE PRE'SENTER LEURS) *Voyez* TITRES (EXHIBITION DES.)

CONTRATS DE CONCESSION PAR LESQUELS LE SEIGNEUR POUVOIT PRENDRE LA QUANTITE' DE BOIS QU'IL LUI PLAIROIT, LIMITE'.

Le Jugement du deux Juillet, mil sept cent six, rendu par M. Raudot, sur les représentations des habitans de l'Isle de Montréal, que dans les Contrats de concessions de leurs terres, il y a une clause, par laquelle les Seigneurs de la dite Isle doivent prendre tous les bois qui leur seront nécessaires sur leurs terres, qui n'étant pas bien expliquée, met les Sei-

gneurs en état de prendre une si grande quantité de bois, qu'ils pourroient ruiner tout à coup leurs terres, ordonne que les Seigneurs de la dite Isle, ne pourront, quant au bois de chauffage, en prendre que sur un arpent en chaque terre de sôixante arpens, en réservant toujours aux dits Seigneurs le droit de prendre sur les dites terres, tous les bois qui leur seront nécessaires pour leurs bâtimens et pour les ouvrages publics.

CONTRATS DE MARIAGE DES MINEURS (FORMALITE'S A OBSERVER DANS LES.) *Voyez* NOTAIRES.

CONTRECŒUR. Le Réglement pour déterminer l'étendue des Paroisses de la *Nouvelle France*, confirmé par l'Arrêt du Roi du trois Mars, mil sept cent vingt-deux ordonne, que l'étendue de la Paroisse de la Sainte Trinité, située sur le Fief, sera d'une lieue et demie et quatre arpens de front, que contient le dit Fief de Contrecœur, y compris la part qui en appartient au Sieur *De la Corne*, et un arrière Fief nommé Fosseneuve, étant au bout d'en haut, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis St. Ours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de la Bellevue, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. La Déclaration du Roi du six Mai, mil sept cent trente-trois, autorise le Conseil supérieur de Québec d'ordonner la validité des Conventions Matrimoniales faites sous seing privé dans les lieux où il n'y a pas de Notaires établis, déposées avec les minutes des Actes des Notaires aux Greffes des Jurisdictions de la *Nouvelle France* en exécution de la Déclaration du deux Août, mil sept cent trente-trois, encore que le dépôt d'icelles n'ait été fait que dans l'année de la date des dites conventions, et qu'il n'y ait point d'autres Actes faits par les Notaires à ce sujet, mais simplement une simple apostille mise en marge ou au bas des dites conventions en chifre, qui contienne la date du jour que les dites conventions auront été apportées et ce sans qu'il soit besoin que la dite apostille soit signée.

Cette Déclaration déclare et ordonne que les habitans dont le domicile est éloigné des Villes et de la résidence des Notaires pourront à l'avenir requérir les Curés de leurs Paroisses, ou les Capitaines et autres Officiers de leurs côtes qui sauront écrire, de recevoir et écrire leurs conventions à quoi ils sont autorisés, lesquelles conventions seront signées des parties, si elles savent écrire, et à ce défaut mention y sera faite qu'elles ne savent écrire ni signer :

Que les dites conventions seront rédigées en pré-

sence de deux témoins, dont les noms, qualités et demeures seront exprimés dans les conventions, et que l'un au moins saura signer, si l'autre ne le sait pas il en sera fait mention ;

Que les dites conventions seront ensuite signées par les Curés ou Officiers de Milice qui les auront reçues, et qu'ils mettront ensuite des dites conventions leurs certificats, attestant qu'elles ont été faites en leur présence avant la célébration de Mariage des parties ;

Que les dites conventions resteront entre les mains de ceux qui les auront reçues ; et que les parties contractantes seront tenues de leur remettre la somme de neuf livres, dont trois livres seront par eux envoyées avec les dites conventions au Notaire le plus prochain, qui en recevra le dépôt au moyen de la dite somme de trois livres et que celle de six livres restante, appartiendra à ceux qui auront reçu les dites conventions, tant pour la rédaction que pour l'envoi d'icelles ;

Que le Notaire sera tenu de dresser sur le champ, l'Acte de dépôt, contenant la date du jour, mois et an que les dites conventions de Mariage lui auront été apportées, et les noms, qualités et demeure de celui qui les aura apportées, à peine de vingt livres d'amende ;

Que le dit Notaire sera tenu sous les mêmes peines,

d'insérer et transcrire tout au long et mot à mot, dans le dit Acte de dépôt, les dites conventions dont l'original sera et demeurera annexé à la minute du dit Acte ;

Que le dit Acte de dépôt sera bon et valable avec les signatures du Notaire et de celui qui lui aura apporté les dites conventions, s'il sait écrire, et ne le sachant, mention en sera faite dans le dit Acte de dépôt et ce seulement pour les Notaires établis dans les Côtes, et à l'égard de ceux établis dans les Villes ils seront tenus d'y faire signer deux témoins, le tout contre les uns et les autres, sous la même peine de vingt livres d'amende ;

Que les dits Notaires seront tenus de délivrer une expédition du dit Acte de dépôt à celui qui aura apporté les dites conventions, sans pouvoir exiger plus de trois livres à peine de concussion ;

Que les dites conventions seront envoyées par des voies sûres par ceux entre les mains de qui elles auront été faites, savoir ; dans les lieux où il n'y aura pas de Notaires établis et situés à dix lieues au dessus de la Ville de Québec, en descendant vers le Golfe St. Laurent, et à dix lieues au dessus de la Ville de Montréal, en montant le Fleuve, dans le délai de six

mois, à compter de la date des dites conventions, et à l'égard de celles qui seront faites par les autres habitans de la Colonie du Canada, résidens dans les lieux où il n'y aura point de Notaires établis, le dépôt des dites conventions sera fait dans le délai de deux mois, après lequel délai de six mois passés, les dits Notaires ne pourront recevoir les dites conventions à peine de vingt livres d'amende ;

Que les dits Curés et Officiers de Milice qui auront reçu les dites conventions en feront, ou feront faire le dépôt dans le délai marqué et rapporteront aux parties l'expédition de l'Acte de dépôt d'icelles, qui aura été délivrée par le Notaire, à peine contre les dits Curés et Officiers de tous dommages et intérêts des parties ;

Que les conventions matrimoniales, qui auront été rédigées par autres personnes que les Curés et Officiers de Milice seront nulles, si la reconnoissance et le dépôt n'en ont été faits chez un Notaire avant la célébration du mariage, dans la forme prescrite par les Ordonnances ;

CORVE'ES. Le Jugement rendu, le trois Juin, mil sept cent quatorze, par Mr. Begon ordonne, que les Censitaires du Seigneur des Isles Bouchard lui donneront les journées de Corvées mentionnées en leurs

contrats de concession, et que dans le cas où les dits Censitaires voudroient s'en exempter, ils payeront au dit Seigneur quarante sols pour chacune journée, sous la condition qu'ils payeront comptant la dite somme à celui qui les avertira de sa part de venir travailler.

Le Jugement de M. Begon, du vingt-deux Janvier, mil sept cent seize, rendu à la requête du Seigneur de la Chevrotière, condamne ses Censitaires à lui fournir leurs Corvées franches, sans qu'il soit besoin de leur donner ni nourriture, ni outils, et ce lorsqu'ils en seront requis, excepté dans le tems de la récolte.

CO-SEIGNEURS PAYERONT LES BANCS QU'ILS AURONT DANS LES EGLISES. *Voyez* BANCS DES SEIGNEURS.

COUTUME DE PARIS. L'Art. vingt-trois de l'Edit de Mai, mil six cent soixante quatre, dit que les Juges établis en la Nouvelle France, seront tenus de juger suivant les Loix et Ordonnances du Royaume de France, et les Officiers de suivre et se conformer à la coutûme de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutûme pour éviter la diversité.

COUVENTS (PRIVILE'GE ACCORDE' AUX) *Voyez* MAISONS RELIGIEUSES.

COUVENTS NE DONNERONT AZILE AUX GENS PRE'VENUS DE CRIME. *Voyez* VAGABONDS.

COUVERTURES DES MAISONS. L'Art. sept de l'Ordonnance de Juin, mil sept cent ving sept ordonne, qu'il ne sera fait dorénavant que des toits à deux égouts, dont la pente n'aura que le rampant d'un triangle équilatéral qu'on trouvera aisément en donnant de hauteur à l'éguille ou poinçon de comble, la moitié de la largeur du bâtiment ou un peu moins si on veut.

CRIBLES POUR LES BLEDS. L'Ordonnance de Giles Hocquart du vingt neuf Septembre, mil sept cent trente-deux, fait défense aux propriétaires de moulins et à tous meuniers auxquels des Cribles avoient été remis, de faire moudre aucun bled qu'il n'ait été criblé, à peine de cent livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux Fabriques des Paroisses où sont situés les moulins, desquelles amendes les propriétaires des moulins seront civilement responsables. *Voyez* MEUNIERS.

CRIBLURES seront rendues par les Meuniers. *Voyez* MEUNIERS.

CROIX, (SAINTE.) Le Réglement fait pour déterminer l'étendue des Paroisses de ce pays, confir-

mé par l'Arrêt du Roi du trois Mars, mil sept cent vingt-deux ordonne, que l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur le dit Fief, sera d'une lieue que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bonsecours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Lotbinière, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

CURE' DE QUEBEC. L'Arrêt du Conseil Supérieur, du seize Octobre, mil sept cent cinquante, rendu sur l'appel interjetté par les Chanoines de Québec, de la colation et provision faite le trois Novembre, mil sept cent quarante-neuf de la Cûre de Québec, à Messire JeanFélix Récher, dit qu'il n'y a pas abus, et en conséquence maintient le dit Récher en pleine possession de la dite Cûre.

L'Article six du Réglement fait par l'Archevêque de Paris, confirmé par l'Arrêt du Roi du onze Février, mil six cent quatre-vingt douze, dit que le Séminaire de Québec ne nommera plus à la Cûre de Québec.

CURES INAMOVIBLES. *Voyez* DIMES.

CURÉ'S DES PAROISSES AUTORISE'S DANS CERTAINS CAS A RECEVOIR LES CONVENTIONS MATRIMONIALES. *Voyez* CONVENTIONS MATRIMONIALES.

CURE'S INVALIDES. L'Arrêt du Conseil d'Etat du neuf Mars, mil sept cent dix-sept ordonne, que la somme de deux mille livres sera divisée en six pensions de trois cens livres chacune et une de deux cens livres, et que les Curés usés ou invalides, qni voudront demeurer dans leurs Cûres seront préférés pour les dites pensions, sans qu'aucun Prêtre ni Curé auxquels les dites pensions seront accordées, puissent être obligés de se retirer au Séminaire de Québec. Veut que la dite somme de deux mille livres soit employée sur les états de charges et autres dépenses de la *Nouvelle France*, en ces termes ; à sept Prêtres ou Missionnaires des Cûres de la Colonie de *Canada* qui ne sont plus en état de servir, pour laquelle somme être payée suivant l'état de distribution qui en sera fait par le Sieur Evêque de Québec.

CURE'S NE DONNERONT AZILE AUX GENS PRE'VENUS DE CRIME. *Voyez* VAGABONDS.

CURE'S OBSERVERONT CERTAINES FORMALITE'S DANS L'ACTE DE CE'LE'BRATION DE MARIAGE DES MINEURS. *Voyez* ACTES DE CE'LE'BRATION DE MARIAGE.

CURE'S DE LA CAMPAGNE. Le Réglement fait par l'Archevêque de Paris et le Père de la Chaise,

confirmé par l'Arrêt du Roi du onze Février, mil six cent quatre-vingt douze, dit qu'on ne pourra unir aucuns Curés de la Campagne au Séminaire que de l'autorité de l'Evêque et des Lettres patentes du Roi ; que les Curés ne pourront abandonner leurs Cûres sans avoir obtenu la permission de l'Evêque et avoir pourvu à leur dessert sous prétexte de se retirer au Séminaire; qu'ils pourront néanmoins après avoir obtenu leur congé, y demeurer l'espace de quinze jours seulement, à moins que la nécessité d'y rester d'avantage ne soit reconnue et approuvée par l'Evêque de Québec.

CURE'S DE l'ANGE GUARDIEN. Le Jugement de Mr. Raudot du vingt-un Août, mil sept cent sept, rendu en conséquence d'une Ordonnance de l'ancien Evêque de Québec, lors Evêque de Pétré Vicaire Apostolique en Canada, du vingt-huit Mai, mil six cent onze ordonne, que les Curés de l'Ange Gardien prendront à perpétuité leurs bois de chauffage qui leur sera nécessaire par chacun an, sur la terre du nommé Huot concurrement avec lui et ses ayant cause.

CURE'S POURRONT FAIRE BAIL DE LEURS DIMES. *Voyez* DIMES.

DAUTRAY ET LANORAIE. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722, qui confirme le Réglement fait le vingt Septembre 1721, pour déterminer l'étenduedes Paroisses de la Nouvelle France " Ces Fiefs qui contiennent, savoir : le premier une " lieue et demie de front, depuis Dorvilliers, en re- " montant jusqu'à Lanoraie, et le second deux lieues " de front en remontant jusqu'à La Valtrie, étant " peu établis, seront desservis par voie de Mission, " par le Curé de l'Isle du Pads, jusqu'à ce que la " nouvelle Paroisse de Berthier soit établie, après quoi " ils seront desservis par le Curé de Berthier, aussi " par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nom- " bre suffisant d'habitans pour pouvoir ériger une " Paroisse."

DEMAURE. Le Réglement fait le vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722, dit que l'étendue de la Paroisse de St. Augustin, située en la dite Seigneurie, et sa profondeur, seront comme celles de la dite Seigneurie, savoir : de deux lieues et demie de front, sur une lieue et demie de profondeur, lorsqu'il y aura des chemins praticables pour aller de la Côte St. Ange à l'Eglise de la dite Paroisse, et jusqu'à ce que les dits chemins soient faits, les habitans de la

dite Côte continueront à être desservis par le Curé de la Vieille Lorette, auquel ils payeront les Dîmes.

DE'NOMBREMENT. *Voyez* FOI ET HOMMAGE.

DE'POT DES CONVENTIONS MATRIMONIALES. (FORMALITE'S A OBSERVER DANS LE) *Voyez* CONVENTIONS MATRIMONIALES.

DESCHAMBAULT (EGLISE DE.) *Voyez* EGLISE DE DESCHAMBAULT.

DE'SERTEURS. *Voyez* VAGABONDS.

DESHE'RENCE. Le Jugement rendu par M. Begon, le trente-un Décembre, mil sept cent vingt ordonne, que le Directeur des Fermes du Roi sera mis en possession des biens, meubles et immeubles du nommé Joseph Peyre dit Carpentras, aubain et étranger, décédé sans aucuns hoirs apparens, comme appartenans au Roi par droit de deshérence, et aux dites Fermes comme étant aux droits de sa Majesté, sauf au dit Directeur, de rendre compte des dits biens aux héritiers du dit Peyre, si aucun y a.

Le Jugement de Mr. Hocquart du vingt-deux Mars, mil sept cent trente-deux, rendu à la requête du Directeur et Receveur Général des Fermes, met en possession le dit Directeur, de la succession en

deshérence du nommé Jean de Dieu décédé dans la censive de sa Majesté.

Le Jugement rendu par Mr. Hocquart en date du trois Avril, mil sept cent trente-deux ordonne, que la succession du Sr. Liévre mort sans héritiers apparens, sera remise au Directeur du Domaine du Roi.

Ces Jugemens ont étés rendus en conséquence de la Loi des Fiefs, qui veut que les successions en deshérence appartiennent au Seigneur Haut Justicier.

Le Jugement de Mr. Hocquart, Intendant, du trente-un Janvier, mil sept cent trente-un, déboute le Directeur et Receveur Général du domaine du Roi de ses demandes et prétentions sur la succession du Sieur Dupré, batard, mort *ab intestat* et sans enfans, et adjuge la dite succession à sa veuve et aux héritiers de la dite veuve.

DISPENSES DES BANS DES MINEURS. *Voyez* BANS.

DIMES QU'EXIGERONT LES CURE'S. L'Edit du Roi, du mois de Mai, mil six cent soixante et dix-neuf, qui déroge aux Lettres Patentes du mois d'Avril, mil six cent soixante-trois et autres, ordonne que les Dîmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront à chacun des Curés dans l'étendue de la Paroisse où il est, et où il sera établi perpétuel, au lieu du Prêtre amovible qui la desservoit autrefois ;

Que les Dîmes seront levées suivant le Réglement du quatre Septembre, mil six cent soixante-sept. *Il fut arrêté par ce Réglement que les Dîmes ne se payeroient, à l'avenir, que des grains seulement, à raison du vingt sixième minot, en considération de ce que les habitans seroient tenus de les engranger, battre, vanner et porter au Presbytère. Ce Réglement s'étant trouvé perdu avec une grande partie des papiers du Secrétairiat des Intendans, donna lieu à de grandes contestations auxquelles l'Arrêt du 12 Juillet mil sept cent sept, mis fin en ordonnant que les Dîmes seroient payées à raison du vingt-sixième minot selon le Réglement du quatre Septembre, mil six cent soixante sept.*

Cet Edit ordonne qu'il sera au choix de chaque Curé d'exploiter ses dîmes par ses mains ou d'en faire bail à quelques particuliers, habitans de la Paroisse ;

Que les Seigneurs où est située l'Eglise, les Gentilshommes, Officiers ou les habitans en corps ne pourront en être les preneurs directement ni indirectement ;

Qu'en cas que le prix du bail ne soit pas suffisant pour l'entretien du Curé, le supplément nécessaire sera réglé par le Conseil de Québec et sera fourni par le Seigneur du Fief et les habitans ;

Que si dans la suite du tems, il est besoin de multiplier les Paroisses, à cause du grand nombre d'habi-

tans, les Dîmes dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une Paroisse, appartiendront entièrement au Curé de la nouvelle Eglise qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la nouvelle Eglise, et que le Curé de l'ancienne ne pourra prétendre aucune reconnoissance ni dédommagement.

L'Arrêt du Conseil Supérieur, du dix-huit Novembre, mil sept cent cinq, fait défense aux Curés de ce pays, de faire aucune publication pour ne rien innover en la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent dans le payement des Dîmes et d'en exiger à plus haut prix, et aux habitans d'en payer d'autres que celles arrêtées par le Réglement du quatre Septembre, mil six cent soixante-sept, comme il s'est pratiqué depuis ce tems jusqu'à présent, sous telle peine que de raison.

Sa Majesté sans s'arrêter à la Requête des Curés et Missionnaires du Canada qui demandoient les Dîmes de tout ce qui naissoit, tant par le travail des hommes que de ce que la terre produisoit d'elle-même, sur le pied de treize une ; ordonna par l'Arrêt du douze Juillet, mil sept cent sept, que les Arrêts du Conseil Supérieur, du dix-huit Novembre, mil sept cent cinq seroient exécutés, sauf aux dits Curés et Missionnaires à se pourvoir pour le suppélment nécessaire, en exé-

cution de l'article quatre de l'Edit du mois de Mai, mil six cent soixante dix-neuf, qui ordonne, qu'en cas que le prix du bail de la Dîme ne soit pas suffisant pour l'entretien du Curé, le supplément nécessaire sera réglé par le Conseil de Québec, et sera fourni par le Seigneur du Fief et par les habitans.

L'Ordonnance de C. J. Dupuy, du vingt-un Août, mil sept cent vingt-sept ordonne, que tous les habitans de la Paroisse de St. Antoine de Tilly, ensemble ceux qui font valoir des terres sur le territoire de la dite Paroisse et annexe, lesquels n'ont point d'habitation ni de résidence sur les dites terres, payeront régulièrement par chaque année sans aucune fraude, retranchement, ni diminution, les Dîmes dues au Sieur Resché, Curé de la dite Paroisse, tant pour l'année présente, que pour ce qui en peut être dû du passé, et que ceux qui ont leur domicile dans l'étendue des dites Paroisses payeront les droits de sépulture et autres dûs au dit Curé, tant pour eux que pour les leurs, pour l'administration des Sacrements, à peine d'y être contraints par toutes voies dues et raisonnables, et encore à peine de vingt livres d'amende, applicable à la Fabrique de la dite Paroisse St. Antoine dont les Marguilliers se chargeront en recette, et dont ils seront responsables en leur propre et privé nom.

L'Ordonnance de G. Hocquart du dix-huit Juillet, mil sept cent trente ordonne, à tous les habitans des Paroisses de l'Isle de Montréal et à tous autres, de payer incessamment les Dîmes échues de tous les grains qu'ils ont recueillis, suivant l'usage, et d'y satisfaire exactement par la suite, à peine de dix livres d'amende contre les refusans.

Le Réglement du Conseil Supérieur du vingt Mars, mil six cent soixante-huit ordonne, que le propriétaire et le fermier payeront les dîmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, soit en grains, soit en argent, à moins qu'il ne soit autrement convenu par contrats de bail ou par autre convention entre les intéressés.

DIMES SERONT PORTE'ES AU PRESBYTERE. L'Ordonnance du vingt-sept Mars, mil sept cent treize ordonne, que les habitans de Beaumont et de Ladurentaye, porteront au Presbytère de Beaumont les Dîmes qu'ils devront, à peine contre les refufans de trois livres d'amende, applicable aux Eglises des dites Paroisses.

DOMAINE (LES SEIGNEURS CLÔRONT LE LONG DE LEUR) *Voyez* CLOTURE.

DOMAINE DU ROI. (ACQUISITION DANS LA

CENSIVE DU) L'Ordonnance de F. Bigot du sept Mai, mil sept cent cinquante-quatre ordonne, que tous ceux qui feront des acquisitions, en la Censive du Domaine du Roi, seront tenus de prévenir le Directeur du Domaine du Roi, savoir : ceux qui acquerront volontairement, avant la passation de leurs contrats par devant Notaire, et ceux qui acquerront par décrêt ou licitation immédiatement après que l'adjudication des dits terreins ou maisons leur aura été faite en leur faveur, à peine contre les uns et les autres de trois livres d'amende et d'être déchus de la remise que sa Majesté veut bien leur accorder.

Il étoit d'usage dans ce pays, que le Directeur et Receveur Général du Domaine du Roi, remit le tiers du prix à quoi montoit le droit de Quint, à ceux qui l'avertissoient avant la passassion du contrat, et seulement le quart à ceux qui acquéroient par licitation ou par décrêt, en l'avertissant immédiatement après l'adjudication.

DOMAINE DU ROI. (CENS A PAYER DANS LA CENSIVE DU) L'Ordonnance de F. Bigot du vingt-sept Mai, mil sept cent cinquante-huit ordonne, que tous les terreins relevans du domaine du Roi dans la Ville et Banlieue de Québec seront et demeureront chargés de cinq sols six déniers de cens et rentes par

chacun un an et d'un denier de cens par chaque arpent en superficie dans la dite Banlieue, et permet au Directeur du Domaine de poursuivre le recouvrement des dits cens et rentes sur le dit pied depuis vingt neuf années et ordonne en outre qu'à compter de ce jour, le recouvrement en sera fait tous les ans.

DOMAINE DU ROI. (RE'UNION DE CERTAINS TERREINS AU) Le Directeur du Domaine du Roi ayant représenté qu'il auroit reconnu que les Peres Jésuites ne possédoient aucuns terreins en Fief dans la Ville et Banlieue de Québec, aux termes et clauses de leurs titres et qu'ils auroient malgré les dites clauses, concédé à cens et rentes partie des dits terreins à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui de droit auroit dû être payés au dit Domaine, comme étant en la Censive de sa Majesté ; qu'il auroit également reconnu par les titres des Dames Religieuses Hospitalières, que les terreins qui leur avoient été concédés, où à elles donnés, ou par elles acquis, étoient en pure roture, lesquels terreins étant alors chargés de cens envers les Seigneurs de Québec, avoient été seulement amortis par les Lettres Patentes de sa Majesté du six Juin, mil six cent quatre-vingt, qu'elles ne possédoient par conséquent aucuns terreins en Fief dans la Ville et Banlieue de Québec, aux termes et clauses des dits titres ; que

les dites Religieuses Hospitalières auroient malgré les dites clauses concédé à cens et rentes parties des dits terreins à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui auroient dû être payés au Domaine du Roi : F. Bigot par Ordonnance du quinze Mai, mil sept cent cinquante-huit, déclara le droit de Censive être retourné et appartenir au Roi, attendu que les Pères Jésuites, les Religieuses Hospitalières de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, avoient mis hors de leurs mains par les aliénations qu'ils avoient faites, les terreins et emplacemens en roture en question, lesquels faisoient partie des terres amorties en faveur tant des Pères Jésuites, par Lettres Patentes du douze Mai, mil six cent soixante-dix-huit, que celles amorties en faveur des dites Religieuses et les Pauvres de l'Hotel-Dieu, par celles du sept Juin, mil six cent quatre-vingt, et en conséquence débouta les dits Pères Jésuites, les dites Religieuses et les pauvres de l'Hotel Dieu de Québec des droits de cens et rentes, et condamna les détenteurs actuels des dits terreins et emplacemens à faire enrégistrer leurs titres d'acquisition au Papier Terrier de la Censive de sa Majesté, dans la Ville et Banlieue de Québec, et à payer à la recette du Bureau du Domaine de sa Majesté, à compter du jour qu'ils en étoient en possession, les arrérages des cens

et rentes Seigneuriales dont ils étoient chargés. Condamna les dits Pères Jésuites, les dites Religieuses et les Pauvres de l'Hotel-Dieu à restituer les lots et ventes perçus. Et quant aux détenteurs actuels d'autres terreins et emplacemens en roture dans la Censive du Roi, dans la dite Ville et Banlieue de Québec, que les dits Pères Jésuites, les dites Religieuses de l'Hotel-Dieu de Québec et les Pauvres d'icelui, avoient mis hors de leurs mains, par les concessions qui leur en avoient été faites à titre de vente, et qui faisoient également partie des terres comprises aux dites lettres d'amortissemens, ordonna que les détenteurs seroient poursuivis par le Directeur du Domaine, aux fins de l'enrégistrement de leurs titres de concession, à titre de vente, au Papier Terrier de la Censive du Roi, dans la dite Ville et Banlieue de Québec dans laquelle ils étoient, et du payement à la recette du dit Domaine, tant des dits droits de lots et ventes non acquittés, que des arrérages de cens et rentes Seigneuriales échus depuis qu'ils étoient en possession des dits terreins et emplacemens.

DOMESTIQUE. L'Arrêt du Conseil Supérieur du cinq Décembre, mil six cent soixante-treize, condamne, *P. De Lafuis*, en vingt livres d'amende et aux dépens pour la contravention par lui faite aux Ordonnances portant défenses à toutes personnes

de retirer ou prendre à l'avenir aucun Domestique, sans congé.

Le Réglement de Police du onze Mai, mil six cent soixante-seize, défend à toutes personnes de donner retraite aux Domestiques sans congé par écrit de leur maîtres, ou certificat du Commandant, Juge ou Curé du Quartier, comme il n'est engagé à personne, à peine de vingt livres d'amende, et de payer chacune des journées d'absence du dit service à cinquante sols, comme responsables des frais des fugitifs.

DONATION MUTUELLE RESCINDE'E. Sur la requête de J. Roi Chatellereau, héritier de feue Marguerite Roi, sa sœur, femme de M. S. Lepellé, laquelle requête exposoit qu'entre autres stipulations portées au Contrat de mariage, entre la dite Marguerite Roi et le dit Lepellé, Pierre Roi oncle et tuteur de la dite Roi auroit de son Chef ameubli en entier tous les biens, meubles et immeubles échus à la dite Roi par le décès de ses père et mère, quoique le dit Lepellé fut sans bien, et qu'il y auroit donation mutuelle, entre les conjoints, portée au dit contrat au survivant d'eux de tous les biens, meubles, propres, acquets immeubles, ainsi faite du propre mouvement du dit Roi, tuteur, contre toute apparence d'égalité ; le Conseil Supérieur rendit un Arrêt le vingt-cinq Octobre, mil sept cent trente-sept, qui ordonne

que par le Greffier, il sera expédié au dit Joseph Roi lettres de restitution en entier contre la donation mutuelle et autres stipulations préjudiciables portées au dit contrat de mariage.

DONATION DE'CHARGE'E DU DE'FAUT D'INSINUATION. L'Arrêt du Cons. Sup. du vingt six Avril, mil sept cent soixante sept, décharge une donation entrevifs du défaut d'insinuation, et déclare qu'elle aura son plein et entier effet.

DOT DES RELIGIEUSES. L'Arrêt du Conseil d'Etat du quinze Mars, mil sept cent trente deux ordonne, qu'à l'avenir le dot de chacune des Religieuses qui seront reçues dans les Communautés établies en la *Nouvelle France* ne sera que de trois mille livres en principal, et que les stipulations de dot qui seront faites à l'avenir pour les filles qui se présenteront pour entrer dans les dites Communautés établies dans la *Nouvelle France*, seront communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant de la Colonie, pourêtre par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, visées avant la profession. Défend aux Supérieures des dites maisons Religieuses de recevoir et admettre à la profession, aucunes filles à moins que leurs stipulations de dot ne soient visées, comme il est dit ci-dessus.

ECCLESIASTIQUES NE DONNERONT AZILE AU GENS PRE'VE'NUS DE CRIME. *Voyez* VAGABONDS.

ECORCE DES ARBRES (DE'FENSE D'OTER L') *Voyez* ARBRES.

EDITS (ENRE'GISTREMENT DES) *Voyez* ENREGISTREMEMT DES EDITS.

EGLISE. L'Ordonnance de Mr. Begon, Intendant, du seize Avril, mil sept cent vingt-deux, rendue sur une requête présentée par les Marguilliers de la Paroisse St. Charles en la Seigneurie de la Chenaye, pour bâtir une Eglise et un Presbitère, ordonne, après avoir vu le mandement de l'Evêque qui en fixe la place, que les censitaires de la dite Seigneurie seront tenus de s'assembler pour choisir et nommer entr'eux, quatre des principaux habitans, qui sont autorisés conjointement avec le Curé, le Seigneur et le Capitaine de Milice, de faire un état estimatif de la dépense nécessaire, pour les bâtisses d'une Eglise et d'un Presbytère, et un état de repartition de ce que chaque Censitaire sera tenu de contribuer, eu égard à l'étendue des terres qu'il posséde en la dite Seigneurie.

L'Ordonnance de M. Begon Intendant, du vingt

cinq Janvier, mil sept cent seize, ordonne aux habitans de la Paroisse de Ste. Anne de s'assembler au Presbitère, pour en présence du Curé, du Seigneur et des officiers de milice, faire une repartition de ce que chacun des dits habitans sera tenu de fournir pour son contingent, à la bâtisse de l'Eglise, suivant ses facultés.

EGLISE (HONNEURS A' RENDRE AU CONSEIL SUPE'RIEUR ET AUX SEIGNEURS DANS L') *Voyez* HONNEURS.

EGLISE DE DESCHAMBAULT. Le Jugement de Mr. Hocquart, Intendant du quatorze Mai, mil sept cent trente-un, rendu à la requête du Seigneur de Deschambault qui offroit de fournir le terrein pour l'Eglise et de la bâtir à ses frais, condamne les censitaires de la dite seigneurie à construire un Presbitère, et d'y contribuer chacun au *prorata* de leurs possessions, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende* applicable à la Fabrique de la dite Eglise.

Ce jugement qui donne le droit de patronage au Seigneur, a été rendu en vertu de l'Edit du mois de Mai 1679.

EGLISES (PUBLICATION A FAIRE AUX) La Déclaration du Roi du dix Avril, mil sept cent dix-

sept ordonne, que dans les Colonies, les Curés, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques, faisant les fonctions Curiales seront dispensés de publier au Prône, et pendant l'Office Divin les Actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier des Sujets de Sa Majesté, ni même ce qui regarde les affaires de Sa Majesté, excepté l'Edit du Roi, Henry II, du mois de Février mil cinq cent cinquante-six qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfans, lequel sera publié de trois mois en trois mois aux Prônes des messes Paroissiales. Veut que les publications des Actes de Justice qui regardent l'intérêt des Sujets de Sa Majesté &c. soient faites par les Huissiers, Sergents ou Notaires à l'issue des Grand-Messes et que ces publications avec les affiches qui seront par eux posées aux grandes portes de l'Eglise, soient de pareilles forces que s'ils avoient été publiés au Prône.

EGLISES (PATRONAGE DES) *Voyez* PATRONAGE DES EGLISES.

EGLISES (PAIN BE'NI PRE'SENTE' AUX) *Voyez* PAIN BE'NI.

ELECTION DE TUTELLE. *Voyez* TUTELLE.

EMANCIPATION DES MINEURS. *Voyez* TU-

TEUR des Mineurs ayant biens en France et en Amérique.

EMPLACEMENT. L'Ordonnance du Roi du vingt-huit Avril, mil sept cent quarante-cinq, fait défense aux habitans de la *Nouvelle France*, qui ont des terres à cens, de bâtir dorénavant ou faire bâtir aucune maison et étable en pierres ou en bois sur les terres ou portions de terre à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, applicable aux pauvres familles des lieux, et en outre de démolition des dites maisons et étables. Ordonne que les propriétaires pourront seulement y faire construire, s'ils le jugent à propos des granges en bois, pour y serrer les grains, foins et autres denrées qui seront recueillis sur les dites terres.

Et pour procurer aux Citoyens des Villes une abondance de menues denrées, la même Ordonnance permet aux habitans des environs des Villes de faire tels établissemens et dans telle étendue de terrein qu'ils jugeront à propos, dans les Faux-bourgs et Banlieues des dites Villes, en se conformant aux Réglemens et aux usages ordinaires de la voirie et de la Police, et aussi dans les Bourgs et Villages déjà établis, ou qui le seront par la suite, et suivant qu'il sera estimé né-

cessaire par le Gouverneur Général et l'Intendant de la Colonie, à l'effet de quoi ils détermineront les limites des dits Bourgs et Villages, au delà desquelles il ne sera permis aux habitans de faire d'autres établissemens sur leurs terres en Censive, que conformément à ce qui a été réglé.

L'Ordonnance de F. Bigot du douze Janvier, mil sept cent cinquante neuf, ordonne à plusieurs habitans de l'Isle d'Orléans, de démolir ou faire démolir les maisons bâties en contravention à l'Ordonnance du Roi du vingt-huit Avril, mil sept cent quarante cinq et les condamne chacun en cent livres d'amende, payable sans déport et applicable aux pauvres des lieux.

Le Jugement de M. Varin Commissaire, ordonnateur en l'absence de l'Intendant, rendu le neuf Juillet, mil sept cent quarante neuf, à la requête des Seigneurs de la Côte de Beaupré, condamne un habitant de St. Joachim, qui s'étoit bâti sur une terre d'un demi arpent, à démolir sa maison, et enjoint au Capitaine de la Milice d'y tenir la main.

EMPRISONNEMENT DES HABITANS, DE'FENDU. L'Ordonnance du Roi du sept Mai, mil six cent soixante dix-neuf, fait très expresses défenses aux Gouverneurs particuliers du Pays de faire arrêter et mettre en prison à l'avenir aucun des Fran-

çois qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant Général du dit Pays, ou Arrêt du Conseil Souverain. Défend pareillement aux dits Gouverneurs particuliers de condamner aucun des dits habitans à l'amende et de rendre pour cet effet aucun Jugement de leur autorité privée à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

ENREGISTREMENT DES EDITS. LETTRE DU ROI ADDRESSE'E AU CONSEIL SUPERIEUR LE NEUF DECEMBRE, MIL SEPT CENT QUARANTE SIX CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES EDITS.

" NOS AME'S FEAUX. Je vous ai déjà fait " savoir, que mon intention est, que vous ne procé- " diez pas à l'enrégistrement d'aucuns de mes Edits, " Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Lettres d'An- " noblissement ou autres concernant la Noblesse, " Lettres de Neutralité, ni autres expéditions de mon " Sçéau et de mon Conseil d'Etat, qu'après que le " Sieur Gouverneur Général, mon Lieutenant, et le " Sieur Intendant de la *Nouvelle France*, vous au- " ront expliqué, que je le désire et le trouve bon. " Comme je suis informé que mes Conseils Supérieurs " des Colonies, sont encore plus exposés à être sur- " pris, malgré toute l'attention que je suis persuadé

" qu'ils y apportent, dans l'examen des titres, qui leur " sont présentés par les particuliers, qui veulent jouir " des priviléges de la Noblesse, attendu la difficulté, " et pour ainsi dire l'impossibilité où peuvent se trou- " ver les dits Conseils de faire les vérifications néces- " saires, dans une matière si susceptible d'abus, je " vous fais cette lettre pour vous dire que je veux et " entends, que vous ne procédiez à l'enrégistrement " d'aucuns Titres de cette espèce, que lorsqu'il vous " apparoitra une permission expresse de ma part, que " je n'accorderai que sur le compte qui me sera ren- " du des dits titres par mon Secrétaire d'Etat, ayant " le Département de la Marine et des Colonies " auquel ils seront remis par les particuliers à cet effet " qui voudront les faire enrégistrer dans mon Conseil " Supérieur de Québec, pour jouir des priviléges de " la Noblesse dans ma Colonie de Canada.

" Vous vous conformerez à ce qui est de mes intentions à cet égard."

" LOUIS."

L'Ordonnance de G. Hocquart du vingt-six Juin, mil sept cent quarante-trois, ordonne qu'il sera tenu un Régistre particulier pour l'enrégistrement des Edits et Déclarations du Roi, Arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil Supérieur, qui seront addressés aux

Officiers de la Jurisdiction, ainsi que les Ordonnances et Réglemens qui seront rendus par Mr. le Général et l'Intendant conjointement ou séparément, concernant la Police générale et particulière pour y avoir recours en cas de besoin.

ERABLES. L'Ordonnance de M. Begon du vingt Mars, mil sept cent seize, rendue sur la plainte du Seigneur de Bellechasse, fait défenses à toutes personnes d'entailler les arbres d'érable, tant sur le Domaine de Bellechasse que sur les terres de la dite Seigneurie non concédées, à peine contre chacun des contrevenans, de dix livres d'amende, applicable à l'Eglise de la Paroisse de la dite Seigneurie.

ESCHAILLONS. Le Réglement fait le vingt Septembre 1721, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du trois Mars 1722, dit que ce Fief qui est de deux lieues de front sur pareille profondeur, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis Lotbinière en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief de St. Pierre, étant for peu établis et n'y ayant pas d'Eglise plus proche que celle de Lotbinière, sera desservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbinière, à l'effet de quoi, permet aux habitans du dit Fief d'Eschaillons de faire construire une chapelle sur le dit

Fief, dans le lieu le plus commode, dans laquelle le dit Curé sera tenu de leur dire une Messe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire se pourra, et d'y faire les mêmes jours le Catéchisme et les instructions pour les enfans, comme il est ci-devant dit, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

ESCHAMBAULT ET LA CHEVROTIERE. Réglement fait le vingt Septembre 1721, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'arrêt du trois Mars 1722.

" Sur les représentations du Sieur *De La Gorgendière*,
" Seigneur d'Eschambault, il lui est permis de faire
" construire en pierre une Eglise sur le Cap Loison,
" en fournissant, suivant ses offres, une terre au dit
" lieu, de trois arpens de front sur trente de profon-
" deur, faisant faire toute la chaux et payant les
" Maçons et Charpentiers, tant pour la construction
" de la dite Eglise que d'un Presbytère, et seront te-
" nus les habitans d'Eschambault et de la Chevrotière
" de tirer toute la pierre et d'équarir tous les bois qui
" seront nécessaires pour les dites constructions, at-
" tendu que la dite Eglise servira de Paroisse aux
" deux Seigneuries, et aura la dite Paroisse deux lieues
" d'étendue, savoir, une lieue de front que contient
" la Seigneurie d'Eschambault, depuis Portneuf, en

" remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Chevro-
" tière, et une lieue de front que contient aussi La
" Chevrotière, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à
" la Seigneurie des Grondines, ensemble les profon-
" deurs renfermées dans ces bornes; et en attendant
" que la dite Eglise Paroissiale soit construite, les
" habitans des dites deux Seigneuries, seront desser-
" vis par le Curé des Grondines par voie de Mission,
" comme ils l'ont été jusqu'à présent."

ESCLAVES. (AFFRANCHISSEMENT DES) L'Ordonnance de G. Hocquart du premier Septembre, mil sept cent trente-six, ordonne que tous les particuliers de ce pays, qui voudront affranchir leurs esclaves, seront tenus de le faire par un Acte passé devant Notaires, dont il sera gardé minute, et qui sera en outre enrégistré au Greffe de la Jurisdiction Royale la plus prochaine; déclare tous autres affranchissemens, qui ne seront pas dans la forme ci-dessus, nuls et de nul effet.

EVECHE' DE QUEBEC. L'Arrêt du Cons. d'Etat du Roi du trente Mai, mil sept quarante-trois, confirmé par Lettres Patentes de sa Majesté de même date, déboute les Religieuses de l'Hopital Général de Québec, d'une prétention formée par elles sur la Maison Episcopale de la Ville de Québec, dont elles

reclamoient la propriété comme Légataires universelles du feu Sieur de St. Valier, Evêque de Québec, et réunit au Domaine du Roi la dite Maison Episcopale et bâtimens en dépendant et en fait en même tems don à l'Evêque et aux Evêques de Québec, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété. Veut en conséquence, qu'après que les réparations ordonnées par l'Arrêt du vingt Avril, mil sept cent quarante-deux seront faites, le Sieur de Pontbriant, Evêque de Québec, soit mis tant pour lui que pour ses Successeurs Evêques, en possession de la dite Maison Episcopale et bâtimens en dépendans, sans que pour raisons des dites réparations ils soient tenus de payer à sa Majesté, ni à ses Successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite Maison Episcopale et bâtimens en dépendans, comme le tout appartenant au dit Evêché.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du dix-sept Février, mil sept cent trente-un, autorise P. H. Dosquet, Coadjuteur, à l'Evêché de Québec, à vendre cinq emplacemens dépendans du Palais Episcopal, suivant les allignemens désignés dans le plan des Sieurs Chaussegros De Lery et Mailloux du sept Mai, mil sept cent trente, aux clauses et conditions qu'il jugera les plus avantageuses, pour le prix qui en proviendra,

être par lui employé au rétablissement des murs de clôture de l'enceinte du dit Palais Episcopal.

EVEQUE. Les Lettres de confirmation de l'Hopital Général de Montréal du mois de Février, mil sept cent dix-huit, disent que tous les Maitres d'Ecole qui seront choisis pour enseigner dans les Paroisses, seront préalablement tenus de prendre à cet effet la permission du Sieur Evêque de Québec.

Le Réglement fait par l'Archévêque de *Paris* et le Père de la Chaise, confirmé par l'Arrêt du Roi du onze Février, mil six cent quatre-vingt douze, dit que l'Evêque pourra choisir tel nombre de Grands Vicaires qu'il lui plaira, tant des Ecclésiastiques de son Chapitre, que des autres Prêtres de son Diocèse.

EVEQUE DE QUEBEC AUTORISE' A VENDRE CINQ EMPLACEMENS DE'PENDANS DE L'EVECHE'. *Voyez* EVECHE' DE QUEBEC.

EVEQUE DE QUEBEC SERA PATRON DES EGLISES. *Voyez* PATRON DES EGLISES.

EXHIBITION DES TITRES DE CONCESSION. *Voyez* TITRES (EXHIBITION DES)

FABRIQUE DE QUEBEC. Ayant été représenté au Conseil Supérieur qu'il se faisoit diversion des déniers qui appartenoient à la Fabrique pour en faire une autre application que celle à laquelle ils étoient destinés par les personnes qui les avoient aumonés ou donnés, sans en demander le suffrage des Marguilliers, ni que cela se passe à la pluralité des voix, et que même ils ne les avoient pas en dépôt, mais bien quelques uns des Ecclésiastiques particuliers, quoiqu'il fut de l'ordre que les Marguilliers les eussent pour les conserver, ou faire profiter à l'avantage de la Fabrique ; et que leurs devanciers n'avoient pas ôsé entreprendre de s'opposer à la clôture que les Ecclésiastiques du Séminaire avoient faite de leur autorité privée, pour enfermer dans leur Séminaire, un petit Cimetière qui étoit à côté de l'Eglise, dont ils avoient fait un jardin, et un terrein donné par le feu Sieur *Couillard*, pour faire les processions autour de l'Eglise y ayant même fait bâtir, ensorte que les processions ne s'y pouvoient plus faire : Le Gouverneur déclara aux Marguilliers, par l'Ordonnance du douze Février, 1675, que le Conseil leur ordonnoit de veiller à l'avenir avec plus de soin à la conservation, répartition et distribution des déniers, biens et droits qui appartenoient à la Fabrique, dans toutes

lesquelles choses, même dans l'audition et reddition de leurs comptes ils seroient tenus de se conformer à la pratique et usage qui s'observe dans toutes les Eglises du Royaume de France, où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des Marguilliers qui sont en charge et dans les extraordinaires qu'en y appellant les anciens Marguilliers en nombre suffisant, le Curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre en son privé nom.

L'Ordonnance du Conseil Supérieur du dix-huit Mars, mil six cent soixante quinze, déclare que le Conseil Supérieur veillera à la conservation de ce qui appartient à la Fabrique de Québec comme chose publique, et que les Juges Séculiers ont droit et qu'il est même de leur devoir de prendre connoissance des comptes des Marguilliers, lorsqu'ils auront lieu de croire qu'il s'y commet de l'abus.

FAMILLE. (SAINTE) Le Réglement fait le vingt Septembre 1721, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de la Ste. Famille, située en l'Isle et Comté de St. Laurent, sur le bord du chenail du Nord, sera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris trois arpens de front de la terre de *Charles Guer-*

rard, en remontant jusqu'à la Rivière du Pot à Beurre, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, jusqu'au milieu de la dite Isle.

FEU. L'Ordonnance de F. Bigot du trente Mai, mil sept cent cinquante quatre, défend de faire du feu dans les cours à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, et en cas d'incendie de tous dépens, dommages et intérêts envers les particuliers qui en auront souffert.

FEU ET LIEU. L'Arrêt du Roi du six Juillet, mil sept cent onze ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent Arrêt pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur ; faute de quoi, le dit tems passé, veut sa Majesté que sur les certificats des Curés et des Capitaines de la Côte, comme les dits habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles réunies au Domaine des Seigneuries.

Le Jugement rendu le trente Mars, mil sept cent trente, par G. Hocquart déclare plusieurs habitans de la Côte de Lauzon déchus de la propriété des

terres à eux concédées, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, suivant l'Arrêt du Roi du six Juillet, mil sept cent onze, et réunit les dites terres au Domaine du Seigneur.

L'Ordonnance de F Dupuy Intendant, du huit Mars, mil sept cent vingt-sept, ordonne que, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du onze Juillet, mil sept cent onze, les terres concédées, tant par le Sieur Levrard Seigneur de St. Pierre que par ses auteurs à plusieurs habitans, demeureront réunies au Domaine de la dite Seigneurie de St. Pierre, faute par les habitans d'avoir tenu feu et lieu sur les dites terres à eux concédées, et que les contrats seront nuls et comme non avenus.

L'Ordonnance de G. Hocquart du vingt-sept Juillet, mil sept cent trente-deux, déclare plusieurs habitans de Chambly, déchus de la propriété des terres à eux concédées par le Sieur de Niverville, faute d'y avoir tenu feu et lieu, et réunit icelles au Domaine du Seigneur.

FIEF DES PERES JESUITES. Arrêt du Conseil du Roi du trois Mars 1722, confirmant le le Réglement du vingt Septembre 1721, fait pour fixer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France.

" Le Fief des Pères Jésuites d'un quart de lieue

" de front, depuis la Commune des Trois-Rivières,
" en remontant jusqu'à la concession d'*Antoine Plé*,
" la dite concession de trois arpens de front, depuis
" le dit Fief en remontant jusqu'au Fief de vieux-
" pont, ce dernier Fief de dix sept arpens de front,
" en remontant jusqu'à la concession du Sieur *De*
" *Tonnancour*, la dite concession de cinq arpens de
" front en remontant jusqu'au Fief de Labadie, le
" dit Fief de vingt quatre arpens de front en remon-
" tant jusqu'au Fief de Boucherville, ce dernier Fief
" de dix arpens de front, en remontant jusqu'aux
" concessions d'*Ignace Lefebvre* et autres, les dites
" concessions au nombre de cinq contenant cinq ar-
" pens de front chacune, le tout faisant vingt cinq
" arpens d'étendue le long du Fleuve, en remontant
" jusqu'au Fief du Sieur *De Tonnancour*, et le dit Fief
" de Tonnancour, d'une lieue et un quart de front en
" remontant jusqu'au Fief du Sieur *Gatineau*, le tout
" faisant ensemble deux lieues et demie d'étendue,
" ensemble les profondeurs renfermées dans ces bor-
" nes, seront desservis par voie de Mission, jusqu'à
" ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, à l'effet
" de laquelle Mission, il est permis aux habitans éta-
" blis sur la dite étendue de faire construire une Cha-
" pelle, dans le lieu le plus commode.

FOI. (SAINTE) Le Réglement fait le vingt Septembre 1721, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse de Ste. Foi, sera d'une lieue et demie, tant sur le Fleuve St. Laurent, que sur la route de St. Michel dit St. Jean, à prendre sur le Fleuve depuis les terres de St. Michel, et sur la dite route depuis le ruisseau Prévost jusqu'à la Rivière du Cap Rouge, et les profondeurs de la dite Paroisse qui n'étoient que d'environ soixante-dix arpens du côté du Nord-Est, à prendre du bord du Fleuve, seront augmentées des terres de *Pierre et André Hamel*, *Eustache Harnois*, *Lucien et François Poitras*, *Jean Baptiste et Charles Drolet*. *Alexis Alexandre*, et du Sieur *Destargis*, qui sont présentement de la Paroisse de la Vieille Lorette.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du vingt-trois Janvier 1727 ordonne, que la terre appartenant au Sieur *Chartrain* et celles de *Charles* et de *Jean Baptiste Drolet*, situées au lieu de la Suède, dépendant de la Paroisse de Ste. Foi, aux termes du Réglement, seront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette.

FOI ET HOMMAGE. L'Ordonnance du quatorze Janvier, 1725, rendue sur les représentations du

Procureur Gé. éral du Roi, que plusieurs Seigneurs et propriétaires des biens en rôture n'avoient point satisfaits à l'Ordonnance du vingt-quatre Déce bre 1722, ordonne, que dans tout le mois de Février prochian, pour tout délai, les propriétaires de Fiefs et biens en rôture, relevant du Domaine et de la Censive de sa Majesté, soit Co munautés ou autres, seront tenus à l'égard des Fiefs d'en faire les Foi et Hom age, s'ils n'y ont satisfaits, et de fournir leurs aveux et dènombre ens; et à l'égard des biens en rôture d'en fournir leurs déclarations; et déclare que faute par eux d'y satisfaire dans le dit délai, le Directeur Gé éral des Fermes du Roi procédera, à la requête et diligence du Procureur Général, contre ceux qui seront en demeure, aux saisies féodales et autres poursuites prescrites par la coutume de Paris.

FORTIFICATIONS DE MONTREAL. L'Arrêt du Conseil d'Etat du trente Mai, mil sept cent vingt-quatre ordonne, qu'au Nord-Est, à commencer du bord du Fleuve suivant le Côteau du Moulin, continuant au Balcon des Récollets et finissant au Sud-Ouest, au bord de la Petite Rivière, il restera en dehors pour le glacis trente trois toises de large, à prendre aux angles rentrans et saillans, de la contrescarpe, que dans la même étendue en dedans de la place, il restera une Rue de quarante-huit

pieds de large derrière les courtines, laissant les gorges ou terres plaines du Bastion vuides, que le long de la dite Petite Rivière, le terrein au dehors sera de la largeur du lit de la Petite Rivière, dans les grandes eaux jusqu'aux clôtures de l'Hopital-Général, du jardin de la Maison appartenante à la succession du feu Sieur *Petit ;* qu'en dedans de la place du même côté, il y aura un chemin pour les rondes, et que le dit terrein réservé pour la dite enceinte, appartiendra à sa Majesté, conformément au dit plan, qui demeurera annéxé à la minute du présent Arrêt. Ordonne en outre à tous habitans ou autres particuliers, qui ont des bâtimens ou clôtures sur le dit terrein, de les ôter et transporter ailleurs, faisant défenses à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrein, d'y faire aucun bâtiment, clôture, ou plants d'arbres, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce puisse être. Permet cependant aux propriétaires du dit terrein réservé de le cultiver et ensemencer, tant et si longuement que cela ne préjudiciera pas à la construction des dites Fortifications, comme aussi aux propriétaires de six vieilles maisons et d'une briqueterie et d'un hangard, qui se trouvent bâties sur le glacis, de les laisser subsister sans pouvoir les rebâtir ni faire aucune grosse réparation, ni augmentation, jusqu'à ce que la dite enceinte soit entièrement finie ; auquel

tems ils seront tenus de démolir ; veut et entend pareillement que dans les quarante huit pieds de large, les maisons qui s'y trouveront et qui ne sont point dans l'alignement de la Rue, puissent subsister jusqu'à ce que ceux qui en sont propriétaires, veulent les rebâtir, auquel cas, ils seront obligés, de se conformer à l'alignement de la dite Rue.

FORT PONT CHARTRAIN. *Voyez* CHAMBLY.

FORT St. JEAN. L'Ordonnance de M. Bigot du premier Avril, mil sept cent quarante-neuf, réserve à sa Majesté, une étendue de terre de vingt arpens de front de chaque côté du Fort St. Jean, le long de la Rivière St. Jean, sur trente de profondeur, pour faire les établissemens que sa Majesté jugera à propos.

FOSSE'S DE LIGNE. *Voyez* CLOTURES ET FOSSE'S DE LIGNE.

FRANCOIS. (SAINT) Le Réglement fait le vingt Septembre, 1721, pour détermier l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse de St. François de Salles, située sur le Fief d'Argentenay, dans l'Isle de St. Laurent, sera de trois lieues autour de

la dite Isle, savoir, d'une lieue et demie du côté du Chenail du Sud, depuis et compris l'habitation de *Louis Gaulin*, en descendant jusqu'au bout d'en bas de la dite Isle, et une lieue et demie du côté du Chenail du Nord en remontant depuis le dit bout d'en bas, jusques et compris deux arpens de front de l'habitation de *Charles Guirard ;* ensemble des profondeurs de la dite Isle, renfermées dans les dites bornes, et que la nouvelle Eglise qu'il est nécessaire de construire restera au même lieu où est l'ancienne.

FRANCOIS. (SAINT) Le Réglement fait le vingt Septembre 1721, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. François Xavier, sur le Lac St. Pierre, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir, une lieue de front que contient le Fief de la Hussodière, en remontant le long du Fleuve ou Lac, jusqu'au dit St. François, et une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de St. François, en remontant le long du Lac et Fleuve, jusqu'au Fief de Yamaska, ensemble des profondeurs des dits Fiefs, renfermées dans ces bornes, et celles du Fief de St. Pierre-Ville qui est derrière le dit Fief de St. François, à l'ex-

ception de ce qui est occupé par la Mission des Sauvages, tant qu'elle y restera, et que l'étendue d'une lieue ou environ du front du dit Fief de Yamaska, à prendre depuis le dit St. François, en remontant à la Rivière dite Yamaska, icelle comprise, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, sera desservie par voie de Mission, par le Curé du dit St. François, qui sera tenu d'aller dire la Messe de trois Fêtes ou de trois Dimanches l'un, en l'Eglise de St. Michel, située sur le dit Fief de Yamaska, et d'y faire le Catéchisme aux enfans, et le surplus du front du dit Fief de Yamaska, en remontant jusqu'à Sorel, ensemble les Isles du Moine et des Barques, qui en dépendent, demeureront joints à la Paroisse du dit Sorel.

FRONTENAC ET DUCHESNEAU AUTORISE'S A CONCE'DER LES TERRES. *Voyez* CONCESSION DES TERRES.

FRUITS. L'Ordonnance du quatre Août, mil sept cent sept défend à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui enlever les fruits de quelqu'espèce que ce soit, à peine de *dix livres d'amende* contre les contrevenans, applicable à celui à qui appartiendra la terre.

GENS DE MAIN MORTE. La Déclaration du Roi du vingt cinq Novembre, mil sept cent quarante trois ordonne ce qui suit :

ART. I. " Voulons, conformément aux Ordonnances rendues et aux Réglemens faits pour l'intérieur de notre Royaume, qu'il ne puisse être fait dans nos Colonies de l'Amérique, aucune fondation ou nouvel établissement de Maisons ou Communautés Religieuses, Hopitaux, Hospices, Congrégations, Confrairies, Colléges ou autres Corps et Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes, enrégistrées en nos Conseils Supérieurs des dites Colonies, en la forme qui sera prescrite ci-après."

II. " Défendons de faire aucunes dispositions par Acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des personnes qui seroient chargées de former le dit établissement, le tout à peine de nullité ; ce qui sera observé quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes."

III. " Ceux qui voudront faire une fondation ou

" établissement de la dite qualité par des Actes en-
" trevifs, seront tenus avant toutes choses, de pré-
" senter aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux
" pour nous et Intendans ou aux Gouverneurs par-
" ticuliers ou Ordonnateurs des dites Colonies, le pro-
" jet de l'Acte par lequel ils auront intention de faire
" la dite donation ou le dit établissement, pour sur
" le compte qui nous en sera rendu, en obtenir la
" permission par nos Lettres Patentes, lesquelles ne
" pourront être expédiées, s'il nous plait de les ac-
" corder, qu'avec la clause expresse qu'il ne pourra
" être fait aucune addition ni autre changement au
" dit projet, lorsqu'après l'enrégistrement des dites
" Lettres en nos Conseils Supérieurs, l'Acte proposé
" pour faire le nouvel établissement, sera passé dans
" les formes requises pour la validité des Contrats ou
" des Donations entrevifs."

IV. " Déclarons que nous n'accorderons aucunes
" Lettres Patentes pour permettre une nouvelle fon-
" dation ou établissement qu'après nous être fait
" rendre compte de l'objet de l'utilité du dit établis-
" sement, ainsi que de la nature, valeur et qualité des
" biens destinés à le doter ; et après avoir pris l'avis
" des dits Gouverneurs, Lieutenans Généraux pour
" nous, et Intendans, ou des dits Gouverneurs par-

" ticuliers et Ordonnateurs, et même le consentement " des Communautés ou Hopitaux déjà établis dans la " Colonie où la dite fondation seroit projettée, et " des autres parties qui pourront y avoir intérêt."

V. " Il sera fait mention expresse dans les dites " Lettres, des biens destinés à la dotation du dit éta- " blissement, et il ne pourra y en être ajouté aucun " autre, soit par donation, acquisition ou autrement, " sans obtenir nos Lettres de permission, ainsi qu'il " sera dit ci-après ; ce qui aura lieu, nonobstant " toutes clauses ou dispositions générales insérées " dans les dites Lettres Patentes, par lesquelles ceux " qui les auroient obtenues, auroient été déclarés " capables de posséder des biens de fonds indistinc- " tement."

VI. " Voulons que les dites Lettres Patentes soient " communiquées à nos Procureurs Généraux aux " Conseils Supérieurs, pour être par eux fait telles " réquisitions, ou pris telles conclusions qu'ils juge- " ront à propos, et qu'elles ne puissent être enrégis- " trées qu'après qu'il aura été informé, à la requête " de nos dits Procureurs Généraux, de la commo- " dité ou incommodité, de la fondation ou établisse- " ment, et qu'il aura été donné communication des " dites Lettres aux Communautés ou Hopitaux déjà

" établis dans la Colonie ou l'établissement sera pro-
" jetté, et autres parties qui pourront y avoir intérêt,
" le tout à peine de nullité de l'enrégistrement des
" dites Lettres, en cas d'omission des dites forma-
" lités."

VII. " Ceux qui voudront former opposition à
" l'enrégistrement des dites Lettres, pourront le faire
" en tout état de cause, avant l'Arrêt de l'enrégis-
" trement, et même après le dit Arrêt, s'ils n'ont pas
" été appellés auparavant, et seront toutes les oppo-
" sitions communiquées à nos dits Procureurs Géné-
" raux, pour y être, sur leurs conclusions, statué
" par nos dits Conseils Supérieurs ainsi qu'il appar-
" tiendra."

VIII. " Nos dits Conseils Supérieurs ne pourront
" procéder à l'enrégistrement des dites Lettres, ni
" statuer sur les oppositions qui seront formées au dit
" enrégistrement, que lorsque les Gouverneurs, Lieu-
" tenans Généraux pour nous, et Intendans, ou les
" Gouverneurs particuliers et Ordonnateurs y seront
" présens ; à peine de nullité des Arrêts qui pour-
" roient être sur ce rendus en l'absence des dits Of-
" ficiers.

IX. " Déclarons nuls tous les établissemens de la
" qualité marquée à l'article premier, qui n'auront pas

" été autorisés par nos Lettres Patentes enrégistrées " en nos dits Conseils Supérieurs, comme aussi toutes " dispositions et actes faits en leur faveur, directe- " ment ou indirectement, et ce nonobstant toutes " prescriptions et tous consentemens exprès ou ta- " cites qui pourroient avoir été donnés à l'exécu- " tion des dites dispositions ou actes, par les parties " intéressées, leurs héritiers ou ayant cause : nous " réservant néanmoins, à l'égard des établissemens " qui subsistent paisiblement, et sans aucune demande " formée avant la présente Déclaration pour les faire " déclarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, " après que nous nous serons fait rendre compte de " l'objet et qualité des dits établissemens."

X. " Faisons défense à toutes les Communautés " Religieuses et autres Gens de main morte, établis " dans nos dites Colonies, d'acquérir ni posséder au- " cun bien immeuble, maisons, habitations ou héri- " tages situées aux dites Colonies ou dans notre " Royaume, de quelque nature et qualité qu'ils " puissent être, si ce n'est en vertu de notre permis- " sion expresse, portée par nos Lettres Patentes en- " régistrées en la forme prescrite ci-après, dans nos " dits Conseils Supérieurs, pour les biens situés aux " Colonies, et dans nos Cours de Parlement, pour " les biens situés dans notre Royaume ; ce qui aura

" lieu, à quelque titre que les dites Communautés ou " Gens de main morte prétendent faire l'acquisition " des dits biens, soit par vente volontaire ou forcée, " échange, donation, cession ou transport, même en " payement de ce qui leur seroit dû, et en général " pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce " puisse être. Voulons que la présente disposition " soit observée nonobstant toutes clauses ou dispo- " sitions générales, qui auroient été insérées dans les " Lettres Patentes ci-devant obtenues pour autoriser " l'établissement des dites Communautés, par les- " quelles elles auroient été déclarées capables de pos- " séder des biens de fonds indistinctement."

XI. " La disposition de l'article précédent aura " lieu pareillement pour les rentes foncières ou autres " rentes non rachetables, lorsqu'elles seront continuées " sur des particuliers ; et encore que les déniers pro- " vinssent du remboursement de capitaux d'anciennes " rentes."

XII. " N'entendons comprendre dans la disposi- " tion des deux articles précédens, les rentes consti- " tuées sur nous ou sur le Clergé de notre Royaume : " Permettons même anx dites Communautés d'ac- " quérir les dites rentes, en vertu des présentes, sans " qu'elles ayent besoin d'autres Lettres de permission " à cet effet."

XIII. " Les dites Lettres de permission ne seront " par nous accordées qu'après nous être fait rendre " compte de la nature, valeur et qualité des biens, " que les dites Communautés et Gens de main morte " voudront acquérir, et de l'utilité ou des inconvé- " niens de la permission qu'ils nous en demanderont."

XIV. " Les Régles et formes prescrites par l'ar- " ticle ci-dessus, au sujet de l'enrégistrement de nos " Lettres portant permission de faire une fondation " ou un établissement seront pareillement observées par " rapport à l'enrégistrement de celles qui autoriseront " les dites Communautés ou Gens de main morte à " acquérir ou posséder les dits biens, et sous la même " peine de nullité ; à la réserve néanmoins de l'obli- " gation de communiquer les dites Lettres aux dites " Communautés ou Hopitaux établis dans la même " Colonie, laquelle formalité il ne sera pas néces- " saire de remplir à l'égard des dites Lettres de per- " mission."

XV. " La disposition de l'article ci-dessus, sera " observée par rapport aux oppositions qui pourront " être formées à l'enrégistrement des dites Lettres."

XVI. " Nos dits Conseils Supérieurs se conforme- " ront pareillement à la disposition de l'article huit, " par rapport aux Arrêts qu'ils auront à rendre, tant

" pour l'enrégistrement des dites Lettres, que sur
" les oppositions qui pourront être formées au dit
" enrégistrement, et ce, sous les mêmes peines de
" nullité."

XVII. " Les dites Communautés et Gens de main
" morte, qui auront obtenu et fait enrégistrer les dites
" Lettres, seront tenus dans six mois pour tous délai,
" après l'Arrêt d'enrégistrement, de prendre pos-
" session des biens de fonds y énoncés, en observant
" les formalités en tel cas requises et accoutumées,
" si non ils demeureront déchus de l'effet des dites
" Lettres et Arrêt."

XVIII. *Voyez* NOTAIRE.

XIX. " Défendons à toutes personnes de prêter
" leur nom aux dites Communautés et Gens de main
" morte, pour posséder aucun des dits biens, à peine
" de dix mille livres d'amende, laquelle sera appliquée
" ainsi qu'il est porté par l'article précédent."

XX. " Voulons qu'aucuns des dits biens ne puis-
" sent être donnés aux dites Communautés et Gens
" de main morte, par des dispositions de dernière
" volonté, et entendons comprendre dans la présente
" prohibition, les Négres esclaves qui servent à ex-
" ploiter les habitations, lesquels à cet égard ne
" pourront être réputés meubles, et seront regardés

" comme faisant partie des dites habitations, et sera " la disposition du présent article, exécutée quand " même le Testateur, au lieu de laisser aux dites " Communautés et Gens de main morte directement " les dits biens et Négres esclaves, auroit ordonné " qu'ils seroient vendus et que le prix leur en seroit " remis, le tout à peine de nullité."

XXI. " Tout le contenu de la présente déclaration " sera observé, à peine de nullité de tous Contrats et " autres Actes qui seroient faits, sans avoir satisfait " aux conditions et formalités qui y sont prescrites, " même à peine d'être les dites Communautés déchues " de toutes demandes en restitution des sommes " par elles constituées sur des particuliers, ou payées " pour le prix des biens qu'elles acquerroient " sans nos Lettres de permission ; Voulons en consé- " quence que les héritiers ou ayant cause de ceux à " qui les dits biens appartenoient, même leurs enfans " ou autres héritiers présomptifs de leur vivant, soient " admis à y rentrer, nonobstant toute prescription et " tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient " leur être opposés."

XXII. " Et pour prévenir l'effet de la négligence " ou autres causes qui pourroient empêcher les dites " parties d'user de la faculté qui leur est accordée

" par l'article précédent, voulons que faute par elles " de former dans le délai de six mois, leurs demandes " afin de rentrer dans les dits biens, il soit procédé " à la réunion d'iceux à notre Domaine, par les Gou- " verneurs, Lieutenans Généraux pour nous et In- " tendans, ou par les Gouverneurs particuliers et " Ordonnateurs, à la requête de nos Procureurs des " Jurisdictions, dans le ressort desquelles les dits biens " seront situés ; pour ensuite la vente en être faite " au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les ad- " judications qui en seront faites par les Intendans " ou Commissaires Ordonnateurs, et le prix en pro- " venant être employé aux Fortifications ou autres " ouvrages publics des dites Colonies, suivant les " ordres que nous en donnerons ; à l'égard des rentes " foncières et rentes non rachetables qui seroient " constituées en contravention à la présente déclara- " tion, elles seront confisquées à notre profit, comme " aussi les rentes rachetables et leurs principaux, " lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers, " pour le tout être pareillement par nous appliqué aux " Fortifications ou autres ouvrages publics."

XXIII. " Confirmons au surplus et maintenons " les dites Communautés dans tous les droits, privi- " léges et exemptions qui leur ont été ci-devant ac-

" cordés par les Rois nos prédecesseurs et par nous,
" en ce qui n'y est dérogé par les présentes."

GOUVERNEURS PARTICULIERS N'EMPRISONNERONT POINT LES HABITANS. *Voyez* EMPRISONNEMENT.

GOUVERNEURS. (HONNEURS A RENDRE AUX) *Voyez* HONNEURS.

GRAINS SERONT MOULUS AU MOULIN BANAL. *Voyez* MOULINS BANAUX.

GRANDS VICAIRES. *Voyez* VICAIRES.

GREFFIERS. L'Article cinq de l'Ordonnance de G.Hocquart, du vingt six Juin, mil sept cent quarante-trois, dit que le Greffier remettra au Juge devant lequel l'appointement sera ordonné, les productions des parties. *Voyez* REGISTRES.

GRONDINES, (LES.) Le Réglement fait le vingt Septembre, 1721, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. Charles des Roches, située en la Seigneurie du même lieu, dit des Grondines, sera d'une lieue et trois quarts de front, à prendre du côté d'en bas, depuis la Chevrotière, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de

Ste. Anne, près Bastican, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et que le Curé continuera de desservir, par voie de Mission, Eschambault et la Chevrotière, jusqu'à ce qu'il y ait une Eglise Paroissiale construite par les dites Seigneuries.

GROSBOIS DIT LES GRANDE ET PETITE RIVIERES OUAMACHICHE. Le Réglement fait le vingt Septembre, 1721, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Ste. Anne, située sur le dit Fief de Grosbois, sera de deux lieues et demie, savoir, demie lieue de front, que contient le Fief du Sieur *Gatineau*, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur *Tonnancour*, en remontant le long du Fleuve et Lac St. Pierre, jusqu'au dit Fief de Grosbois, et deux lieues de front que contient le dit Fief, en remontant le long du dit Lac, jusqu'au Fief des héritiers du Sieur de *Grandpré*, ensemble des profondeurs des dits Fiefs et de celles du Fief des héritiers *Dumontier*, étant au bout du dit Fief de Grosbois, et que la dite Paroisse sera desservie par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

HONNEURS A RENDRE AU GOUVERNEUR, AU CONSEIL SUPE'RIEUR ET AUX SEIGNEURS DANS L'EGLISE.

L'Ordonnance du Conseil Supérieur du douze Février mil six cent soixante-quinze, ordonne aux Marguilliers de faire rendre aux personnes qui composent le Conseil Supérieur, lorsqu'il sera en corps, les honneurs qui leur sont dus au jour de cérémonies, et d'enjoindre au Bedeau de l'Œuvre de ne pas manquer aux civilités et services qu'il leur doit, soit pour annoncer le tems qu'il faudra marcher *aux Processions*, pour l'adoration de la Croix, la présentation des Cierges et des Rameaux, pour la distribution du Pain Béni immédiatement après les Ecclésiastiques et les Chantres du Cœur ou telles autres civilités qu'il appartiendra aux dits jours et qui dépendront d'eux.

Le Réglement du Conseil Supérieur du huit Juillet, mil sept cent neuf, ordonne :

I. " Que les Curés de ce pays ne reconnoitront à " l'avenir qu'un seul Seigneur dans leurs Paroisses, " qui sera celui sur la terre, en Haute Justice, duquel " l'Eglise sera bâtie, lequel Seigneur Haut Justicier " aura seul les droits honorifiques de l'Eglise après " le Patron, en cas qu'il y en ait un."

II " Qu'il aura un banc permanent dans la place la " plus honorable qui est la droite en entrant dans " l'Eglise, dans la distance de quatre pieds du ba- " lustre, afin de laisser un passage libre pour les Com- " munions, lequel banc sera de la largeur de ceux des " autres habitans pour ne point embarasser les céré- " monies de l'Eglise, et qui ne pourra être que de la " profondeur des autres."

III. " Que le dit Seigneur Justicier ira, si bon lui " semble, le premier à l'offrande après la personne " qui aura offert le Pain béni, et ses enfans mâles après " lui, et en cas d'absence du dit Seigneur, ses dits " enfans qui auront atteint l'âge de seize ans."

IV. " Qu'icelui Seigneur ira après le Clergé re- " vêtu de surplis le premier, et ses enfans mâles après " lui, au balustre prendre les cierges le jour de la " Chandeleur, et recevoir les Cendres et Rameaux, " et en cas d'absence du dit Seigneur, ses enfans " comme il est dit ci-dessus."

V. " Que le Seigneur marchera aux Processions " immédiatement et le premier après le Curé, et ses " enfans mâles et en cas d'absence du dit Seigneur, " ses enfans, ainsi qu'il est dit ci-dessus."

VI. " Que le Seigneur aura droit de sépulture dans " le Chœur hors du Sanctuaire pour lui et sa famille,

" lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'Eglise " aura été bâtie, sans qu'on leur puisse faire de " tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer " le droit d'ouverture de terre, mais seulement les " autres droits de la Fabrique et ceux du Curé."

VII. " Qu'après l'Œuvre et le Chœur, le Sei- " gneur aura le premier l'Eau bénite par asper- " sion, aussi bien que sa femme et ses enfans, en son " absence sa femme, et en l'absence de l'un et de " l'autre ses enfans de l'âge de seize ans, les Mar- " guilliers auront seulement l'Eau bénite avec les " autres habitans.

VIII. " Que le Seigneur aura le premier le Pain " béni après le Clergé revêtu de surplis, et après lui " sa femme et ses enfans, qui se trouveront à son " banc, et en cas d'absence du Seigneur, sa femme, " et si l'un et l'autre ne se trouvoient point à l'Eglise, " ses enfans, et ce avant les Marguilliers et Chantres " non revêtus."

IX. " Que les Co-seigneurs et Seigneurs de Fiefs, " si aucuns se trouvent dans une même Paroisse, paye- " ront à la Fabrique les bancs qu'ils occuperont dans " l'Eglise, lesquels bancs, ensemble ceux qui seront " concédés à des personnes de caractère, seront pla- " cés après celui du Seigneur Haut Justicier dans

" les endroits qui leur seront convenables, et au des-
" sus de ceux des habitans."

X. " Que les femmes même du Patron, celles des
" Seigneurs Haut Justiciers, n'auront aucun rang
" dans les cérémonies de l'Eglise, lorsqu'elles sorti-
" ront de leurs bancs, qu'après tous les hommes, et
" que quand elles iront chercher les Cierges, les Cen-
" dres et les Rameaux et qu'elles se trouveront aux
" Processions, elles marcheront les premières avec leurs
" filles à la tête de toutes les autres femmes.

XI. " Que les Curés de chacune Paroisse seront
" tenus de recommander nommément aux Prônes le
" Seigneur Haut Justicier et sa femme et leurs enfans
" en noms collectifs. Et l'Arrêt du Conseil Supérieur du cinq Août, 1709 ordonne, que le Seigneur Haut Justicier et sa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où est placé son banc, étant réputé dans le Chœur de la Paroisse.

Le Réglement du Roi du vingt-sept Avril, 1716, dit que le Gouverneur Général et l'Intendant de la *Nouvelle France*, auront chacun un Prie-Dieu dans l'Eglise Cathédrale de Québec et dans l'Eglise Paroissiale de Montréal, et que dans les autres Eglises de la *Nouvelle France*, ils feront seulement porter leurs siéges et carreaux qu'ils feront placer dans le

lieu le plus éminent. Ordonne que le Gouverneur seul sera encensé immédiatement après l'Evêque, et qu'aux Processions où le Conseil se trouvera en corps, le Gouverneur marchera à la tête du Conseil et l'Intendant à la gauche, ensuite les Conseillers et le Procureur Général, et après lui les Officiers de la Jurisdiction et que la marche ci-dessus reglée sera de deux à deux : Veut qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du Gouverneur Général, qui marcheront immédiatement avant lui, les Sergens de la Jurisdiction et Huissiers du Conseil marcheront devant l'Intendant, en sorte que les dites gardes du Gouverneur Général auront la droite et les Sergens et Huissiers la gauche ; sur la même ligne des Huissiers marchera le Greffier en chef et le premier Huissier ; le Capitaine des gardes marchera à côté et au dessus de lui, en sorte qu'il ne soit point sur la même ligne du Conseil. *Voyez 1er. Vol. des Edits, Page 335.*

HOPITAL DE MONTRE'AL. Les Lettres Patentes du Roi du huit Avril, mil six cent soixante neuf, confirment et autorisent l'établissement des Religieuses Hospitalières de St. Joseph dans l'Isle de Montréal et ratifient tous leurs Contrats de dotation et fondation. Ces Lettres veulent qu'elles en jouissent ainsi que celles qui leur succéderont, à perpétuité, et qu'elles

puissent accepter toutes donations, et soient capables de toutes autres dispositions, selon les régles, disciplines et instituts de leur ordre et suivant la Jurisdiction de l'Ordonnance, sans qu'elles puissent être troublées ni inquiétées pour quelque cause que ce soit. Leur permettent d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logemens nécessaires, tant pour les pauvres que pour les Hospitalières et amortissent à perpétuité, leur maison, emplacement et autres héritages qu'elles possédent en la dite Isle et ceux qu'elles pourront posséder ci-après, pour en jouir franchement et quittement sans qu'elles soient tenues d'en vuider leurs mains, ni de payer aucune finance ; pourvu toutefois qu'iceux biens ne soient tenus en Fief et qu'il n'y ait aucune Justice ; et à la charge de payer les indemnités, droits et devoirs dont les dites terres et héritages peuvent ou pourront être tenus envers autre que sa Majesté.

HOPITAL GENERAL DE MONTREAL. Sa Majesté par Lettres Patentes du quinze Avril, mil six cent quatre-vingt quatorze, confirmées par celles du mois de Février, mil sept cent dix-huit, permit à certains particuliers de faire l'établissement d'un Hopital Général à Montréal, pour retirer les pauvres, enfans, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux de leur Sexe, pour y être logés, nourris et secourus par eux et leurs successeurs dans leurs

besoins, les occuper dans les ouvrages qui leur seroient convenables, faire apprendre des métiers aux dits enfans et leur donner la meilleure éducation que faire se pourroit.

Et afin que les particuliers qui s'étoient unis pour faire cet établissement, et que ceux qui se se joindroient à eux et à leurs successeurs, eussent un caractère qui leur fut convenable, sa Majesté ordonna qu'ils auroient la conduite et la direction du dit Hopital des pauvres qui y seroient enfermés, et des biens qui y appartiendroient, sans qu'ils pussent être troublés ni inquiétés et qu'ils jouiroient des priviléges et des avantages accordés par ses Lettres pour l'établissement de l'Hopital Général de Québec.

Sa Majesté réserva à l'Evêque, au Gouverneur et à l'Intendant et à ceux qui leur succéderoient dans leurs charges, l'inspection sur les biens et fonds qui appartiendroient au dit Hopital dont aucuns ne seroient aliénés que de leur gré, et autorisa les Directeurs du dit Hopital à faire faire l'instruction des jeunes garçons.

Les affaires du dit Hopital s'étant trouvées considérablement dérangées, il fut réuni provisoirement à celui de Québec, par l'Ordonnance des Administrateurs Généraux, du quatorze Octobre, mil sept cent cinquante, mais les motifs pour lesquels ils avoient

cru devoir s'y déterminer, ne subsistant plus au moyen des offres faites par la Dame *Youville*, sa Majesté révoqua par son Arrêt du douze Mai mil sept cent cinquante deux, l'Ordonnance des Administrateurs Généraux et ordonna qu'il seroit fait entre la Dame *Youville* et les Administrateurs Généraux, un Acte pour constater le montant des dettes, et des sommes qui seroient employées à leur acquittement par la Dame *Youville*, et fixer les conditions auxquelles elle désiroit continuer la direction du dit Hopital. En conséquence de cet Arrêt, un Acte fut passé le huit Septembre, mil sept cent cinquante deux, entre le Sieur *De Pontbriand*, Evêque de Québec, le Gouverneur et l'Intendant Bigot, tous trois Administrateurs, et la Dame *Youville* et ses compagnes, lequel fut homologué par les Lettres Patentes du Roi du trois Juin, mil sept cent cinquante trois, lesquelles veulent que la Dame *Youville* et ses compagnes demeurent chargées de la direction et administration de l'Hopital Général de Montréal, à l'effet de quoi sa Majesté les subrogea au lieu et place des Frères Hospitaliers, qui y avoient été ci-devant établis, afin qu'elles jouissent des droits, priviléges, exemptions et prérogatives accordées à l'Hopital Général de Québec.

Ces Lettres Patentes ordonnent que la Dame *Youville* et ses compagnes seront nourries et entretenues,

tant en santé qu'en maladie au dépens du dit Hopiral et que le produit de leur travail tournera à leur avantage ;

Qu'elles rendront compte tous les ans aux Administrateurs du revenu du dit Hopital et des aumones qui leur seront faites et du produit de leurs travaux ;

Qu'elles ne pourront aliéner aucun fonds, faire des emprunts, sans l'approbation des Chefs de l'administration ;

Qu'elles seront au nombre de douze, sans pouvoir l'augmenter qu'avec la permission de sa Majesté ;

Qu'elles distribueront entr'elles les emplois de la maison, sous l'autorité de l'Evêque et qu'elles ne pourront admettre parmi elles, que les personnes par lui approuvées, à la place de celles mortes ;

Qu'elles pourront sous la même autorité renvoyer et congédier sans aucun dédommagement les personnes d'entr'elles, qui ne se conduiront pas d'une manière convenable et que chaque particulière pourra se retirer de la Maison quand elle voudra ;

Qu'elles conserveront leurs biens patrimoniaux dont elles jouiront comme les personnes séculières, mais que leurs héritiers ne succéderont aux biens mo-

biliers qui seront dans l'Hopital, appartenans à celles qui mourront au service des pauvres, que dans le cas ou elles en disposeront en leur faveur, et qu'alors les effets qui leur auront été fournis, par l'Hopital pour leurs meubles, vêtemens et autres choses dépendantes de leur entretien, ne pourront être compris dans leurs biens mobiliers.

HOPITAL GENERAL DE QUEBEC. Sa Majesté permit l'établissement d'un Hopital Général à Québec, par ses Lettres Patentes du mois de Mars, mil six cent quatre-vingt douze. Elle ordonna que les pauvres mendians, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe y seroient enfermés, pour être employés aux ouvrages que les Directeurs de l'Hopital Général jugeroient à propos, et nomma l'Evêque ou son Grand-Vicaire, les Gouverneur et Intendant du Pays et leurs successeurs, Chefs de la direction. Elle ordonna qu'outre les Chefs de la direction, le Curé de la Ville de Québec et trois Laïques en seroient les Administrateurs et que les dits Administrateurs seroient nommés pour la première fois par les trois Chefs de la direction, et dans la suite, par tous les Directeurs tant anciens que modernes à la pluralité des voix ; que l'un des dits Administrateurs Laïques seroit Secrétaire, et l'autre Trésorier, à moins que

dans la suite les Administrateurs ne jugeassent nécessaire d'avoir un Trésorier a gage destituable à volonté. Touchant les Directeurs, leur autorité et pouvoir de recevoir legs &c. et privilége du dit Hopital Général. *Voyez Tome* 1. *Edits, Ord. p.* 281.

Sa Majesté permit par ses Lettres Patentes du mois d'Avril, mil sept cent vingt, à la Supérieure des Religieuses de l'Hopital Général de Québec, de recevoir par dessus le nombre de quatorze Religieuses et six converses, tel que fixé par l'Arrêt du trente-un Mars, mil sept cent onze et les Lettres Patentes de mil sept cent seize et mil sept cent dix-sept, celui de dix autres Religieuses, après néanmoins que la nourriture et l'entretien de chacune des dites Religieuses auront été fondé dans le dit Hopital afin qu'elles ne soient pas à charge au bien des pauvres.

HOPITAL DES TROIS-RIVIERES. Sa Majesté confirma par ses Lettres du mois de Février, mil sept cent deux, l'établissement de l'Hotel-Dieu des Trois-Rivières, fait par l'Evêque de Québec, et permit aux Religieuses du dit Hopital de recevoir au profit du dit Hotel-Dieu tous biens, meubles et immeubles et d'en disposer comme elles voudroient, pour le plus grand avantage d'icelui, avec cependant la permission de la Supérieure et de l'Evêque.

HOTEL-DIEU. Sa Majesté, par ses Lettres du sept Juin, mil six cent quatre-vingt, amortit plusieurs concessions et ventes faites à l'Hotel-Dieu et aux pauvres d'icelui. *Voyez* 1*er*. *Vol. des Edits p.* 155.

HOTEL-DIEU DE QUEBEC OBLIGE' A LA RESTITUTION DE CERTAINS LOTS ET VENTES. *Voyez* DOMAINE DU ROI.

HUISSIER AUDIENCIER. L'Ordonnance de G. Hocquart du vingt-six Juin, mil sept cent quarante-trois ordonne, que l'Huissier Audiencier servira assiduement aux Audiences ordinaires et extraordinaires avec un des Huissiers de la Jurisdiction au moins à tour de rôle, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans pour la première fois et de plus grande peine en cas de recidive.

HUISSIERS OBSERVERONT CERTAINES FORMALITE'S POUR ARRETER LES PERSONNES RE'FUGIE'ES DANS LES MAISONS RELIGIEUSES. *Voyez* MAISONS RELIGIEUSES.

HUISSIERS E'CRIRONT LES RE'PONSES DES PARTIES A QUI ILS FERONT DES SIGNIFICATIONS. L'Arrêt du Conseil Supérieur du douze Janvier, mil sept cent cinquante-six, enjoint à tous Huissiers,

sous peine de six livres d'amende, que lorsque les parties à qui ils feront des significations, entendront y faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses, tant dans l'original des dites significations que dans la copie qu'ils en laisseront aux dites parties, de manière que la copie soit totalement conforme à l'original, si la partie sait signer, ou qu'il sera déclaré qu'elle ne le sait ou ne peut signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

IMMEUBLES VENDUS PAR TROIS SIMPLES PUBLICATIONS. L'Arrêt du Conseil Supérieur du vingt deux Mars, mil sept cent quarante-cinq, permet, pour éviter les frais d'un décrêt, de vendre un immeuble de peu de valeur, saisi à la poursuite du Sieur Cuisi, après trois publications et affiches, qui seront faites et apposées aux endroits accoutumées pendant trois Dimanches consécutifs.

INVENTAIRE FAITE PAR UN MISSIONAIRE. *Voyez* TUTELLE.

ISLE DU PADS. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que l'é-

tendue de la Paroisse de la Visitation- située en cette Isle, sera de tout ce qui appartient aux propriétaires de cette Isle, savoir, le Fief du Chicot étant sur le bord du Fleuve, contenant une demie lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Masquinongé en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de Berthier, les Isles à l'Aigle et à la Grenouille, situées audessus de l'Isle du Pads, la dite Isle du Pads, l'Ilse aux Vaches, situées dans le Chenail du Nord, environ vis-à-vis le milieu de la dite Isle du Pads, et la petite Isle de St. Pierre, située dans le Chenail du Sud, vis-à-vis le bout d'en haut de la dite Isle du Pads, et le Curé de la dite Paroisse desservira par voie de Mission, Berthier, Dorvilliers. Dautrag, Lanoraie et Sorel, jusqu'à ce qu'il y ait un Curé établi à Berthier et un à Sorel.

ISLET DE BONSECOURS. *Voyez* BONSECOURS.

JEAN. (SAINT) Le Réglement fait le vingt Septembre, 1721, pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse de St. Jean Bap-

tiste, située en l'Isle et Comté de St. Laurent, sur le bord du Chenail du Sud, sera de deux lieues un quart, à prendre du côté d'en bas depuis et compris l'habitation d'*André Terrein*, en remontant à la Rivière Maheu, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, jusqu'à la moitié au milieu de la dite Isle.

JEAN (SAINT) PORT JOLY. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, fait pour déterminer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que ce Fief qui est de deux lieues de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur *Dauteuil*, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de l'Islet de St. Jean, ensemble les profondeurs du dit Fief et celles du Fief de la Rivière des Trois Saumons qui est derrière, seront desservis par voie de Mission, par le Curé de la Paroisse de Bonsecours, jusqu'à ce que sur ces Fiefs, il y ait un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

JEAN (SAINT) ESCHAILLONS. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, qui confirme le Réglement fait le vingt Septembre, 1721, concernant l'étendue des Paroisses de la Nou-

velle France, ordonne que ce Fief qui est de deux lieues de front sur pareille profondeur, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis Lotbinière en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de St. Pierre, étant fort peu établi et n'y ayant point d'Eglise plus proche que celle de Lotbinière, sera desservi par voie de Mission par le Curé de Lotbinière, à l'effet de quoi, permet aux habitans du dit Fief d'Eschaillons de faire construire une Chapelle sur le Fief, dans le lieu le plus commode, dans laquelle le dit Curé sera tenu de leur dire une Messe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire les mêmes jours le Catéchisme et Instructions pour les enfans, comme il est ci-devant dit, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

JESUITES. Amortissement en faveur des Révérends Pères Jésuites, du douze Mai, mil six cent soixante dix-huit.

" Agréons, confirmons et amortissons toutes les " terres et concessions qui ont été données aux Jé- " suites tant par nos Vice-rois, Lieutenans Généraux " et Gouverneurs que par les Compagnies établies " pour le Commerce du dit Pays, ensemble les bâ- " timens construits sur les dites terres, sans que les

" Jésuites puissent jamais être contraints de les mettre
" hors de leurs mains, ni qu'ils soient tenus pour les
" dits héritages, lieux et droits, nous payer aucuns
" devoirs et droits d'homme vivant et mourant,
" faire Foi et Hommage, payer indemnité ou droit
" de franc Fief et nouveaux acquêts à nous et à nos
" successeurs Rois, dont nous les avons exemptés ;
" à condition toutefois qu'ils mettront toutes les
" dites terres en culture et en valeur, dans les quatre
" années suivantes, à compter de la date des présentes,
" et faute de quoi déclarons, dès à présent comme
" pour lors, les dites concessions, et les présentes
" nulles, et de nulle force."

JE'SUITES DE QUEBEC OBLIGÉ'S A LA RESTITUTION DE CERTAINS LOTS ET VENTES. *Voyez* DOMAINE DU ROI.

JE'SUS. (ISLE) Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse de St. François de Salles, située en la dite Isle, sera d'une lieue de chaque côté, savoir, une lieue sur la Rivière des Prairies, en remontant jusqu'à l'habitation de *Charles-Dazé*, icelle comprise, et une lieue sur la Rivière de Jésus, dite la Chenaye, en remontant jusqu'à l'habitation de *Réné*

Caillet, aussi icelle comprise, et sur les représentations des Seigneurs et des habitans de la dite Isle, leur permet de faire construire au dessus de la dite lieue, deux Eglises Paroissiales, l'une du côté de la Rivière des Prairies, l'autre du côté de la Rivière de Jésus, dans les lieux les plus commodes, l'étendue desquelles nouvelles Paroisses sera des établissemens qui se trouveront le long des dites Rivières, du côté où elles seront construites, et de l'établissement qui se forme en long et sur deux rangs dans le milieu de la dite Isle, dont chaque rang sera de la Paroisse, du côté de laquelle il sera, jusqu'à ce que les dites nouvelles Paroisses soient construites, le Curé de la dite Paroisse de St. François de Salles continuera à desservir par voie de Mission tant les habitans de la dite Isle, établis au dessus de la dite lieue, de chaque côté, que ceux des Fiefs de Terrebonne et de la Chenaye.

JOACHIM. (SAINT) Le Réglement fait le vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue et demie, à prendre depuis le Cap Tourmente en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Grande Rivière qui sépare cette Paroisse d'avec celle

de Sainte Anne, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie.

JOURNALIERS OBLIGE'S DE CONTINUER L'OUVRAGE COMMENCE'. L'Article dix-neuf de l'Ordonnance rendue par T. Dupuy, Intendant, le sept Juin, mil sept cent vingt-sept, dispense, par forme de dommage et intérêts, tous les maitres de métiers de payer en tout ou en partie la journée qui aura été laissée et interrompue, sans une raison légitime, à quelque portion de jour qu'elle ait été abandonnée, comme aussi de payer aucune chose, sur aucun *marché qu'on aura manqué* d'exécuter, autrement que par un empêchement légitime, et de payer aucun salaire à tout Journalier et Compagnon de métier pris au mois, ou à l'année, à qui il arrivera de demander congé avant l'expiration de son engagement et défend d'exiger et de donner par avance sur aucun marché plus de la huitième partie du prix, sous peine en cas de répétition de n'être point écouté, et de perdre ce qui aura été donné au par delà.

JUGEMENS RENDUS CONTRE LA DISPOSITION DES ORDONNANCES, NULS. Article sept et huit de l'Ordonnance de LOUIS XIV du mois d'Avril, 1667. " Si dans les Jugemens des procès qui se- " ront pendans en nos Cours de Parlement et autres

" nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté " sur l'exécution de quelques articles de nos Ordon- " nances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes ; " Nous leur défendons de les interpréter, mais qu'en " ce cas elles ayent à se retirer par devers nous, pour " apprendre ce qui sera de notre intention."

" Déclarons tous Arrêts et Jugemens qui seront " donnés contre la disposition de nos Ordonnances, " Edits et Déclarations, nuls, et de nul effet et va- " leur ; et les Juges qui les auront rendus, respon- " sables des dommages et intérêts des parties. ainsi " qu'il sera par nous avisé."

JUGES EN CANADA jugeront suivant les Loix et les Ordonnances du Royaume de France. *Voyez* COUTUME DE PARIS.

JUGES DE PREMIERES INSTANCES DANS LES AFFAIRES CIVILES. L'an mil six cent soixante sept, Messieurs Tracy et Talon, établirent des Juges dans chaque Côte, avec pouvoir de juger en première instance de toutes matières civiles et de tous différens jusques à la concurrence de la somme de dix livres, meus entre les habitans, marchands ou non marchands pour causes de cédules, billets, promesses, ou soldes de compte par livres marchands.

JUGES AUTORISE'S A PRENDRE CONNOISSANCE DES COMPTES DES MARGUILLIERS. *Voyez* FABRIQUE.

JUGES QUI SE TROUVERONT PARENS, LEUR AVIS NE SERA COMPTE' QUE POUR UN. *Voyez* OFFICIERS TITULAIRES.

JUGE SEIGNEURIAL DE STE- ANNE. Le Jugement rendue par M. Hocquart, Intendant, le quatre Mars, mil sept cent quarante-trois, agrée et confirme la nomination par le Seigneur de Ste. Anne de son Juge Seigneurial, et mande au Lieutenant Général *de la Prévôté de Québec*, de le recevoir et le faire reconnoitre, en la dite qualité, après information de ses vie, mœurs et religion.

Ce Jugement a été rendu en conséquence de la Loi des Fiefs, qui veut qu'aucun Juge Seigneurial n'exerce qu'après avoir été reçu et installé par le Juge Royal, parce que Rex qui est Monarcha in suo Regno, est solus Dominus sui territorii, et solus Fundatus in Jurisdictione et Imperio. C.

JURE'S. (MAITRES) Le Réglement du Conseil Supérieur, du 11 Mai, 1676, ordonne qu'il sera créé en cette Ville de Québec des Maitres Jurés de chaque métier, qui prêteront serment entre les mains

du Lieutenant Général en la Présence du Procureur du Roi, après avoir été élus et nommés par la pluralité des voix et suffrages des artisans de leur profession, afin que les dits Jurés ayent inspection et droit de visite sur les ouvrages de leur métier, et d'user des mêmes pouvoirs, droits, priviléges et honneurs que font les Maitres Jurés de chaque métier dans la Ville de Paris.

JUSTICES SEIGNEURIALES. L'Edit du Roi, du mois de Juin, 1679 ordonne, que les Justices Seigneuriales, qui sont dans l'étendue de la Prévôté de *Québec*, ressortiront par appel en la dite Prévôté, et que les appellations de la dite Prévôté ressortiront au Conseil de Québec.

La Déclaration du Roi du mois Juin, 1680 ordonne, que les appels des Justices Seigneuriales du Gouvernement et District des *Trois Rivières* ressortiront au siége Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des *Trois Rivières*, à charge d'appel au Conseil Souverain de *Québec*, des Jugemens qui seront rendus au dit siége Royal.

JUSTICE ROYALE DE MONTREAL. Sa Majesté par l'Edit de Mars, 1693, accepta la démission de la Justice qui appartenoit aux Ecclésias-

tiques dans l'*Isle de Montréal*, et créa une Justice Royale à Montréal, dont les appels ressortoient au Conseil Supérieur. Cette Justice étoit composée d'un Juge, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, de quatre Notaires et de quatre Huissiers. Les procès étant devenus plus nombreux, Sa Majesté augmenta cette Justice d'un Lieutenant particulier.

LAC DES DEUX MONTAGNES. (RHUMB DE-VENT DES CONCESSIONS DU) L'Arrêt du Conseil Supérieur du cinq Octobre, mil sept cent vingt-deux, ordonne que les concessions du Lac des deux Montagnes courreront de l'Est quart de Sud-Est à l'Ouest, quart de Nord-Ouest, et que la profondeur courrera du Sud quart de Sud-Ouest au Nord quart de Nord-Est.

LACHINE. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse des Saints, située en la Côte, dans l'Isle de Montréal, sera de deux lieues et trois quarts, que contiendra la dite Côte le long du Fleuve St. Laurent, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte des Argoulets en remontant, jusqu'à la Pointe Claire, d'une lieue ou environ dans la Côte St. Paul, située

dans les terres au Sud du Lac St. Pierre, à prendre du côté d'en bas, depuis l'habitation d'*Yves Lucas*, icelle comprise, et de moitié des deux rangs de la Côte de Notre Dame des Vertus, aussi située dans les terres, à prendre depuis le bout d'en haut de la Côte.

LADURENTAIE. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Seigneurie de St. Jacques et St. Phillipe, située en la dite Seigneurie, sur la moitié d'icelle du côté d'en bas, sera d'environ une lieue et trois quarts, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Belle Chasse, en remontant le long du Fleuve, jusques et compris le Domaine des Religieuses de l'Hopital Général de Québec, propriétaires de la dite partie de Seigneurie, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes.

LANAURAIE. *Voyez* DAUTRAIE.

LAVALTRIE. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que ce Fief qui contient une lieue et demie de front, depuis Lanoraie en remontant jusqu'au Fief de St. Sulpice, le long du Fleuve, sera desservi par voie de Mission,

par le Curé de St. Sulpice, qui sera tenu d'aller dire la Messe dans la Chapelle construite sur le dit Fief, une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, et de faire le Catéchisme aux enfans, et ce pendant qu'il n'y aura point de Paroisse érigée aux Isles Bouchards, et que lorsqu'il y aura un Curé dans les dites Isles, celui de St. Sulpice sera tenu d'aller dire la Messe dans la Chapelle de La Valtrie, de trois Fêtes, ou de trois Dimanches l'un, et d'y faire le Catéchisme pour les enfans et ce jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une Paroisse sur le dit Fief de La Valtrie.

LAURENT. (SAINT) DANS L'ISLE DE MONTRE'AL. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse du même nom, située dans la dite Côte, sur le milieu de la dite Isle de Montréal, derrière la Ville, sera de celle des Côtes de St. Michel, de St. Laurent, et de la moitié des deux Rangs de la Côte de Notre Dame des Vertus, à prendre depuis le bout d'en bas de la dite Côte et de la Côte de notre Dame de Liesse, et qu'elle sera desservie par voie de Mission.

LAURENT. (SAINT) Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil

d'Etat du Roi du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse du même nom, située en l'Isle et Comté de St. Laurent, sera de deux lieues et un quart, à prendre du côté d'en bas, depuis la Rivière Maheu, en remontant sur le bord du Chenail du Sud, jusques et compris l'habitation de *Pierre Gosselin*, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, jusqu'au milieu de la dite Isle.

LECTURE DES ACTES. *Voyez* NOTAIRE.

LE'ZION D'OUTRE MOITIE'. Le Jugement de Mr. Raudot rendu le vingt-cinq Mars, mil sept cent six, casse, annulle et rescinde, un contrat de vente d'une terre, fait par Gervais à Jacques Dubois qui vouloit se pourvoir par lettre de restitution pour Lézion d'outre moitié ; et ordonne que le vendeur restituera à l'acquéreur son argent, et que l'acquéreur lui remettra la dite terre et lui payera la rente de douze livres dix sols échue, qu'il lui doit, et qu'il lui rapportera les quittances des cens et rentes Seigneuriales depuis sa possession.

LOIX & ORDONNANCES DE LA FRANCE INTRODUITES DANS LA NOUVELLE FRANCE. *Voyez* COUTUME DE PARIS.

LONGUE POINTE. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat

du Roi du trois Mars, 1722, permet aux habitans de la Longue Pointe de construire une Eglise Paroissiale et un Presbytère, dans le lieu le plus commode de la Côte, et ordonne que l'étendue de cette nouvelle Paroisse, sera bornée du côté d'en bas, sur le bord du Fleuve, au chemin Royal qui monte du bord du Fleuve à la Côte de St. Léonard et du côté d'en haut à l'habitation de *Louis Gervais*, habitant de la Côte St. Martin, icelle non comprise, ce qui fait une lieue et dix sept arpens ou environ, et que dans la dite Côte de St. Léonard, l'étendue de la dite nouvelle Paroisse, commencera à la droite du dit Chemin Royal, depuis icelui et contiendra tout ce qui se trouve de la dite Côte en venant du dit chemin derrière les profondeurs des habitations de la Longue Pointe ; et que jusqu'à ce que la dite nouvelle Eglise soit construite, les habitans de la dite Côte de la Longue Pointe seront desservis par voie de Mission, par les Curés dont ils ont été jusqu'à présent Paroissiens.

LONGUEUIL. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, fait pour régler l'étendue des Paroisses de la *Nouvelle France*, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse de St. Antoine de Pade, située en la Baronie de Longueiul, sera de deux lieues et un quart et huit arpens, le long du Fleuve Saint

Laurent, savoir, vingt-six arpens de front, que contient le Fief Tremblay, depuis Boucherville en remontant, jusqu'à Longueuil, une lieue et demie de front que contient la dite Baronie de Longueuil, depuis le dit Fief en remontant, jusqu'au lieu dit La Prairie St. Lambert, dépendant du Fief de La Prairie de la Madelaine, et quarante-cinq arpens ou environ de front que contient le lieu dit Mouille pieds, étant la dite Prairie de St. Lambert, à prendre depuis Longueuil en remontant, jusqu'au Ruisseau vulgairement appellé du Petit Charles, ensemble de l'Isle Ste. Marguerite dit Dufart, située vis-à-vis le dit Fief du Tremblay ; de l'Isle Ste Hélene, située vis-à-vis la dite Baronie, et des profondeurs renfermées dans les susdites bornes.

LORETTE. (ANCIENNE) Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de l'Ancienne Lorette sera de deux lieues et demie, à prendre sur la route St. Pierre depuis et compris l'habitation de *Pierre Dion*, jusques et compris celle d'*Ignace Salloir*, et d'une lieue et demie de profondeur, à prendre du côté du Nord-Est, depuis l'habitation du dit *Dion*, jusqu'à celle de *François Bedard*, et du côté du Sud-Ouest depuis l'habitation du Sieur *Salloir* jusqu'à celle de

Boniu, à l'exception des terres de *Pierre* et *André Hamel, Eustache Harnois, Lucien* et *François Poitras, Jean Baptiste* et *Charles Drolet, Alexis Alexandre* et du Sieur *Destargis,* qui en demeureront distraites et jointes à la Paroisse de Ste. Foi ; et que lorsqu'il y aura des chemins praticables, pour aller à la Paroisse de St. Augustin, située en la dite Seigneurie de Demaure, les habitans de la dite Seigneurie établis au lieu dit la Côte St. Ange, qui vont présentement à la Paroisse de la Vieille Lorette, seront tenus d'aller à la dite Paroisse de St. Augustin, et de payer les Dîmes au Curé, et que les habitans qui pourront être établis sur le Fief acquis par les Pères Jésuites, entre les profondeurs de la Seigneurie Demaure et celle de la Vielle Lorette, seront de la Paroisse de la Vieille Lorette.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du vingt-trois Janvier, 1727 ordonne, que les habitans de la Côte de Saint Ange, depuis l'habitation de *Pierre Trudel,* en tirant au Nord-Est, qui étoient de la Paroisse de St. Augustin, dépendront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, que la terre appartenante au Sieur *Chartrain,* et celles de *Charles* et de *Jean Baptiste Drolet,* situées au lieu nommé la Suède, dépendant de la Paroisse de Ste. Foi, seront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette.

LOTBINIERE. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, fait au sujet de l'étendue des Paroisses, et confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse de St. Louis, située en la dite Seigneurie, sera de trois lieues et demie que contient de front la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Ste Croix, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief Deschaillons, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et que le Fief de Ste. Croix sera desservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbinière, comme il est dit ci-devant, que le même Curé desservira aussi par voie de Mission, le Fief Deschaillons ; mais qu'attendu le grand éloignement, il ne sera obligé d'y dire la Messe qu'une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, dans la Chapelle qui sera à cet effet construite sur le dit Fief, et d'y faire les mêmes jours le Catéchisme aux enfans.

MACHICHE. *Voyez* GROSBOIS.

MACONS. L'Article 19 du Réglement du Conseil Supérieur, du onze Mai, 1676, défend aux Maçons, Charpentiers, Conducteurs d'ouvrages, Menu-

siers, Manœuvres et autres travaillans de quitter et abandonner leur besogne aux jours ouvrables, sans permission du propriétaire ou entrepreneur de l'ouvrage, sous peine d'être responsables des journées des manœuvres, qui seront sous eux, et de trois livres d'amende envers les propriétaires, lesquels manœuvres travailleront dans les heures de travail sans pouvoir quitter pour quelques causes que ce soit, à moins qu'ils n'aient permission du dit conducteur de l'ouvrage ou du propriétaire, sous peine de perdre sa journée, de trois livres d'amende envers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous dépens, dommages et intérêts.

MAIN MORTE. *Voyez* GENS DE MAIN MORTE.

MAISON E'PISCOPALE. *Voyez* E'VECHE'.

MAISONS. DE'FENSE D'EN BATIR SUR LES TERRES QUI AURONT MOINS D'UN ARPENT ET DEMI DE FRONT. *Voyez* EMPLACEMENT.

MAISONS SERONT ALLIGNE'ES ET NE SERONT BATIES AUPRES DES REMPARTS. L'Article vingt de l'Ordonnance du sept Juin, mil sept cent vingt sept ordonne, qu'il ne sera bâtie ou rétablie aucune maison qu'après en avoir pris l'allignement sur le terrein, à peine de trois cens livres d'amende, payables

solidairement tant par le propriétaire que par l'entrepreneur, et défend de construire des maisons trop près des portes de la Ville, des remparts, et des batteries; et dans les places publiques et autres lieux destinés à la défense et décoration des villes sous peine d'encourir démolition.

MAISONS. (COUVERTURES DES) *Voyez* COUVERTURES DES MAISONS.

MAISONS RELIGIEUSES. L'Ordonnance du dix-neuf Février, mil sept cent trente-deux, défend aux Huissiers, porteurs des décrêts de prise de corps, d'entrer dans les Maisons Religieuses, si ce n'est en cas de soupçon apparent que ceux qu'ils poursuivent y sont réfugiés, et ordonne que les Huissiers ou Sergens ne pourront entrer dans l'intérieur des dites Maisons Religieuses, qu'après en avoir obtenu la permission de l'Evêque ou de l'un de ses Grands-Vicaires ; qu'ils se feront assister dans les dites visites, du Juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des Prêtres des dites Maisons d'y être présent et fera mention dans le Procès Verbal qui sera dressé, de la présence d'un des dits Prêtres ou des causes de son absence ; mais que les dits Huissiers ou Sergens pourront, sans la permission de l'Evêque ou du Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans lesquels ceux qu'ils

poursuivent pourroient s'évader, entrer dans les dites Maisons Religieuses, assistés d'un Juge et en présence d'un des dits Prêtres.

MARCHE' NON REMPLI. *Voyez* JOURNALIERS.

MARIAGE DES GARÇONS ET DES FILLES DU CANADA. L'Arrêt du Conseil d'Etat du douze Avril, mil six cent soixante dix, ordonne qu'à l'avenir tous les habitans du pays qui auront jusqu'au nombre de dix enfans vivans, non Prêtres ni Religieux, seront payés des déniers que sa Majesté enverra au dit Pays, d'une pension de trois cens livres par chacun an et ceux qui en auront douze de quatre cens livres ; Qu'à cet effet ils seront tenus de présenter à l'Intendant de Justice, de Police et de Finances, qui sera établi au dit Pays, le nombre de leurs enfans au mois de Juin et Juillet de chaque année ; lequel après avoir fait la vérification, leur ordonnera le payement des dites pensions, moitié comptant et l'autre moitié à la fin de chaque année. Ordonne de plus qu'il sera payé par l'Intendant à tous garçons qui se marieront à vingt années et au dessous, vingt livres, ce qui sera nommé présent du Roi ; qu'il sera fait par le Conseil Souverain de Québec, une division Générale de tous les habitans par Paroisses ; qu'il sera réglé quelques hon-

neurs aux principaux habitans qui prendront soin de chaque Bourg et Communauté, soit pour leur rang dans l'Eglise, soit ailleurs, et que ceux des habitans qui auront le plus grand nombre d'enfans seront toujours préférés aux autres, si quelque raison puissante ne les en empêche. Et qu'il sera établi quelque peine pécuniaire, applicable aux Hopitaux des lieux, contre les Pères qui ne marieront point leurs enfans à l'âge de vingt ans pour les garçons et seize pour les filles.

MARGUILLIERS (ABUS COMMIS PAR LES) *Voyez* FABRIQUE DE QUEBEC.

MASQUINONGE'. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse de St. Joseph, située sur le dit Fief, sera de deux lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief des Ursulines des Trois-Rivières, en remontant jusqu'au Fief du Chicot, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie, et de celles du Fief du Sieur *Cicard*, étant au bout de la dite Seigneurie, et que la dite Paroisse sera desservie par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et à l'entretien du Curé.

MESURAGE DES TERRES. *Voyez* TERRES (CONCESSION DES.)

MEUNIERS. L'Ordonnance de G. Hocquart du vingt-neuf Septembre, 1732, accorde aux Meuniers six déniers pour chaque minot de bled criblé, à la charge par les propriétaires des moulins et leurs Meuniers de rendre au propriétaire des bleds, les criblures qui en proviendront, et défend aux dits Meuniers de lever le droit de mouture que sur le bled net et criblé, sans pouvoir le prétendre à raison de la totalité du bled apporté.

L'Arrêt du Conseil Supérieur du vingt-huit Mars, 1667 ordonne, que l'Ordonnance faite en 1652, par Monsieur de Lauzon, sortira son plein et entier effet, et que les dédommagemens des propriétaires portant moudre des grains aux moulins, seront pris sur les Maitres des dits moulins, sauf à eux de les rejetter sur les gages de leurs Valets Meuniers.

L'Article XXXV du Réglement du Conseil Supérieur, 1676 dit qu'au cas que les Meuniers commettent malversation, ceux qui se plaindront n'auront leur recours que contre eux, en cas qu'ils soient fermiers, et s'ils ne le sont pas sur les propriétaires, et que ceux qui porteront ou enverront des grains moudre seront tenus de les peser ou faire peser au moulin en

présence du Meunier, et après qu'il sera moulu, la farine qu'il aura rendu ; faute de quoi ils ne seront reçus en leurs plaintes, et enjoint aux Meuniers d'avoir des poids pour les peser.

MICHEL. (SAINT) Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil du Roi du trois Mars, 1722, ordonne, que l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur l'autre moitié de la Seigneurie de la Durantaye, sera d'une lieue et demie ou environ, à prendre du côté d'en bas, depuis et non compris le Domaine des Religieuses de l'Hopital Général de Québec, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Beaumont, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

MINEUR AUTORISE' A VENDRE UN IMMEUBLE. Le Jugement rendu par Mr. Hocquart Intendant le trente Août, mil sept cent quarante-trois, homologue un avis d'assemblée de parens, et permet à un Mineur de vingt-quatre ans de vendre une terre, pour appliquer les déniers en provenant, sur une autre.

MINEURS NE SE MARIERONT SANS LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENS. *Voyez* BANS (PUBLICATION DES.) *Voyez aussi* NOTAIRES.

MINEURS. (BAIL JUDICIAIRE DES BIENS DES) *Voyez* BAUX JUDICIAIRES.

MINEURS AYANT DES BIENS EN FRANCE ET EN AMERIQUE AURONT DEUX TUTEURS. *Voyez* TUTEURS.

MINGAN. (ISLETS DE) Le Réglement de Mrs. De Beauharnois et Hocquart Gouverneur Général et Intendant, du quatre Octobre, mil sept cent quarante-trois, en conséquence des ordres de sa Majesté, regle et ordonne que les héritiers Jacques De Lalande et ceux Joliet, Seigneurs des Isles et Islets de Mingan, seront tenus d'accorder en concession, aux particuliers qui obtiendront des concessions en terre ferme, les Isles, Islets et battures qui se trouveront vis-à-vis leurs concessions moyennant une redevance de trois pour cent sur le total des huiles et des peaux de Loups Marins qui auront été exploités.

Le Jugemeut de Mr. Hocquart Intendant, du trente Décembre, mil sept cent quarante-trois, rendu à la Requête de M. De La Fontaine représentant Jacques De Lalande pour la propriété de la moitié de la dite Séigneurie des Isles et Islets de Mingan, condamne les propriétaires de la terre ferme du Gros Mékatina, à lui payer la moitié de la redevance de trois pour cent du produit des huiles et des peaux de Loups Marins qu'ils ont exploités sur les Isles, Islets et battures de Mingan.

Ce Jugement a été rendu, en conséquence de la Clause du titre de concession de la dite Seigneurie, qui accorde à ces Seigneurs tous droits de pêche sur ces Isles, Islets et batures, à l'exclusion de tous autres. C.

MINUTES DES NOTAIRES. *Voyez* NOTAIRES.

MINUTES. DE'FENSE DE S'EN DESSAISIR, LES SUPPRIMER OU RENDRE AUX PARTIES. *Voyez* NOTAIRES.

MISSIONNAIRES AUTORISE'S A RECEVOIR LES TESTAMENS. *Voyez* TESTAMENS.

MONNOIE DE FRANCE. *Voyez* MONNOIE DE CARTES.

MONNOIE DU PAYS. (RE'DUCTION DE LA) *Voyez* MONNOIE DE CARTES.

MONNOIE DE CARTES. La Déclaration du Roi du cinq Juillet, 1717 ordonne, qu'il sera fabriqué pour la dernière fois de la Monnoie de Cartes pour satisfaire aux dépenses payables par le Trésorier Général de la Marine des six derniers mois, et des six premiers mois de l'année ;

Que du jour de l'enrégistrement de la présente Déclaration du Conseil Supérieur, toutes les Monnoies

de Cartes du Canada, tant celles des anciennes fabrications que de celles ordonnées n'auront plus cours dans la Colonie de Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes et qu'elles ne seront reçues que sur ce pied, tant dans les payemens qui se feront, que par les commis du Sieur *Gaudion*, Trésorier de la Marine, chargé de retirer toutes les dites Cartes, ensorte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays, ni aura cours que pour deux livres même Monnoie, et ne vaudra qu'une livre dix sols Monnoie de France, et ainsi des autres en proportion ;

Que les Monnoies de Cartes seront rapportées au dit jour d'enrégistrement, au Commis du Sieur *Gaudion*, qui en fera le remboursement conformément à la réduction ci-dessus ;

Qu'après le départ des vaisseaux en l'année, mil sept cent dix-huit, les Monnoies de Cartes qui n'auront point été apportées demeureront de nulle valeur.

Cette Déclaration ordonne de plus que toutes les stipulations de Contrat, redevances, baux à ferme et autres affaires, se feront à compter de l'enrégistrement de la dite Déclaration au Conseil Supérieur de Québec, sur le pied de la Monnoie de France, de laquelle il sera fait mention dans les Actes ou Billets après la somme à laquelle le débiteur se sera obligé

et que les espèces de France auront dans la Colonie de Canada la même valeur que dans le Royaume de sa Majesté ; Et que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégistrement de la dite Déclaration du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept où il ne sera point stipulé Monnoie de France, pourront être acquittées avec la Monnoie de France, à la déduction du quart qui est la réduction de la Monnoie de France.

LE CONSEIL SUPERIEUR de Québec ayant sursis l'exécution de la Déclaration du cinq Juillet, mil sept cent dix sept, le Roi ordonna par sa Déclaration du vingt-un Mars, mil sept cent dix-huit, que du Jour de son enrégistrement au Conseil Supérieur de Québec, toutes les Monnoies de Cartes de Canada, n'auroient plus cours dans la Colonie de Canada, que pour la moitié de leur valeur écrite dessus et ne seroient reçues que sur ce pied, ensorte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays n'y auroit cours que pour deux livres même Monnoie de *France* et ainsi des autres en proportion ; Que ceux qui auroient contracté des dettes depuis mil sept cent quatorze, qu'il a été tiré les premières Lettres de Change pour la moitié de la valeur des Cartes, jusqu'au Jour de l'enrégistre-

ment de cette Déclaration, pourroient les acquitter à la moitié de leur valeur, pourvu qu'il n'y eut point de stipulation particulière de payer en effets ou en Monnoie désignée, outre que les Cartes.

SA MAJESTE', sans avoir égard aux Ordonnances des Sieurs Begon et Dupuy des vingt-un Juin, mil sept cent vingt-trois, seize Novembre, mil sept cent vingt-sept et treize Janvier, mil sept cent vingt-huit, Ordonna par la Déclaration du vingt-cinq Mars, mil sept cent trente, que les cens, rentes, redevances et autres Dettes qui auroient été contractées avant l'enrégistrement de la Déclaration du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept et où il ne seroit point stipulé Monnoie de France, ou Monnoie Tournoise ou Parisienne, seroient acquittées avec la Monnoie de France à la déduction du quart qui étoit la réduction de la Monnoie du Pays en Monnoie de France, et que celles où il seroit stipulé Monnoie de France ou Monnoie Tournoise ou Parisienne, seroient acquittées sur le pied de la Monnoie de France, sans aucune réduction, ordonnant, au surplus, que la Déclaration du cinq Juillet seroit exécutée selon sa forme et teneur.

MONTRE'AL. Le Réglement du vingt Septembre 1721, confirmé par l'arrêt du Conseil,

d'Etat du trois Mars 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de cette Ville, hors d'icelle, sera sur le bord du Fleuve, du coté d'en bas, depuis l'habitation *de Louis Gervais*, habitant de la Côte St. Martin, icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Ste. Marie, jusqu'à la dite ville, qu'au dessus de la dite ville, elle contiendra le long du fleuve, le lieu dit la pointe St. Charles et la côte des Argoulets, et que dans les terres elle contiendra les Côtes de la Visitation, de St. Joseph, de Notre Dame des Neiges, la Cote de St. Pierre toute entière, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation *d'Yve Lucas*, icelle comprise, et la Côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'Isle St. Paul, située dans le fleuve au devant de la Chute de la Rivière de St. Pierre, et l'Ile au Heron, située vis-à-vis la dite Côte des Argoulets ; et que le Curé de la dite Paroisse desservira par voie de Mission, depuis l'habitation du dit *Louis Gervais*, habitant de la Côte St. Martin en descendant, et la Côte de la Longue Pointe, aussi en descendant; jusqu'à l'habitation de *François Blot*, icelle non comprise, et ce jusqu'à ce qu'il y ait une Eglise Paroissialle à la dite Côte de la Longue Pointe.

MOULINS BANAUX. L'Arrêt du Conseil d'Etat du quatre Juin, mil six cent quatre vingt

six, ordonne que tous les Seigneurs qui possédent des fiefs dans l'étendue du pays de la *Nouvelle France* seront tenus d'y faire construire des Moulins Banaux dans le tems d'une année après la publication du présent arrêt et le dit tems passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permet Sa Majesté à tous particuliers de quelque condition et qualité qu'ils soient de bâtir les dits Moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banalité faisant défenses à toutes personnes de les y troubler.

L'Ordonnance du Conseil Supérieur du premier Juillet 1675, ordonne que les Moulins, soit à Eau, soit à vent, que les Seigneurs auront bâtis ou feront bâtir à l'avenir sur leurs Seigneuries, seront Banaux, et ce faisant que leurs tenanciers qui se seront obligés par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres, seront tenus d'y porter moudre leurs grains, et de les y laisser au moins deux fois vingt-quatre heures, apres lesquelles il leur sera loisible de les reprendre, s'ils ne sont moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les Meuniers puissent en ce cas prendre le droit de Mouture ; et fait défenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine, suivant la coutume, d'un écu d'amende envers le Seigneur et de confiscation des grains et voitures.

L'Ordonnance de C. Dupuy du dix Juillet, mil sept cent vingt-huit, rendue à la requête du Sieur de la *Perade*, Seigneur de St Anne, déclare la saisie des bleds que le Curé et les habitans de la dite Seigneurie avoient portés au Moulin de Brisson, Meunier de St. Pierre, bonne et valable, et fait défense tant au Curé qu'aux dits habitans de porter leurs grains moudre ailleurs qu'au Moulin Banal de la dite Seigneurie, à peine de confiscation des dits grains, et de telle amende qui sera jugée à propos, et de payer le Mouturage du grain qu'ils auront porté ailleurs : Et pour empêcher l'abus qui se commet au Moulin par les dits habitans, lesquels prennent la farine des uns des autres au lieu de la leur propre, fait très expresse défense de reprendre aucuns grains ou farine qui ne leur soient donnés par le Meunier, à peine d'être regardés et poursuivis comme ayant fait tort aux autres qui auroient du grain ou de la farine dans le dit Moulin, nî d'y rentrer que lorsque le dit Meunier y sera ; et en cas que quelqu'un d'eux ait lieu de se plaindre sur quelque tort qu'il prétendroit lui avoir été fait dans le dit Moulin, sur le produit des grains qu'il y auroit porté, et la farine que le Meunier lui rendroit de moins qu'il lui en seroit dû, ordonne qu'il en fera sa plainte sur le champ au dit Sieur de la *Perade*, et qu'avant d'enlever la farine, il le requerra de vouloir

se transporter au dit Moulin, pour constater le fait et faire rendre justice à qui il appartiendra et qu'après l'enlévement de la farine, nul ne sera reçu à se plaindre : condamne les habitans aux dépens tant des saisies que des assignations, ensemble aux frais de voyage du dit Sieur De la *Perade.*

Le Jugement rendu par Mr, Raudot, le vingt-neuf Juin, mil sept cent sept, du consentement du Seigneur de Varennes, décharge ses censitaires du Tremblay, du droit qn'il a sur eux, d'apporter moudre leurs grains au Moulin du Cap de Varennes, étant éloigné de plus de deux lieues et demi de leurs habitations, à la charge de payer au dit Seigneur par chacun an, un minot de bled par chaque deux arpens de front, *ce Jugement prouve qu il n'a point été fixé en cette Colonie, ainsi que dans la Coutume de Paris, aucune étendue pour la banalité de Moulin.*

Le Jugement de Mr. Begon du vingt sept Mai, mil sept cent seize, rendu sur les plaintes des Seigneurs de Champlain, condamne les censitaires de la dite Seigneurie, à porter moudre, au Moulin Banal, les grains qu'ils consomment dans leurs familles, à peine de dix livres d'amende et de lui payer la mouture des grains qu'ils auront fait moudre pour leurs consommations à d'autres Moulins.

Ce jugement est rendu en conséquence de plusieurs arrêts du Parlement de Paris qui ont jugés sur l'article 71 *de la Coutume que les Seigneurs ayant des Moulins titrés Banaux, ne peuvent exiger de leurs censitaires, que la mouture des grains qu'ils consomment dans leurs familles, parce que les censitaires sont dans tout le droit de faire moudre leurs grains de commerce à tous moulins étrangers.* C.

Le jugement de Mr. Hocquart Intendant, du huit Mars, mil sept cent trente-un, rendu à la requête des habitans et des censitaires de la Seigneurie de la Durantay, condamne les Seigneurs à réparer le Moulin Banal, et permet, faute par eux de le faire, aux habitans d'en construire un à leur frais, en vertu de quoi ils jouiront de la banalité.

L'Ordonance du vingt-trois Juin, mil sept cent trente six ordonne aux habitans de la Seigneurie d'Argentay de faire moudre leurs grains au Moulin de la dite Seigneurie sous les peines portées dans l'Ordonnance du Sieur André. *Cette Ordonnance du Sieur André n'est pas dans le Volume des Ordonnances*

L'Arrêt du Conseil Supérieur du douze Novembre, mil sept cent quarante-deux, condamne les habitans de la Rivière du Sud à aller moudre leurs grains au Moulin Banal,

L'Arrêt du Conseil Supérieur du seize Août, mil sept cent six, ordonne que la Dame de la *Forêt* fera cesser et arrêter de moudre le Moulin qu'elle a fait construire à St. Pierre dans l'Isle et Comté de St. Laurent, lui fait défense et à toutes autres personnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au sus-dit Moulin, à peine de cent livres d'amende et la condamne aux dépens.

MOULIN BANAL DES MILLE ISLES L'Ordonnance du Conseil Supérieur du quatorze Juin, mil sept cent sept, permet aux habitans de la Seigneurie de Terrebonne de construire un Moulin dans l'endroit de la Seigneurie qu'ils jugeront à propos ; moyennant quoi ils demeureront déchargés à perpétuité du droit de banalité, et leur permet de l'élever à leur profit.

MOULINS. (VISITE DES) L'Ordonnance du vingt-neuf Septembre, mil sept cent trente-deux, commet le Procureur du Roi de la Prévôté de Québec, subdélégué de l'Intendant, pour faire telles visites qui seront jugées nécessaires dans les Moulins dont il dressera des Procès Verbaux.

L'Ordonnance du huit Février, mil sept cent trente quatre, commet le Procureur du Roi en la Jurisdiction de Montréal pour y faire les visites des Moulins.

MOUTE. (DROIT DE) L'Arrêt du Conseil Supérieur du vingt Juin, mil six cent soixante-sept, ordonne que le droit de Mouturage sera pris en ce pays à la quatorzième portion, et qu'en cas de malversation par les Meuniers, ceux qui se trouveront intéressés, n'auront leurs recours que sur les Fermiers, si les Moulins sont affermés, sinon sur les propriétaires d'iceux, et que les propriétaires des grains qui seront portés moudre, seront tenus, ou une personne de leur part, de les faire peser en grain au Moulin par le Meunier d'icelui Moulin, et faire peser la farine, faute de quoi ils ne seront reçus en leurs plaintes. Enjoint au Lieutenant Civil de se transporter pour jauger les Mesures. *Le droit de Moute ne se prendra que sur le bled net et criblé.* *Voyez* MEUNIERS.

MOUTONS E'GORGE'S. *Voyez* CHIENS.

MURS DE FACE. L'Article quatre de l'Ordonnance de F. Dupuy, du sept Juin, mil sept cent vingt-sept, défend de mêler dans la construction des murs de face et des pignons extérieurs des maisons, aucuns bois apparens, comme portail, linteau de bois, et poteaux d'huisserie, ou bien ces quadres de bois assemblés, dont on se sert ici, et qu'on met tant en dehors qu'en dedans, pour faire tout ensemble l'appui, les pieds droits et les linteaux des portes et fe-

nêtres, sous peine de payer trois livres d'amende pour chaque porte et croisée ainsi garnies, payable par l'ouvrier; Et ordonne qu'en place de ces bois, *les tableaux, jambages et naissances* des portes et des croisées, seront faits de bonne pierre d'assise et bien choisies, qui ne seront point délitées, ainsi que le sont mal, à propos, la plûpart des pierres que l'on pôse ici, mais qu'ils seront mis, en bonne liaison, avec d'autres qui fassent pain, au travers du mur, ou bien encore de pierres franches de Beauport ou autres qui se taillent en clefs et en clavaux, en bandant les ceintres de leurs voussures en pierres ou en briques, qui sont des voutes de peu de dépense.

MURS DE REFEND. L'Article douze de l'Ordonnance du sept Juin, mil sept cent vingt-sept, ordonne de faire les murs de refend à redens, c'est-à-dire, par retraite en forme de dégrés.

MURS DE SE'PARATION. Le Jugement de Mr. Dupuy Intendant, du quinze Mai, mil sept cent vingt-sept, rendu à la requête du Sieur François Le Maitre La Morille, condamne la veuve Laudron à construire à frais communs un mur pour séparer leurs maisons et les tenir closes et couvertes, afin qu'en cas de feu, l'une ou l'autre puisse être garantie, le mur de séparation n'étant qu'un colombage.

NEGOCIANS. L'Arrêt du Conseil d'Etat du onze Mai, mil sept cent dix-sept, permet aux Négocians de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable dans chacune des Villes de Québec et de Montréal, pour y traiter de leurs affaires de commerce.

NE'GRES. L'Ordonnance de J. Raudot du treize Avril, mil sept cent neuf, ordonne que tous les Pânis et les Négres qui ont été achetés et qui le seront dans la suite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les auront achetés, comme étant leurs esclaves ; et fait défense aux dits Pânis et Négres de quitter leurs Maitres, et à qui que ce soit de les débaucher sous peine de cinquante livres d'amende.

L'Arrêt du vingt cinq Juillet, mil sept cent quarante cinq, déclare que les Négres esclaves qui se sauvent, des Colonies des ennemis de l'Etat aux Colonies Françoises et les effets qu'ils y apportent, appartiendront à sa Majesté seule.

NEUFVILLE. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. François de Salles, située en la dite Seigneurie, de deux lieux et demie de front,

ensemble les profondeurs pour tout ce qui est en deça de la rivière Jacques Cartier, et les parties des Fiefs de Bélair et du Sieur *Dauteuil*, qui sont aussi en deça de la dite rivière, seront desservis par voie de Mission, par le Curé de Neufville, à l'effet de laquelle Mission permet aux habitans des dites parties de Fiefs, de faire construire sur le dit Fief de Bélair, dans le lieu le plus commode, une chapelle dans laquelle le Curé de Neufville sera tenu de dire ou faire dire la Messe, une fois chaque mois, un jour de Fête ou de Dimanche et d'y faire ou faire faire les instructions pour les enfans.

NICOLAS. (SAINT) Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en date du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Seigneurie de la Côte de Lauzon au bout d'en haut, sera de trois lieues et dix sept arpens que contient le reste du front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Rivière du Sault de la Chaudière, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de la Dame *Baudouin*, relevant de la Seigneuriede Tilly, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et sur les représentations du Seigneur et des habitans de la diteParoisse, ordonne que la Nouvelle Eglise, le Cimetière, lePresbytère et le Jardin

pour le Curé, seront placés sur les deux arpens en superficie, donnés pour cet effet par *Jacques Beaufort*, outre lesquelles le Sieur *Charest*, Seigneur de la dite côte donnera, suivant ses offres, quatre arpens de terre de front sur quarante de profondeur.

NICOLET, L'ISLE MORAS, ET LA BAIE SAINT ANTOINE. Réglement du vingt Septembre, 1721, fait pour fixer l'étendue des Paroisses de la Nouvelle France, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722.—" Sur les " représentations des Seigneurs et des habitans des dits " Fiefs, et sur leurs offres de construire une Eglise et " un Presbytère proche la ligne, qui sépare Nicolet " d'avec la Baie St. Antoine, de donner au Curé une " étendue de terre pour son utilité et de lui laisser " prendre sur le Domaine de la Baie St. Antoine, " trente cordes de bois par an, pour son chauffage, " il leur est permis de construire la dite Eglise et un " Presbytère, auxquelles constructions tous les habi- " tans des dits Fiefs seront tenus de contribuer et de " travailler, laquelle Eglise servira de Paroisse pour " les dits Fiefs, l'étendue de laquelle Paroisse sera " de quatre lieues, savoir, deux lieues de front que " contient le dit Fief de Nicolet, à prendre du côté " d'en bas, depuis le Fief de Tonnancourt, en re-

" montant le long du Fleuve jusqu'à la Baie St. " Antoine, depuis Nicolet, en remontant le long du " Fleuve jusqu'au Fief de la Hyssadière, du Fief de " l'Isle Moras de demie lieue de longueur sur un " quart de lieue de largeur, situé à l'embouchure de " la Rivière Nicolet, ensemble des profondeurs des " dits Fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles " des Fiefs des Sieurs *Courval* et *Laforce*, qui sont " derrière le dit Fief de Nicolet, sur la Rivière du " même nom, et le Curé qui sera établi dans la dite " Paroisse desservira, par voie de Mission les Fiefs " de Tonnancourt et de Godefroy, comme il est dit " ci-devant.

NOTAIRES. La Déclaration du deux Aoust, mil sept cent dix-sept, ordonne que dans les Colonies, les Notaires tant Royaux que Seigneuriaux, seront tenus de lier ensemble par ordre d'année et de datte les minutes de tous les Actes qu'ils passeront et de les mettre chaque année séparément dans un certain papier double, en manière de régistre sur le dos du quel ils cotteront l'année; que les Procureurs du Roi ou Fiscaux des Justices Seigneuriales seront tenus de se transporter chez les Notaires dans les trois premiers mois de chaque année, pour visiter les Minutes de l'année

précédente, dont ils dresseront procès-Verbaux qu'ils remettront au Procureur Général.

Ordonne que les Juges Royaux et les Juges Seigneuriaux, à la Requête des Procureurs du Roi ou Fiscaux, seront tenus de se transporter, après le décès ou les démissions des Notaires, en leurs domiciles pour faire inventaire des Minutes de leurs Actes, qu'ils feront lier ensemble par ordre de datte, d'année en année, et ensuite déposer au Greffe de leur Jurisdiction dont le Greffier donnera copie du dit inventaire gratis aux héritiers des dits Notaires décédés ou à ceux qui seront démis ; et que les Greffiers dépositaires des dites minutes, donneront pendant cinq années, à l'héritier ou aux hêritiers des dits Notaires ou à ceux qui se seront démis, la moitié des salaires qu'ils recevront pour les expéditions qu'ils en délivreront.

LA DE'CLARATION du Roi du six Mai, mil sept cent trente-trois, ordonne ce qui suit.

ARTICLE 1. " Les Notaires établis dans l'éten-
" due de notre Colonie de la *Nouvelle France*, se-
" ront tenus de faire mention dans les Actes qu'ils
" recevront, tant de la signature des parties et des
" témoins qui auront effectivement signé, que de la
" déclaration que les dites parties ou témoins fe-

" ront de ne savoir signer de ce enquis, et ce à " peine de vingt livres d'amende pour la première " fois, et en cas de récidive, de quarante livres " et d'interdiction pendant six mois, lesquelles pei- " nes ne pourront être modérées, pour quelque " cause et prétexte que ce soit.

II. " Seront tenus les dits Notaires, sous les " mêmes peines, d'exprimer les noms, qualités et " demeures des parties contractantes et des témoins, " sans laisser aucun blanc, comme aussi de décla- " rer si les Actes ont été passés devant ou après " midi, et d'insérer les dates de l'année, du jour " et du mois, et pareillement de n'user d'aucune a- " bréviation, surtout pour les sommes et les noms " propres, et d'écrire les dites sommes et les dates " tout au long, et non en chiffres.

III. " Seront pareillement tenus les Notaires, sous " les mêmes peines, de faire mention, dans les Con- " trats de vente, d'échange, et autres Actes trans- " latifs de propriété, de la nature des terres, et ha- " bitations qui seront aliénées, d'y faire insérer aussi " si elles sont tenues en Fief ou en Censive, et d'y " dénommer le Seigneur dont elles relevent, et les " devoirs, cens et rentes, et autres droits Seigneu- " riaux dont elles sont chargées, soit envers notre " Domaine ou envers les Seigneurs particuliers.

IV. " Seront aussi tenus, sous les mêmes pei-
" nes, les dits Notaires de faire mention, dans les
" Actes qu'ils recevront, que la lecture en a été
" faite aux parties et aux témoins.

V. " Seront tenus les dits Notaires, de mettre
" leurs Signatures au bas des minutes des Actes
" qu'ils auront passés, et ce à l'instant de leur
" passation, et en présence des parties et témoins,
" aussitôt que les dites parties et temoins auront
" signé et déclaré ne savoir signer, comme aussi
" de parapher et approuver, et faire approuver et
" parapher les renvois et les ratures par les par-
" ties et témoins qui auront signé les Actes, en
" observant par les Notaires d'exprimer le nombre
" de mots qu'ils auront rayés, lesquelles ratures ils
" feront par une barre et trait de plume simple,
" afin de pouvoir compter et distinguer facilement
" la quantité de mots rayés ; et ne pourront les
" dits Notaires écrire aucuns mots en interligne,
" sauf à les porter en marge par renvois, et para-
" pher et faire parapher les dits renvois comme des-
" sus, le tout à peine de quarante livres d'amende,
" et dommages et intérêts des parties, sans que
" les dites peines puissent être réputées commina-
" toires.

VI. " Seront en outre tenus les dits Notaires, " d'observer dans les actes qu'ils recevront, toutes " les formalités prescrites par nos ordonnances.

VII. " Les Notaires de notre dite Colonie, tant " Royaux que des Seigneuries seront tenus, dans " trois mois du jour de la publication des présen- " tes, d'avoir chacun un Régistre, dont les feuil- " lets seront cottés et paraphés par premier et " dernier, par les Procureurs fiscaux des Justices " Seigneuriales, sur lequel Régistre les dits No- " taires seront tenus d'enrégistrer, en forme de ré- " pertoire, tous et chacun les Actes qu'ils passe- " ront, et dont ils sont tenus de garder minute, et " ce dans trois jours de la passation des Actes ; " lequel enrégistrement, qui se fera de suite et " par ordre de date, sans laisser aucun blanc, à " fure et à mesure qu'ils passeront les dits Actes, " contiendra, sommairement et par extrait, la date " et qualité de l'Acte, et les noms et qualités des " parties, le tout à peine de trois livres d'amende " pour chaque contravention.

VIII. " Defendons à tous Notaires de se des- " saisir des minutes des Actes par eux passés, et " de les supprimer ou rendre aux parties ou au- " tres personnes, sous quelque prétexte que ce soit,

" et quand même les parties se seroient volontaire-
" ment désistées des clauses et conventions portées
" aux dits Actes, à peine de cent livres d'amende
" et d'interdiction pour un an.

IX. " Les Procureurs pour nous, et Procureurs
" fiscaux, lors des visites qu'ils seront tenus de fai-
" re, en exécution de notre Déclaration du deux
" Août, mil sept cent dix-sept, dans les trois pre-
" miers mois de chaque année, pour dresser des
" Procès Verbaux de l'Etat et ordre des minutes
" des Notaires de leur District, feront le recolle-
" ment des dites minutes, avec les extraits qui en
" seront portés sur le dit Régistre, à la fin du
" quel et à la suite du dernier Acte porté sur
" icelui, ils mettront leurs certificats, attestant le
" nombre des Actes qui y ont été portés, le
" nombre et la qualité de ceux qui ayant été enré-
" gistrées ne seroient pas représentés ou qui étant re-
" présentés ne se trouveroient pas sur le dit Régistre ;
" seront tenus les dits Procureurs pour nous et Procu-
" reurs Fiscaux de faire mention, dans les dits Procès
" Verbaux, du contenu aux dits certificats, ensemble
" de toutes les minutes qu'ils trouveront n'être pas re-
" vêtues de toutes les formalités prescrites par nos
" Ordonnances et par les présentes, lesquels Procès

" Verbaux, ils enverront en exécution de notre dite " Déclaration au Procureur Général en notre dit Con- " seil Supérieur.

X. " Les contraventions aux présentes seront " poursuivies à la Requête de notre Procureur Gé- " néral au Conseil Supérieur de *Québec*, et seront " jugées par les Gens tenant notre dit Conseil Supé- " rieur."

L'Ordonnance de Mr. Hocquart Intendant, rendu le douze Septembre, mil sept cent quarante-deux, afin de faire connoitre au Receveur du Domaine du Roi les droits Seigneuriaux revenans à sa Majesté, ordonne et enjoint à tous Notaires tant Royaux que Seigneuriaux, ainsi qu'à tous Greffiers de remettre tous les trois mois au dit Receveur un état signé d'eux contenant les extraits de tous et chacuns Contrats de vente, équipolans à vente et Contrats d'échange, des sentences et arrêts d'adjudications volontaires, forcées ou par licitation, ou une déclaration qu'il n'en a été fait ni passé aucuns sous peine de *cinquante livres d'amende*.

L'Article dix-huit de la Déclaration du Roi du vingt-cinq Novembre, mil sept cent quarante-trois, défend à tous Notaires et autres Officiers de passer ou recevoir, au profit des Communautés et Gens de main morte, aucun Contrat de vente, d'échange, de

de donation, de cession, de transport ou Acte de prise de possession des dits biens ; comme aussi aucun Contrat de création de rente foncière, ou de constitution sur les particuliers qu'après qu'il leur aura apparu les lettres de permission de sa Majesté et arrêt d'enrégistrement d'icelles, desquelles Lettres et Arrêts il sera fait mention expresse dans les dits Contrats et Actes à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des parties s'il y écheoit, et en outre d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas et applicable moitié au Dénonciateur et moitié au Roi.

L'Arrêt du Conseil Supérieur du douze Juin, mil sept cent quarante-un, fait défense à tous Notaires de passer des Contrats de Mariage de Mineurs, que les dits Mineurs ne soient duement assistés et autorisés de leurs parens, Père, Mères, Tuteurs ou Curateurs, qui signeront au dit Contrat, ou qu'en vertu de procuration en bonne forme des dits Père, Mère, Tuteur ou Curateur, dont la minute ou expédition demeurera annexée au dit Contrat, sans pouvoir par les dits Notaires recevoir seulement ni la déclaration des dits Mineurs de se porter fort de leurs dits Père et Mère, Tuteur ou Curateur, ni leur promesse de leur faire agréer et ratifier le dit Contrat de Ma-

riage, à peine contre les contractans de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le Contrat de Mariage, ou autres Actes.

NOUVELLE FRANCE. *Voyez* COMPAGNIE DES CENT ASSOCIE'S.

OFFICIERS DE MILICE AUTORISE'S DANS CERTAINS CAS A RECEVOIR LES CONVENTIONS MATRIMONIALES. *Voyez* CONVENTIONS MATRIMONIALES.

OFFICIERS MILITAIRES. Le Réglement du Roi du deux Mars, mil six cent soixante-huit, ordonne que dans toutes les Processions qui se feront à l'avenir tant en dedans qu'au dehors de la Cathédrale, ou d'aucune Eglise Paroissiale de la Nouvelle France, les Officiers des troupes qui pourront être au dit Pays ne pourront prétendre aucun rang dans les dites Processions.

OFFICIERS TITULAIRES OU HONORAIRES QUI SE TROUVENT PARENS, LEUR AVIS COMPTE'S POUR UN. Sa Majesté en confirmant et interprétant son Edit du mois d'Août, mil six cent soixante-neuf, ordonne par l'Edit de Janvier, mil

six cent quatre-vingt-un que dans les Cours et autres Jurisdictions, les avis des Officiers Titulaires, Honoraires ou Vétérans qui se trouveront Parens ou alliés aux dégrés de Père, de Fils, de Frère, Oncle et Neveu, de Beau-Père, Gendre et Beau-Frère, ne seront comptés que pour un, quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugemens et Arrêts.

Sa Majesté ayant appris que dans quelques tribunaux on avoit donné à l'Edit de Janvier, mil six cent quatre vingt-un, une interprétation éloignée de son esprit, en étendant jusqu'au troisième dégré d'alliance la règle qui ne devoit avoir lieu que jusqu'au second, et en confondant par là les alliés avec les parents ; en sorte que l'Oncle et le Neveu par alliance seulement, s'étant trouvés de même avis, leurs suffrages n'avoient été comptés que pour un ; ordonna par l'Edit du onze Septembre, mil sept cent huit, que l'Edit de Janvier, mil six cent quatre-vingt-un, seroit exécuté selon sa forme et teneur, que les avis des Officiers qui se trouveroient parens aux dégrés de Père et Fils, Oncle et Neveu, et pareillement de ceux qui se trouveroient alliés aux dégrés de Beau-Père, Gendre, Beau Frère, ne seroient seulement comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveroient uniformes, sans que les suffrages de ceux qui ne seroient alliés qu'aux dégrés

d'Oncle et de Neveu pussent être censés compris dans la même régle, laquelle, sa Majesté déclara vouloir avoir lieu tant à l'égard des Titulaires, Vétérans et de tous ceux en général qui auroient séance et voix délibérative à quelque titre que ce fut, soit dans ses Cours, soit dans les siéges inférieurs.

OPPOSITION. (REQUETE D') *Voyez* REQUETES CIVILES.

OPPOSITIONS (ENRE'GISTREMENT DES.) *Voyez* SAISIE RE'ELLE.

ORDRES RELIGIEUX. *Voyez* GENS DE MAIN MORTE-

OURS. (SAINT) Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de l'Immaculée Conception, située sur le Fief, de St. Ours sera de deux lieues, que contient de front le dit Fief à prendre du côté d'en bas, depuis Saurel en remontant le long du Fleuve, jusqu'à Contre-Cœur, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et à l'entretien d'un Curé, que cette Paroisse sera desservie par voie de Mission, par le Curé de Contre-Cœur, qui y dira la Messe de deux Dimanches l'un.

PAIN BE'NI. L'Arrêt du Conseil Supérieur du trois Janvier, mil six cent soixante-dix, ordonne que tous les habitans tant de cette Ville que des Villages des environs, rendront le Pain Béni à leur tour, en l'Eglise ou Chapelle où ils seront obligés de faire leurs Pâques, à peine d'amende arbitraire.

Le Réglement du Roi du vingt-sept Avril, mil sept cent seize, ordonne que, dans l'Eglise Cathédrale de Québec, le Pain Béni sera d'abord présenté au Gouverneur Général, à l'Intendant, ensuite aux Marguilliers en charges et après indifféremment; Que dans les Eglises Paroissiales de Montréal et des Trois Rivières, il sera présenté au Gouverneur et au Lieutenant du Roi et aux Officiers de la Jurisdiction, ensuite aux Marguilliers et après indifféremment et que dans toutes les Eglises Paroissiales de la Nouvelle France, le Pain Béni sera d'abord présenté au Seigneur Haut Justicier, ensuite au Capitaine de la Côte ou au Juge de la Seigneurie.

L'Arrêt du Conseil Supérieur du dix-sept Décembre, mil sept cent quarante-deux, condamne Dame De Pecaudi à présenter ou faire présenter et rendre le Pain à bénir avec cierge et offrande, et faire la quête ou la faire faire par quelque personne de sa Famille ou de sa condition en l'Eglise Paroissiale de

Montréal, le premier jour de Dimanche qui lui sera indiqué, si non et à faute de ce faire permet aux Marguilliers de le rendre et d'employer jusqu'à la somme de douze livres, laquelle somme sera payée par la dite Dame de Pecaudi.

PALAIS E'PISCOPAL. *Voyez* E'VECHE' DE QUEBEC.

PANIS. *Voyez* NEGRES.

PAROISSES. (E'TENDUE DES) L'Arrêt du Conseil d'Etat du trois Mars, 1722, confirme le Réglement fait le vingt Septembre, 1721, par Messieurs de Vaudreueil et Begon, et par Monseigneur l'Evêque de Québec, pour déterminer le District et l'étendue de chacune des Paroisses de la Nouvelle France. *L'étendue de chaque Paroisse telle que fixée par le Réglement du vingt Septembre, est rapportée dans cet ouvrage sous la dénomination de chaque Paroisse.*

PARTAGE DES BIENS DE MINEURS, FAIT PAR UN MISSIONNAIRE. *Voyez* TUTELLE.

PARTAGE DE BIENS POSSE'DE'S PAR BAIL JUDICIARE. *Voyez* BAIL JUDICIAIRE.

PATRONS DES E'GLISES. L'Edit du Roi du mois de Mai, 1679, ordonne que celui qui au-

monera le fonds, sur lequel l'Eglise Paroissiale sera construite et qui fera de plus tous les frais du bâtiment, sera Patron Fondateur de la dite Eglise, et qu'il présentera à la Cure vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire, et que lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale jouiront, en quelques dégrés qu'ils soient, tant du droit de présenter à la Cure que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux Patrons, encore qu'ils n'ayent ni domiciles, ni biens dans la Paroisse et sans qu'ils soient tenus de ne rien donner pour la dotation ;

Que le Seigneur de Fief dans lequel les habitans auront permission de faire bâtir une Eglise Paroissiale, sera préféré à tous autres pour le Patronage, pourvû qu'il fasse la condition de l'Eglise égale, en aumonant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de Patronage demeurera attaché au principal Manoir de son Fief et suivra le Possesseur encore qu'il ne soit pas de la famille du Fondateur.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du vingt-sept Mai, 1699 ordonne, que l'Evêque de Québec pourra faire bâtir des Eglises de pierres dans toutes les Paroisses et dans tous les Fiefs de la Nouvelle France, où il n'en a pas été fait jusqu'à présent, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables pour la commodités des

habitans, au moyen de quoi le Patronage lui appartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les Seigneurs des Paroisses et des Fiefs qui en auront commencé de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiront des Patronages des Eglises, comme ils auroient fait avant le présent Arrêt. *Touchant les Honneurs dus au Patron.* *Voyez* HONNEURS.

PAUVRES. La trente quatrième section du Réglement du Conseil Supérieur du onze Mai, 1676, défend à toutes personnes de quêter dans la Ville et la Banlieue de Québec sans un certificat de leur pauvreté signé par le Juge ou le Curé des lieux sur peine de punition corporelle.

PELLETERIES. *Voyez* TRAITE DES PELLETERIES.

PENSION ALIMENTAIRE. Le Jugement de Mr. Raudot intendant, rendu, le vingt trois Février, mil sept cent dix, à la requête d'Angélique Giroux, femme de Vincent Rodrique autorisée de ses Frères, ordonne qu'eu égard aux mauvais traitemens qu'elle souffre avec son mari, depuis trois ans, elle demeurera séparée d'avec son mari, et condamne le mari à lui payer une pension alimentaire.

PERDRIX. L'Ordonnance de Mr. Begon du vingt-huit Janvier, 1721, défend de tuer les Perdrix depuis le quinze Mars jusqu'au quinze Juillet, même d'en vendre, acheter ou apporter dans les Villes ni autres lieux de la Colonie, à peine de cinquante livres d'amende applicables au dénonciateur.

PETITE RIVIERE. (SEIGNEURIE DE LA BAIE ST. PAUL.) Le Réglement du vingt Septembre 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Saint François Xavier, située au dit lieu, sera de la lieue de front que contient la partie de la dite Seigneurie de la Baie St. Paul, qui est comprise dans cette Paroisse, avec les profondeurs de la dite partie et qu'elle continuera d'être desservie par voie de Missiou par le Curé de la Baie St. Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et à l'entretien d'un Curé.

PIERRE. (SAINT) LES BECQUETS, GENTILLY, COURNOYER. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722 ordonne, que ces trois Fiefs qui contiennent six lieues et demie d'étendue, à prendre du côté d'en bas, depuis le

Fief Deschaillons, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief Dutort dit Linctot, savoir, le premier deux lieues de front sur pareille profondeur, le second deux lieues et demie de front sur trois de profondeur, et le troisième deux lieues de front sur autant de profondeur, étant fort peu établis, seront desservis par voie de Mission, par le Curé qui sera établi à Bécancourt, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de pouvoir ériger des Paroisses, à l'effet de laquelle Mission, permet aux habitans des dits Fiefs de faire construire une Chapelle dans le lieu le plus convenable pour leur commodité, et pour celle du dit Curé, dans laquelle Chapelle, le dit Curé sera tenu d'aller leur dire une Messe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire le Catéchisme aux enfans.

PIERRE (SAINT) EN L'ILE D'ORLE'ANS. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. Pierre et de St Paul, située en l'Isle et le Comté St. Laurent, aussi sur le bord du Chenail du Nord, sera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Rivière du Pot à Beurre, en remontant jusqu'au jusqu'au bout de la dite Isle, ensemble

des profondeurs renfermées dans ces bornes, telles qu'elles ont été accordées aux habitans de la dite Paroisse par leurs contrats de concession, à l'exception que si les concessionnaires du bout d'en haut de la dite Isle, dont les concessions traversent toute l'Isle, établissoient leur demeure du côté du Sud, ils seroient alors Paroissiens de St. Laurent, et payeroient les Dîmes au Curé du dit St. Laurent.

PIERRE. (SAINT) RIVIERE DU SUD. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la Seigneurie de la Rivière du Sud, au dit lieu de St. Pierre sera d'une lieue et un quart, le long de la dite Rivière, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de *Jacques Taillebeau*, en remontant jusqu'au bout des terres de la dite Seigneurie, plus du restant du Fief du Sieur *De L'Espinay*, qui se trouve au Sud de la dite Rivière, dans la même étendue, et que le Curé de la dite Paroisse desservira par voie de Mission, les habitans du Fief de Bellechasse qui sont sur la dite Rivière du Sud, jusqu'à ce qu'il ait été fait un chemin praticable dans le dit Fief, pour aller à la Paroisse de Bellechasse.

PIERRE D'ASSISE SERONT EMPLOYE'ES DANS LES MURS A LA PLACE DE POTEAUX D'HUISSERIE. *Voyez* MURS DE FACE.

PIGNONS DES MAISONS. L'Ordonnance de F. Bigot du trente-un Mai, 1754 ordonne aux particuliers de la Ville de Québec, qui feront dorenavant bâtir des Maisons, de faire exhausser leurs pignons, de trois pieds au moins au dessus des couvertures avec des consolles en saillie pour mettre les acoyaux également à l'abri du feu, à peine contre les entrepreneurs et autres maçons qui feront la dite bâtisse de trois cens livres d'amende.

POCATAIRE. (LA) *Voyez* STE. ANNE.

POINTE A LA CAILLE. *Voyez* ST. THOMAS.

POINTE DU LAC. *Voyez* RIVIERE DU LOUP.

POINTE DE LE'VI. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. Joseph, située au dit lieu, en la Seigneurie de la Côte de Lauzon, sera de trois lieues et demie et quatre arpens, savoir, un quart de lieue, faisant le reste du front du dit Fief

de Mont a peine, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de *Joseph Turgeon*, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Vitré, dix arpens que contient de front le dit Fief de Vitré, quinze arpens que contient le Fief de la Martinière, en remontant jusqu'à la Seigneurie de la Côte de Lauzon, et trois lieues de front de la dite Seigneurie de la dite Côte de Lauzon, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief de la Martinière, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Rivière du Sault de la Chaudière, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

POINTE AUX TREMBLES DE MONTRE'AL. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de l'Enfant Jésus, située en la Côte, en l'Isle de Montréal, sera en premier lieu de celle du Domaine de la Dame veuve du Sieur *De L'Angloiserie*, et des habitations de *Louis* et *Urbain Briant*, situées au bout d'en haut de l'Isle Ste. Thérèse, en second lieu, de deux lieues ou environ que contient la dite Côte de la Pointe aux Trembles, à prendre du bas de l'Isle, en remontant le long du Fleuve St. Laurent, jusqu'au chemin Royal qui conduit au Nord du Fleuve St. Léonard, et en troisième lieu, de tout ce

qui compose la dité côte de St. Léonard, depuis le bout d'en bas, jusqu'au même Chemin Royal et en attendant qu'il y ait une Eglise Paroissiale à la Côte de la Longue Pointe, le Curé de la Pointe aux Trembles, desservira par voie de Mission, tout ce qui est de la dite Côte St. Léonard, au dessus du dit Chemin Royal, venant derrière la Longue Pointe, et la demie lieue d'étendue de la dite Côte de la Longue Pointe qu'il a desservie jusqu'à présent, à prendre depuis le dit Chemin Royal, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à l'habitation de *François Blot*, icelle comprise.

POINTE CLAIRE (LA) Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. Joachim, située dans l'Isle de Montreal, sera de deux lieues et demie, en remontant, jusqu'à la Côte de Ste. Anne du bout de l'Isle de la Côte de St. Rémi dit des Sources, située dans les terres sur le milieu de la dite Isle, à peu près, vis-à-vis le bas de la Grande Ance de la nouvelle Côte, non encore dénommée, aussi située dans les terres, derrière celles de la Côte de la Pointe Claire au dessus de l'Eglise, et de la partie d'en bas de l'Isle Perrot.

à prendre depuis l'habitation de Pierre Poirier, icelle comprise, en descendant jusqu'au bout de la dite Isle.

PORT JOLI *voyez* ST. JEAN.

PORT NEUF *voyez* CAP SANTE'.

POSSESSEURS DE TERRES APPARTENANTES A AUTRUI. *Voyez* TERRES DE'FRICHE'ES APPARTENANTES A AUTRUI.

PRAIRIE DE LA MAGDELAINE. Le Réglement du vingt Septembre 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Ste. Marie Magdelaine, située sur le dit Fief, sera d'environ deux lieues le long du Fleuve St. Laurent, à prendre du côté d'en bas, depuis le Ruisseau vulgairement appellé du petit Charles, joignant le lieu de Mouille pieds, en remontant jusqu'au Fief du Sault St. Louis, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

PRESBYTERE. L'Edit du mois de Mai, mil six cent soixante dix-neuf, ordonne que la Maison Presbytérale du Curé et le Cimetière seront fournis et bâtis aux dépens du Seigneur de Fief et des habitans.

Le Jugement du dix-sept Septembre, mil sept cent vingt-sept, rendu par M. Dupuy, Intendant, condamne six habitans de la Rivière Batiscan, chacun en *cinq livres d'amende* par chaque jour, applicable à l'Eglise de Bastican, à compter du six du dit mois jusqu'à ce qu'ils aient fournis et payés leurs côtes parts pour la bâtisse du Presbystère, suivant la répartition qui en a été faite en l'assemblée des habitans de la dite Paroisse,

PRESBYTERE DES CAMOURASCA. L'Ordonnance de Mr. Begon du trente-Septembre, mil sept cent quinze, ordonne que l'Acte par lequel les habitans des Camourasca, sont convenus de bâtir un Presbytère, sera exécuté selon sa teneur, ce faisant qu'il sera fourni par chacun des habitans, comme convenus, sept Journées de travail, à peine contre chacun des contrevenans de dix livres d'amende, applicable à la Fabrique de la dite Paroisse, dont le recouvrement se fera par les Marguilliers, et permet au Capitaine de la dite Côte de faire faire aux dépens des contrevenans les journées auxquelles ils n'auront pas satisfait, lesquelles seront payées par les contrevenans suivant le rôle arrêté par le dit Capitaine de la Côte, sans préjudice de l'amende encourue.

PRETRES OBSERVERONT CERTAINES FORMA-

LITE'S DANS L'ACTE DE CE'LE'BRATION DE MARIAGE. *Voyez* ACTES DE CE'LE'BRATION DE MARIAGE.

PRETRES HORS D'E'TAT DE SERVIR. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du neuf Mars, mil sept cent dix-sept, autorise l'Evêque de Québec à diviser la somme de deux mille livres, accordée par sa Majesté, en six pensions de trois cens livres et une de deux cens livres, pour être payées à sept Prêtres ou Missionnaires des Cures du Canada hors d'état de servir.

PRE'VOT DE LA MARE'CHAUSSE'E EN CANADA. L'Office de Maréchaussée fut établi en Canada, le neuf Mai, mil six cent soixante dix-sept.

" Créons, érigeons et instituons un Office de Pré-
" vot de nos Cousins les Maréchaux de France en
" notre Pays de la *Nouvelle France*, pour informer
" contre tous prévenus de crimes, décrêter et iceux
" juger en dernier ressort, assisté de nos Officiers
" Royaux ou de personnes graduées en nombre
" porté par nos Ordonnances, particulièrement con-
" noitre de tous vols, assassinats, de guèts-à-pends,
" meurtres commis par personnes non domicilières,
" et généralement de tous les crimes dont con-

" noisseut les dits Prévots, suivant et conformément " à nos Edits et Ordonnances, auquel Office nous " avons attribué cinq cens livres de gages par chacun " an, ensemble le pouvoir de pourvoir aux six " Officiers d'Archers que nous avons pareillement " créés pour exécuter ses Ordonnances, et Décrêts, " et lui prêter main forte quand le besoin sera."

PRE'VOTE' ET JUSTICE ORDINAIRE DE QUEBEC. La Prévôté de Québec fut rétablie par l'Edit du mois de Mai, mil six cent soixante dix-sept.

" Rétablissons, créons et instituons le siége de la " Prévôté et Justice ordinaire de *Québec, (Ce siége de la Prévôté avoit été supprimé par l'Edit du mois de Décembre mil six cent soixante quatorze)* " pour " connoitre, en première instance, de toutes matières " tant civiles que criminelles, et dont l'Appel sera " relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite " Ville. Voulons que le dit siége soit composé " d'un Lieutenant Général, d'un Procureur pour " nous, et d'un Greffier, auxquels nous avons " attribué et attribuons, savoir, au Lieutenant Gé- " néral cinq cens livres de gages, au Procureur pour " nous trois cens livres, et au Greffier cent livres."

PROCESSION. Rang a y observer. *Voyez* HONNEURS.

PROCUREUR de sa majeste' aura l'inspection des actes des notaires. *Voyez* NOTAIRES.

PROCUREUR GE'NE'RAL donnera ses conclusions de vive voix. L'Arrêt du Roi du dix-huit Juin, mil sept cent quatre, ordonne que dans les affaires qui seront plaidées à l'Audience, le Procureur Général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'en suite le Président et les Juges se léveront, s'assembleront et opineront bas, ensorte que le Procureur Général n'ait pas connoissance de leur avis et que dans les procès par écrit, le dit Procureur Général donnera ses conclusions par écrit qui seront jointes aux procès ; que les Juges les liront avant d'opiner, mais que le Procureur Général se retirera lorsqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit Procureur Général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la Chambre du Conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les Juges opineront sans qu'il soit présent.

L'Arrêt du Conseil Supérieur, du dix-neuf Janvier, mil sept cent trente-neuf, enjoint au Lieutenant

Général de la Prévôté de Québec d'appeller le substitut du Procureur Général aux élections de tutelle et autres Actes auxquelles sa présence sera nécessaire et en cas d'absence, d'appeller le plus ancien Praticien pour en faire les fonctions.

PRODUCTIONS DES PARTIES SERONT REMISES AU JUGE. *Voyez* GREFFIER.

PROPRIE'TAIRES DE'CHUS DE LEURS CONCESSIONS, FAUTE DE LES AVOIR MISES EN CULTURE. *Voyez* FEU ET LIEU.

PROPRIE'TAIRES OBLIGE'S DE FAIRE ET ENTRETENIR LEUR PART DE CLOTURES MITOYENNES. *Voyez* CLOTURES ET FOSSE'S DE LIGNE.

PUBLICATION A FAIRE AUX EGLISES. *Voyez* E'GLISES.

PUBLICATION DES BANS. *Voyez* BANS

QUALITE'S ET DEMEURES DES PARTIES. *Voyez* NOTAIRES.

QUE'BEC. Arrêt du 2 Mars, 1722. " L'é-
" tendue de la Paroisse hors de la Ville, sur le bord
" du Fleuve St. Laurent, va jusqu'aux terres de la
" Seigneurie de Sillery, sur la route de St. Michel
" dit St. Jean, jusqu'au Ruisseau Prévost et le
" long de la Baie et Rivière St. Charles, depuis et
" compris le Fief Madrid, dit Grandpré jusqu'à
" l'habitation de *Pierre Dion*, icelle non comprise,
" et aura les profondeurs renfermées dans ces bornes,
" jusqu'au District de la Paroisse de Charlesbourg,
" à l'exception des bâtimens et enceinte de l'Hopital
" Général dont l'Eglise sera érigée en Paroisse, pour
" le dit Hopital Général seulement, et desservie
" par le Chapelain qui y sera établi Curé, auquel les
" Dîmes des terres des Pauvres qui étoient de cette
" Paroisse appartiendront pour subvenir à son en-
" tretien."

QUETEUR. Le Réglement du Conseil Supérieur du 11 Mai, 1676, fait défense à toutes personnes de quêter et mandier dans les Villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières et dans les Banlieues d'icelles sans le certificat de leur pauvreté, signé par le Juge ou par le Curé des lieux, contenant leurs demeures, lequel sera représenté au Lieutenant Général et au Procureur du Roi, sous peine de punition corporelle.

RE'CISOIRE *voyez* RE'CUSATION.

RE'COLLETS. L'an mil six cent quatre vingt douze, Sa Majesté permit aux Récollets de continuer leur établissement tant en la ville de *Québec*, qu'aux lieux de *Ville Marie*, *Montréal*, *Plaisance*, Isle de *St. Pierre* et en tous autres lieux où il seroit jugé nécessaire, pourvû néanmoins que ce fut de l'avis et du consentement du gouverneur, du Lieutenant Général et des habitans du pays où ils voudroient s'établir, pour dans tous ces lieux servir d'Aumoniers pour les troupes de sa Majesté et même y faire les fonctions curiales, lorsque l'Evêque le jugeroit à propos et leur en donneroit le pouvoir. Voulant qu'ils reçussent, comme Aumoniers, les appointemens destinés pour les Aumoniers des troupes.

RECONNOISSEMENT DES MAITRES DE BARQUES. L'Article vingt-quatre du Réglement de police, fait par le conseil supérieur le 11 Mai, 1676 ordonne, que tous Maitres de Barques, Commis ou Pilotes de bâtimens voiturant sur le fleuve St. Laurent, dans tous les lieux de ce pays, seront tenus de donner reconnoissement par écrit des marchandises qui seront chargées dans leurs bâtimens, lesquels recon-

noissemens contiendront le nombre et la qualité des marchandises, le lieu où elles devront être déchargées, et ce qui leur conviendra pour le frêt d'icelles, aux us et coutumes de France, sous peine de deux cens livres d'amende.

R'ECUSATION. Déclaration du Roi, du mois de Mars mil six cent quatre-vingt cinq, sur le jugement des causes de récusation et sur les requêtes civiles.

" Ordonnons que les Procès pendant au Conseil, " dans lesquels aucun des Officiers qui le compo- " sent seront partie, soient renvoyés sur la simple " réquisition de l'une des parties, devant l'Intendant " de Justice, Police et finances au dit Pays, pour " être jugés par lui et six autres Juges non sus- " pects tels qu'il voudra choisir dans le dit Con- " seil, ou ailleurs, en dernier ressort et sans appel, " à la charge que les dites parties feront leur di- " te déclaration avant la contestation en cause, " autrement n'y seront plus recevables ; voulons " que les dites causes de récusation soient jugées " en dernier ressort dans le dit Conseil au nombre " de trois Juges au moins, et si les récusations " sont proposées contre un si grand nombre " qu'il n'en reste pas trois non suspects pour les

" juger, le nombre des Juges sera suppléé par " d'autres officiers des siéges inférieurs, et à leur " défaut par praticiens ou notables qui seront ap- " pellés par celui qui présidera, et à l'égard des " Jugemens du dit Conseil en matière criminelle, " voulons qu'ils puissent être donnés par cinq Ju- " ges au moins, et si ce nombre ne se rencontre " dans le Conseil, il sera pris d'autres officiers mê- " me des siéges inférieurs, à la réserve de ceux " qui auront rendu la sentence, dont l'appel seroit " à juger. Donnons en outre pouvoir au dit Con- " seil Souverain en jugeant les requêtes civiles, " lesquelles nous permettons à nos sujets du dit " pays de présenter sur simple requête, de pronon- " cer en même tems sur le rescindant, et le réci- " soire, nonobstant notre ordonnance de mil six " cent soixante sept, à laquelle nous avons dérogé " pour cet égard.

RE'DUCTION DE MOITIE' ET AU QUART DANS LE PAYEMENT D'ARRERAGES DE RENTE. *Voyez* MONNOIE DE CARTES.

REGISTRES DU GREFFE DE LA JURISDICTION DE MONTRE'AL. L'Ordonnance du vingt six Juin, mil sept cent quarante deux ordonne, que tous les Régistres seront cottés et paraphés par le Juge.

par premier et dernier feuillet, et que le Greffier ne pourra enrégistrer aucune sentence et autres actes qui devront y être portés, qu'au préalable cette formalité n'ait été observée ; que le Greffier ne recevra aucune pièce des productions qu'il n'y ait un inventaire joint, signifié, et dont les actes de production duement enrégistrés sur le régistre à tenir pour ces actes, feront mention ; que le Greffier tiendra un Régistre cotté et paraphé par le Juge pour y enrégistrer de suite et sans aucun blanc les saisies réelles, oppositions et criées tout au long, en observant de mettre les dates et sommes en écriture.

RELIEF. Ce droit a été abrogé dans la nouvelle France, par l'ordre du Roi du vingt Mai, mil six cent soixante seize, qui ordonne que les anciens titres qui avoient été donnés par la Compagnie Cent Associés, lors de l'établissement de la colonie, seront remis sous la seule coutume de la prévôté et vi-comté de Paris.

RELIGIEUX *voyez* GENS DE MAIN MORTE.

REMBOURSEMENT DE CENS ET RENTES, *voyez* CENS ET RENTES REMBOURSE'S.

RENONCIATION A LA COMMUNAUTE' APRES LE TEMS ORDINAIRE. *voyez* COMMUNAUTE'.

RENTES SEIGNEURIALES. L'Ordonnance de M. Begon, du neuf Juin, mil sept cent quatorze, ordonne au Seigneur de Berthier d'établir dans la dite Seigneurie une personne à laquelle ses Censitaires puissent payer les rentes qu'ils lui doivent, et les dispense de les payer ailleurs que dans la maison seigneuriale ou dans l'étendue de la dite Seigneurie, au jour marqué par leurs titres de concession, et décharge les dits habitans de payer aucunes rentes au dit Seigneur, à commencer du premier avril prochain, jusqu'au jour et date de la concession qu'il doit leur accorder par devant Notaire * et du procès verbal du bornage.

RENTES SEIGNEURIALES Stipule'es payables en argent ou en Chapons, au choix du Seigneur. Les Seigneurs de l'Isle Jésus ayant représenté que les habitans de la dite Isle étoient tenus de payer, par leurs contrats de concessions, leurs rentes Seigneuriales en chapons ou de donner vingt sols pour chaque chapon au choix d'eux les Seigneurs ; G. Hocquart rendit une ordonnance le vingt sept Juin, mil sept cent trente, laquelle ordonne, qu'en

* Les habitans sont obligés de payer les expéditions du Contrat, dont une est pour le Seigneur et l'autre pour l'habitant.

conformité des dits contrats, les Seigneurs seront maitres de recevoir le payement de leurs rentes en chapon ou en argent.

RENTES SEIGNEURIALES PAYE'ES AVEC LA MONNOIE DE FRANCE A LA DE'DUCTION DU QUART. *voyez* MONNOIE DE CARTES.

REPENTIGNY. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de l'Assomption, située sur le dit Fief, sera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis St. Sulpice, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la rivière de l'Assomption, de l'Isle Bourdon, située vis-à-vis l'embouchure de la dite Rivière, des profondeurs du dit Fief renfermées dans ces bornes, jusqu'à la dite Rivière de l'Assomption, plus des habitans de la Seigneurie de la Chine, qui sont établis sur le bord de la dite Rivière de l'Assomption, au Nord d'icelle, étant au nombre de dix-sept chefs de famille, depuis et compris l'habitation de *Louis Dourier*, en remontant la dite Rivière jusqu'aux Seigneuries de St. Sulpice.

RE'PERTOIRE DES NOTAIRES. *Voyez* NOTAIRES.

REQUETES CIVILES ET D'OPPOSITION. La Déclaration du Roi du vingt deux Avril, mil sept cent trente-deux ordonne ce qui suit :

ARTICLE I. " Suivant les Articles deux et trois " du titre trente cinq des Requêtes civiles de l'Or- " donnance de 1667, il ne sera admis personne à " revenir par Requête d'opposition, que contre des " arrêts rendus. Premierement, sur défaut de com- " paroir. Secondement. Faute de plaider. Troisiè- " mement. Sur Requête non communiquée et sans " avoir été assigné ni entendu. Quatrièmement. " Sans y avoir été partie ou duement appellé, " ni ceux dont on est héritier, successeur ou a- " yant cause.

II. " La dite opposition ne sera reçue aux dits " Arrêts sur défaut, faute de comparoir. 1erement. " Qu'en la formant dans la huitaine du jour de " la signification faite des dits arrêts à personne " ou domicile. 2ment. Qu'en refondant les dépen- " ses du défaut.

III. " A l'égard des Arrêts rendus à l'Au- " dience, à faute de plaider, la dite opposition y " sera formée et signifiée dans la huitaine de leur " signification à personne ou domicile.

IV. " Toutes personnes seront recevables à for-

" mer la dite opposition, même hors de la hui-
" taine, aux arrêts sur requête non communiquée.

V. " Dans les Arrêts où l'on n'aura point été
" partie ou duement appellé, ni ceux dont on est
" successeur ou ayant cause, nous permettons, mê-
" me hors de la huitaine de leur signification, d'y
" former la dite opposition, laquelle est appellée
" tierce opposition, et en cas que les tiers oppo-
" sans soient déboutés, ils seront, suivant l'article
" X. du Titre vingt-septième et l'exécution des
" Jugemens de l'Ordonnance de 1667, condamnés
" en l'amende que nous avons fixée à la somme de
" douze livres, applicable moitié envers nous, et
" moitié envers la partie, et en outre aux dépens,
" dommages et intérêts de la partie.

VI. " Dans tous les autres cas, à la réserve de
" ceux expliqués ci-dessus, personne ne sera admis
" à se pourvoir par voie d'opposition contre les Ar-
" rêts du Conseil Supérieur, lesquels ne pourront
" être attaqués, que par la voie de Requête civi-
" le soit qu'ils ayent été rendus ou contradictoire-
" ment à l'audience ou sur délibéré ou de rapport,
" sur productions respectives des parties, ou par
" forclusion, ou que les dits arrêts déboutent par
" défaut de l'opposition formel à de premiers ar-

" rêts aussi par défaut, ou que les dits Arrêts " ayant été rendus sur défaut, faute de comparoir " ou faute de plaider, on ait laissé expirer la hui- " taine ci-dessus accordée pour s'y opposer, sans " former la dite opposition.

VII. " Suivant le Règlement de notre Conseil " Supérieur, du sept Novembre, mil six cent soi- " xante dix-huit, confirmé par l'Edit du mois de " Juin 1679, et par la Déclaration du mois de Mars, " 1685, et conformément aux délais prescrits par " les articles cinq, sept, huit, neuf, onze et douze " du titre trente cinq de l'ordonnance de mil six " cent soixante-sept, et aux ouvertures des Requê- " tes civiles, se présenteront par simples Requêtes " à l'ordinaire, auxquelles sera annexé le Reçu du " Greffier en Chef de la consignation d'amende, " que notre Conseil Supérieur à fixée à quarante " cinq livres, sauf l'augmenter lorsque, sur les re- " présentations de notre dit Conseil Supérieur, il " nous plaira ordonner ; et l'Ordonnance qui sera " mise au bas des dites simples Requêtes, afin de " communication d'icelles à Notre Procureur Gé- " néral, fera mention de la dite consignation qui " sera faite avant que notre dit Procureur Géné- " ral puisse requérir ou conclure.

VIII. " Toutes les simples Requêtes qui seront " présentées au Conseil Supérieur pour revenir contre " les Arrêts de la qualité énoncée en l'Article six de " ces présentes, seront réputées Requêtes civiles, " et comme telle assujetties à la consignation d'a- " mende et autres formalités expliquées au dit Ar- " ticle six de ces dites présentes, nonobstant qu'au " lieu de leur donner leur véritable nom de Re- " quêtes civiles, les parties ou leurs Procureurs " leur eussent donné celui de Requête d'opposition, " de révision, de rapports, d'Arrêts ou autres.

IX. " Cependant lorsqu'il sera nécessaire aux " parties de se pourvoir en interprétation ou expli- " cation de quelque ambiguité dans les termes dis- " positifs ou de la prononciation d'un Arrêt, les " Requêtes présentées à cet effet ne seront sujettes " à la consignation d'amende, ni aux formalités de " l'article six de ces présentes, bien entendu néan- " moins, et non autrement, que les conclusions des " dites Requêtes seront précédées d'offres y énon- " cées expressement d'exécuter les dits Arrêts.

X. " Voulons en conséquence que le Réglement " de notre Conseil Supérieur de Québec, du vingt- " deux Janvier, mil sept cent trente-un, soit exécu- " té, en ce qu'il n'est contraire à ces présentes.

RESCINDANT. *Voyez* RE'CUSATION.

RESTITUTION DES MEUBLES, ET IMMEUBLES AMEUBLIS PAR UN TUTEUR SANS L'AVIS DES PARENS. *Voyez* DONATION MUTUELLE.

RETRAIT CONVENTIONEL. Le Jugement de Mr. Begon Intendant, du cinq Juin, mil sept cent quatorze, rendu à la poursuite du Seigneur de Varennes, déclare le retrait par lui fait d'une terre de Jean Gautier acquise par le nommé Bissonet, bon et valable, en exécution des clauses du Contrat de concession de la dite terre, et condamne le dit Bissonet à déguerpir de la dite terre, à la charge par le dit Seigneur de lui rembourser le prix principal de l'acquisition, les frais et loyaux coûts.

RE'UNION DES TERRES NON CULTIVE'ES AU DOMAINE DES SEIGNEURS. *Voyez* FEU & LIEU.

RE'UNION DE CERTAINS TERREINS DES JE'SUITES ET DE L'HOTEL DIEU AU DOMAINE DU ROI. *Voyez* DOMAINE DU ROI.

RHUMB-DE-VENT DES CONCESSIONS DU LAC DES DEUX MONTAGNES. *Voyez* LAC DES DEUX MONTAGNES.

RIVIERE DES PRAIRIES. Le Réglement du vingt Septembre 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, or-

donne que l'étendue de la Paroisse de Saint Joseph, située en la Côte, en l'Isle de Montréal, sera de celle de la dite Côte seulement, qui contient deux lieues d'étendue, à prendre du bas de la dite Isle en remontant le long de la Rivière des Prairies.

RIVIERE DU LOUP SUR LE LAC St. PIERRE. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. Antoine, située sur le dit Fief, sera de deux lieues et trois quarts, savoir, une lieue de front que contient le Fief du feu Sieur *Bouché de Grandpré*, à prendre du côté d'en bas, depuis Grosbois, en remontant jusqu'au Fief de la Rivière du Loup, une lieue de front que contient aussi le dit Fief de la Rivière du Loup, depuis le dit Fief de *Grandpré*, en remontant jusqu'au Fief des Ursulines des Trois Rivières, et trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief des Ursulines, depuis celui de la Rivière du Loup, en remontant jusqu'au Fief de Masquinongé, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et que la dite Paroisse sera desservie par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et à l'entretien d'un Curé.

RIVIERE OUELLE. *Voyez* BOUTEILLERIE.

ROCH. (SAINT) Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse de St. Roch, située en la dite Seigneurie, sera de trois lieues et demie, savoir, trois lieues de front que contient le dit Fief des Aulnets, à prendre du côté d'en bas, depuis celui de la Pocatière, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief du Sieur Dauteuil dit La Pocatière, et une demie lieue de front que contient le Fief du Sieur Dauteuil, depuis le Fief des Aulnets, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Port Joli, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

SAISIE. L'Ordonnance du Roi, du six Octobre, mil six cent quatre-vingt-trois, défend aux créanciers des communautés et des particuliers de saisir et faire saisir les Bestiaux de toute qualité, ensemble à tous Huissiers et Sergens de faire aucune exécution et vente sur les dits Bestiaux, et ce pendant le tems de six années.

SAISIE FE'ODALE. *Voyez* FOI ET HOMMAGE.

SAISIE DES FRUITS. *Voyez* FOI ET HOMMAGE.

SAISIE RE'ELLE. L'Ordonnance de G. Hocquart du vingt-six Juin, mil sept cent quarante-trois, ordonne que le Greffier tiendra un Régistre cotté et paraphé par le Juge pour y enrégistrer de suite et sans aucun blanc les saisies réelles, et les oppositions et les écrire tout au long, en observant de mettre les dates et les sommes en écritures. *Voyez* RE'GISTRES.

SAUREL. Le Réglement du vingt Septembre 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. Pierre, située en la dite Seigneurie, sera de quatre lieues, savoir, d'une lieue de front que contient la concession de *Paul Hue*, dans le Fief d'Yamaska sur différentes profondeurs, de quinze arpens ou environ, l'un portant l'autre, à prendre du côté d'en bas, en remontant jusqu'à Saurel, de l'Isle du Moine et de celle des Barques, étant au devant de la dite concession des trois lieues de front, que contient la dite Seigneurie de Saurel, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief d'Yamaska, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au

Fief de St. Ours, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles à l'Ours, Ronde, Madame et de St. Ignace, dépendantes de la dite Seigneurie, et situées au devant d'icelles, et sur les représentations du Seigneur et des habitans de Saurel, ordonne qu'il y sera établi un Curé incessament, et que jusqu'à ce qu'il y en ait un, ils continueront à être desservis par voie de Mission par le Curé de l'Isle du Pads.

SAUVAGES. L'Arrêt du Conseil Supérieur du vingt-un Août, mil six cent soixante-quatre, ordonne que les Sauvages subiront les peines portées par les Loix et Ordonnances de France pour raison de rapt et de meurtre, lesquelles leur ont été données à entendre par un Interprète pour le faire savoir à tous ceux de leur nation, à ce qu'ils n'en ignorent.

SEIGNEURS DE L'ISLE DE MONTRE'AL NE POURRONT, QUANT AU BOIS DE CHAUFFAGE, EN PRENDRE QUE SUR UN ARPENT. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

SEIGNEURS CONCE'DERONT LES TERRES DEMANDE'ES PAR LES HABITANS. *Voyez* CONCESSION DES TERRES.

SEIGNEURS FERONT MESURER LES TERRES

QU'ILS CONCE'DERONT. *Voyez* TERRES. (CONCESSION DES)

SEIGNEURS FERONT LES CLOTURES LE LONG DE LEUR DOMAINE ET DES TERRES NON CONCE'DE'ES. *Voyez* CLOTURES.

SEIGNEURS NE VENDRONT POINT LES TERRES EN BOIS DE BOUT. *Voyez* TERRES EN BOIS DE BOUT.

SEIGNEURS. (HONNEURS DUS AUX) *Voyez* HONNEURS.

SEIGNEURS DE FIEFS PAYERONT LES BANCS QU'ILS AURONT DAN L'EGLISE. *Voyez* BANCS.

SEIGNEURS POURRONT DONNER TELS ALLIGNEMENS QU'ILS VOUDRONT SUR LES TERRES DE LEURS FIEFS. *Voyez* ALLIGNEMENT DES FIEFS.

SE'MINAIRE DE QUE'BEC. Le vingt-six Mars de l'an mil six cent soixante- trois, François Evêque de *Pétrée* établit le Séminaire de Québec pour y élever et former les jeunes clercs qui paroitroient propres au service de Dieu, et pour enseigner la manière de bien administrer les Sacremens, la méthode de cathéchiser et de prêcher apostoliquement, la Théologie morale, les cérémonies, le plain

chant grégorien et autres choses appartenantes à un bon Ecclésiastique. Sa Majesté confirma l'établissement du Séminaire de Québec, par ses Lettres Patentes du mois d'Avril, mil six cent soixante trois et ordonna que toutes les Dîmes tant de ce qui naitroit par le travail des hommes que de ce que la terre produiroit d'elle-même se payeroient de treize une et seroient destinées à la fondation de ce Séminaire et du Clergé, et que ceux qui feroient les fonctions curiales, seroient amovibles ; à la charge que le dit Séminaire entretiendroit les dits Ecclésiastiques tant en santé qu'en maladie. *

Et pour donner un solide fondement à ce Séminaire, sa Majesté le rendit capable de tous effets civils comme les autres corps et Communautés Ecclésiastiques de la France pour acquérir tous domaines, droits et actions, recevoir toutes donations entrevifs et à cause de mort, testamens, legs et autres dispositions qui seroient faites en sa faveur, tant en l'Ancienne France qu'en la Nouvelle France, sans payer aucunes finances pour droits d'amortissemens.

Le Séminaire de Québec avec ses dépendances fut

* Dans la suite, les Dîmes ont été fixées à la vingt-sixième portion et les Cures établies inamovibles. *Voyez* DIMES.

uni au Séminaire de Paris pour les Missions E'trangères, l'an mil six cent soixante-quinze et cet Acte d'union fut approuvé par le Roi, l'an mil six cent soixante dix-huit.

Le Réglement fait par l'Archevêque de Paris et par le Père de la Chaise, confirmé par l'Arrêt du Roi du onze Février mil six cent quatre-vingt douze, dit que les Supérieurs et les Directeurs du Séminaire de Québec feront leur première et principale occupation de former dans le Séminaire, les jeunes enfans et les Ecclésiastiques qui se disposent à prendre les ordres, et qu'ils pourront aller aux Missions conformément à leurs instituts, du consentement de l'Evêque :

Que les Supérieurs et les Directeurs seront réduits à cinq nommés par les Supérieurs des Missions Etrangères de Paris, et approuvés par l'Evêque :

Que les Supérieurs ne pourront aggréger aucun Ecclésiastique sans le consentement de l'Evêque et que l'Evêque pourra se servir des anciens aggrégés pour le service de son Diocèse, du consentement des Supérieurs, ainsi qu'il se pratique en France dans les Congrégations qui dépendent des Evêques ; Et qu'on ne pourra unir aucuns Curés de la Campagne au Séminaire que de l'autorité de l'Evêque et des Lettres Patentes du Roi.

SE'MINAIRE DE MONTRE'AL fut établi l'an mil six cent soixante dix-sept. Sa Majesté par ses Lettres Patentes en date du mois de Mai, mil six cent soixante et dix-sept, approuva la donation de la Seigneurie de l'Isle de Montréal, en date du neuf Mars, mil six cent soixante-trois et amortit à perpétuité la terre et la Seigneurie de Montréal comme à Dieu donné. Voulant qu'elle fut unie à perpétuité au dit Séminaire sans pouvoir être obligée ni hypothêquée par aucun des Ecclésiastiques en particulier pour quelque cause que ce fut.

Par l'Edit du mois de Mars, mil six cent quatrevingt treize, Sa Majesté agréa la démission de la Justice qui appartenoit aux Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal dans l'Isle de Montréal et y créa un Juge Royal, avec les officiers nécessaires. Et pour indemniser les Ecclésiastiques des émolumens qu'ils retiroient de l'exercice de la Justice, Sa Majesté leur accorda pour la premiere fois seulement la nomination du Juge Royal et a perpétuité la propriété du Greffe de la Justice nouvellement créée, pour le faire exercer par personne capable, et les déchargea pour toujours des gages qui seroient attribués aux officiers nouvellement créés.

Sa Majesté déclara par l'Edit de Juillet, mil

sept cent quatorze, qu'elle n'avoit pas entendu comprendre dans son Edit de mil six cent quatre-vingt treize, la Basse Justice de Montréal, laquelle demeureroit réservée aux Ecclésiastiques, pour connoitre de tous droits et devoirs Seigneuriaux et féodaux qui seroient prétendus par les dits Ecclésiastiques.

SE'PARATION DE BIEN. Le Jugement rendu par M. Raudot, le six Octobre mil sept cent sept, ordonne que Louise Vitat, vu les mauvaises affaires de son mari, Jacques Denevers, sera séparée de biens avec lui, et condamne le mari à lui payer les deux tiers de ce qu'elle a apportée en mariage et son douaire, pour la sureté du quel l'argent sera mis sur un fonds, et que ces deux sommes seront mises en ordre par les créanciers, sur la vente des biens du dit Denevers.

SE'PULTURE DES SEIGNEURS DANS LE CHŒUR. *Voyez* HONNEURS.

SIGNATURES DES PARTIES ET TE'MOINS. *Voyez* NOTAIRES.

SŒURS DE LA CONGRE'GATION DE MONTRE'AL. Les Lettres Patentes du Roi du mois de Mai, mil six cent soixante onze, approuvent et autorisent l'établissement des Sœurs de la Congrégation dans l'Isle de Montréal pour l'ins-

truction des jeunes Filles, et de celles qui leur succéderont en la dite Communauté, selon leur institut sous la Jurisdiction de l'ordonnance.

SUBSTITUT DU PROCUREUR GE'NE'RAL ASSISTERA AUX E'LECTIONS DE TUTELLE. *Voyez* PROCUREUR GE'NE'RAL.

SULPICE. (SAINT) Le Réglement du vingt Septembre 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur le dit Fief, sera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis La Valtrie, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Répentigny, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et que le Curé de la dite Paroisse desservira, par voie de Mission le Fief de La Valtrie, et qu'il desservira aussi, par voie de Mission, les Isles Bouchard.

TE'MOINS REQUIS POUR RENDRE VALIDES LES TESTAMENS, REÇUS PAR LES MISSIONNAIRES *Voyez* TESTAMENT.

TERRES. DE'FENSE DE BATIR SUR LES TERRES QUI AURONT MOINS D'UN ARPENT ET DEMI DE FRONT. *Voyez* EMPLACEMENT. ATTRAPES SUR LES TERRES *Voyez* ATTRAPES. DE'FENSE D'ENLEVER LE BOIS SUR LES TERRES. *Voyez* BOIS. TERRES RE'UNIES AU DOMAINE. *Voyez* FEU ET LIEU.

TERRES EN BOIS DE BOUT. L'Arrêt du Conseil d'Etat du quinze Mars, mil sept cent trente deux, fait défense à tous Seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois de bout, à peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront réunies de plein droit au Domaine du Roi.

TERRES (CONCESSION DES) L'Arrêt du Conseil Supérieur du onze Avril, mil six cent soixante-seize, enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions, de les faire mésurer, arpenter et faire tirer les allignemens de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne dès la premiere année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits Bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourront prétendre ceux qui seront lésés, et jusqu'à

ce que le dit allignement de dix arpens en profondeur soit achevé, leur fait défenses de payer aucuns droits ni redevances portés par leurs Contrats. *

L'Ordonnance de M. Begon du neuf Juin, mil sept cent quatorze, décharge les habitans de la Seigneurie de Berthier de payer aucunes rentes au Sieur de Rigauville, à commencer du premier Avril, jusqu'au jour et à la date de la concession pardevant Notaire, qu'il doit leur accorder et du Procès Verbal du bornage.

Jugement du douze Juillet, mil sept cent six, rendu par M. Raudot, intendant, Qui, sur les représentations des Seigneurs de Montréal, que les habitans à qui ils ont donnés des concessions refusent de leur payer les cens et rentes, sous le prétexte que leurs terres ne sont pas bornées ce qui arrive par la faute des habitans, qui ne sont pas en état de paier les dits bornages, et non par les difficultés qu'en font les Seigneurs, ordonne, que dans les concessions où les Sei-

* Cet Arrêt fut rendu sur ce que, plusieurs Seigneurs ayant négligé de faire borner les terres par eux concédées, il s'étoit trouvé par les allignemens fait depuis, que plusieurs possesseurs qui avoient travaillé dans la bonne foi, sur les tenans et aboutissans de leur terre, se trouvoient avoir défriché une partie des terres de leurs voisins, qui ensuite les reclamoient comme à eux appartenantes, ce qui causoit un grand nombre de procès.

gneurs sont garans du bornage, les mésures seront bonnes, lorsque de soixante arpens il n'en manquera que cinq, et des autres à proportion ; Qui défend aux habitans d'intenter aucuns procès sur ce sujet à leurs Seigneurs, à peine de tous depens, dommages et interêts ; et en cas que dans les concessions avec garantie, il se manque plus de cinq arpens, il sera permis aux Seigneurs de rembourser ce qui manquera sur le pied de ce que valoit l'arpent en bois au tems de la concession, sans qu'ils soient obligés de fournir d'autres terres ; et qui ordonne que les dits habitans paieront tous les arrérages du passé, suivant et au jour qui est porté par leurs contrats ; et qui permet aux Seigneurs de les y contraindre ; et qui condamne les habitans à paier ceux à l'avenir, après que dans l'an et jour, les Seigneurs leur auront declarés qu'ils sont prêts de les faire borner, en paiant par les dits habitans le bornage, ainsi qu'ils y sont obligés.

TERRES DE'FRICHE'ES APPARTENANTES A AUTRUI. L'Article 26 du Réglement du Conseil Supérieur du onze Mai, mil sept cent soixante-seize, ordonne, que ceux qui auront défriché des terres qui se trouveront par l'allignement appartenir à leurs voisins, et qui en auront joui pendant six annes ou plus, y compris la première employée pour abattre le bois, seront ténus de les laisser aux pro-

priétaires d'icelles sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement ; que ceux qui en auront joui moins que desdites six années continueront leur jouissance jusqu'à la fin d'icelles ; à la charge d'en user comme un père de famille sans les dessoler ni détériorer en façon quelconque à peine des dommages et intérêts des propriétaires, et à la fin d'icelles, seront tenus de les laisser, si mieux n'aime le propriétaire le rembourser pour le tems qu'il restera lors à expirer des dites six années, lequel sera estimé ; que s'il se trouve quelques bâtimens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres bâtiments de pareille valeur qu'il pourra faire.

TERRES ENSE'MENCE'ES. L'Ordonnance du six Juillet, mil six cent soixante-seize, fait défense de passer dans les terres ensémencées, à peine de dix livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, la dite amende applicable moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire.

TERRES EN CONTESTATION. Dans une cause où Fournier étoit Demandeur et les Jésuites Défendeurs, le Conseil Supérieur par Arrêt du six Mai, mil six cent soixante-quinze permit au Demandeur d'ensémencer les terres qui lui étoient contestées, sauf en cas qu'en définitive il fut déchu de la propriété de toute ou

partie d'icelles, d'en payer ferme aux Jésuites, au dire d'expers.

TERRES (BOIS DE CHAUFFAGE A PRENDRE PAR LES SEIGNEURS DE L'ISLE DE MONTRE'AL SUR LEURS) *voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

TERREBONNE. Réglement du vingt Septembre fait au sujet des Paroisses, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du trois Mars, 1722. " *Terrebonne, et le Fief des héritiers l'Angloiserie et* " *Petit,* ces Fiefs contiennent six lieues et demie " de front, savoir, le premier deux lieues, depuis La " Chenaye en remontant la Rivière de Jésus, et le " second, quatre lieues et demie, aussi en remontant " la dite Rivière, le premier étant peu établi, conti- " nuera à être desservi par voie de Mission, par le " Curé de St. François de Salles de l'Isle Jésus, jus- " qu'à ce qu'il y ait une Paroisse plus proche, ou " qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, et il sera " pourvu à faire desservir le second aussi par voie " de Mission, lorsqu'il y aura des établissemens."

TESTAMENT. L'Ordonnance de M. Bégon du trente Avril, mil sept cent vingt deux autorise par provision les Prêtres séculiers ou réguliers faisant les fonctions curiales, en qualité de Missionnaires dans les *Paroisses* de cette Colonie, pour recevoir les testamens des habitans de leurs Paroisses en y appellant trois

témoins mâles, âgés de vingt cinq ans accomplis, qui ne pourront être légataires non plus que le Missionnaire, et ordonne qu'ils feront mention dans le Testament qu'il a été dicté, nommé par le Testateur et à lui relû en présence tant du dit Missionnaire que des témoins, et qu'ils le feront signer par le Testateur et les dits témoins, ou feront mention de la cause pour laquelle ils n'ont point signé, conformément à l'article 289 de la Coutume de Paris.

THOMAS. (SAINT.) Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722 ordonne, que l'étendue de la Paroisse de St. Thomas située en la Seigneurie de la Rivière du Sud, au lieu de la Pointe à la Caille, sera des deux lieues que contient le front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Pointe du Fief du Sieur de Léspinay, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Bellechasse, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie, renfermées dans ces bornes, jusqu'à l'habitation de Dénis Proust, icelle comprise, que son étendue sera en outre de ce qui se trouve du dit Fief du Sieur de Lespinay, depuis le bord du Fleuve, jusqu'à pareille hauteur de l'habitation du dit Proust, lorsqu'il y aura des établissemens faits.

TILLY. *voyez* ST. ANTOINE.

TITRES (EXHIBITION DES.) L'Ordonnance de G. Hocquart du dix sept Juillet, mil sept cent trente, ordonne, que tous les habitans de la Baronie et de la Seigneurie de Longueuil, présenteront au Baron de Longueuil les billets et contrats de concession, et autres titres de propriété des terres qu'ils possédent dans la dite Seigneurie, dans trois mois de la publication de cette Ordonnance, desquels titres et contrats, ils seront tenus de fournir une expédition à leur dit Seigneur. Ordonne en outre que ceux des dits habitans qui n'ont point de contrats de concession de leur terre, seront tenus d'en prendre dans le même délai, à peine d'y être contraints par les voies de droit, même par la réunion de leurs terres au Domaine du dit Seigneur.

L'Ordonnance de J. Raudot du quinze Mai, mil sept cent six ordonne aux habitans de la Seigneurie de *Neuville* d'exhiber au Seigneur Dupont, les titres de concession et autres contrats en vertu desquels ils possédent, de lui payer tous les arrérages de cens et rentes dus, ce qu'ils pourront néanmoins refuser, en cas que leurs terres n'ayent été bornées.

Le Jugement rendu par M. Bigot, le vingt trois Octobre, mil sept cent quarante-huit, à la requête des Seigneurs de la côte de Beaupré, condamne tous les habitans censitaires de la dite Seigneurie, de leur ex-

hiber leurs titres de propriété pour qu'ils puissent, connoitre les lots et ventes qui leur sont dus.

TONNANCOUR, GODFROY. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que ces deux Fiefs qui contiennent ensemble une lieue un quart et neuf arpens de front, à prendre du côté d'en bas, depuis Bécancourt, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief de Nicolet, savoir, le premier, trois quarts de lieue, et le second, cinquante arpens, seront desservis par voie de Mission, par le Curé qui sera établi dans la Paroisse qui sera érigée pour Nicolet et la Baie St. Antoine, jusqu'à ce qu'il y ait sur ces Fiefs un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

TRAITE DES PELLETERIES, ACCORDÉE AUX HABITANS DE LA NOUVELLE FRANCE. En vertu d'un traité fait le quatorze Janvier, mil six cent quarante cinq, entre les Associés de la Nouvelle France et ses habitans; la Compagnie des cent Associés céda aux habitans du pays tant présens qu'à venir tout le droit et toute la faculté de la traite des peaux et pelleteries en la *Nouvelle France*, dans l'étendue des terres au long du grand *Fleuve St. Laurent* et des rivières

qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre à dix lieues près de la concession du *Miscou* du côté du Sud et du côté du Nord, autant que s'étendent les dites bornes, de la dite Compagnie, sans comprendre en la dite concession, les traites qui se font és Colonies de l'*Acadie*, *Miscou* et du *Cap Breton*, des quelles la dite Compagnie avoit ci-devant disposé; pour jouir par les dits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que la dite Compagnie de la *Nouvelle France* en avoit pû ou dû jouir, conformément à l'Edit de son établissement; et à la charge par les dits habitans, d'entretenir à l'avenir la Colonie de la *Nouvelle France*, et de décharger la dite Compagnie des dépenses ordinaires, qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien et l'appointement des Ecclésiastiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats et garnisons dans les forts et habitations du dit pays, et généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue suivant le même Edit, et sans que les dits habitans puissent faire aucune cession ou transport de tout ou de partie de la dite traite ainsi à eux cédée. Cette cession fut ratifié par l'Arrêt de sa Majesté, en datte du six Mars, mil six cent quarante-cinq.

La Compagnie des Indes Occidentales à laquelle,

le Canada avoit été concédé, ayant représenté qu'ayant accordée aux habitans du Canada la traite des pelleteries qui leur avoit été concédée par la Compagnie des cent associés, et même le Commerce qu'elle seule avoit le droit de faire par l'Edit de son établissement, elle ne pouvoit satisfaire aux dépenses, que par la jouissance du droit du quart sur les castors, dixième des orignaux et de la traite de Tadoussac. Sa Majesté ordonna, par l'Edit du huit Avril, mil six cent soixante six, que la dite Compagnie des Indes Occidentales jouiroit du quart sur les castors, du dixième des orignaux et de la traite de Tadoussac; à la charge par la dite Compagnie de payer et acquitter annuellement les Juges ordinaires du Pays, sur le pied qu'ils avoient été acquittés par la Compagnie des cent Associés et par la Communauté des habitans; la quelle Communauté jouiroit par ce moyen de la liberté entière de la traite; et demeureroit quitte et déchargée des dits Juges et de la redevance annuelle du millier de castors qu'elle devoit à la Compagnie des cent Associés à cause de la liberté de la traite.

Sa Majesté ordonna, par l'Arrêt du vingt quatre Juillet, mil sept cent sept, que le traité fait entre le Sieur *Riverin*, Député de la Colonie de Canada et Aubert et Compagnie, accepté et ratifié par l'assem-

blée générale des habitans, tenue à *Québec*, le douze Octobre, mil sept cent six, seroit exécuté selon sa teneur.

Par ce traité, Aubert et Compagnie s'obligoient d'acquitter les dettes de la Colonie, montant à un million, huit cens douze mille, neuf cens quarante livres, sept sols, six deniers, à condition que les Directeurs de la Colonie remettroient tous les effets qui lui appartenoient en nature, même le castor sec, qu'elle traiteroit pendant douze années qui finiroient le dernier jour de Décembre, mil sept cent dix sept, et le castor gras qu'elle pourroit traiter pendant les six dernières années jusqu'à la concurrence de trente millions par an, le commerce en étant interdit pour les six premières années.

TROIS RIVIERES. Le Réglement du vingt Septembre 1721, confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de cette ville sera de tout ce qui compose la Haute et la Basse-Ville et que la demie lieue d'étendue qu'il y a au dehors de la ville, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Cap, dit la Madelaine, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la dite Ville, en remontant, jusqu'à la commune, icelle comprise, ensem-

ble les profondeurs renfermées dans ces bornes, seront desservies par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une Paroisse.

TUTELLE (ELECTION DE.) L'Ordonnance de M. Begon du quinze Janvier, mil sept cent trois, pour éviter les frais, autorize un notaire de la côte du Sud à procéder à l'élection d'une tutelle, en faisant assembler pardevant lui les parens et amis des mineurs au nombre de sept, qui prêteront serment devant lui, de nommer en leur âme et conscience, un tuteur et un subrogé tuteur aux dits mineurs ; auxquels tuteur et subrogé tuteur il fera prêter serment de bien et fidellement gérer les biens de leurs pupilles, pour ensuite de la dite élection être procédé par lui à l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles, à condition que l'acte de tutelle, sera remise au greffe *de la Prévôté de Québec.*

L'Ordonnance rendue par M. Hocquart Intendant, le douze Février mil sept cent trente-quatre, pour éviter les frais, autorise le missionnaire de Ste. Foy, à faire deux élections de tutelle, et à procéder à l'inventaire des biens des mineurs, à la charge de déposer les actes de tutelle et l'inventaire au greffe *de la Prévôté de Québec.*

L'Ordonnance rendue par M. Hocquart, le dix-

sept Février mil sept cent un, commet et autorise le missionnaire de Ste. Anne à faire une élection de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à procéder tant à l'inventaire des biens des mineurs, qu'au partage des dits biens, et à régler les contestations et les diférends qni pourront subvenir quant au partage, à la charge de déposer le tout au greffe *de la Prévôté de Québec.*

L'Ordonnance de M. Dupui Intendant, du quinze Février, mil sept cent vingt-huit, pour éviter les frais autorise, le S. De Chavigny allant à la Baie St. Paul, de procéder à une élection de tutelle suivant les formalités ordinaires, et de procéder également à l'inventaire des biens des mineurs, n'y ayant ni Juge ni notaire au dit lieu, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire lui seront rapportés pour être sur iceux ordonné ce qu'il appartiendra.

TUTEURS (DESTITUTION DES) L'Arrêt du Conseil Supérieur du vingt sept Février, mil sept cent quarante-un, fait défense au Substitut du Procureur Général de requérir d'Office la destitution d'un Tuteur sur les seuls rapports de ses pupilles, lui enjoint de ne le faire que sur un avis des parens des dits pupilles, assemblés à la requête de l'un des dits parens, ou à la requête même du dit substitut, en cas de

négligence des dits parens, par lui préalablement avertis d'agir, à laquelle assemblée le dit parent qui l'aura provoquée, ou le dit substitut au dit cas de négligence, fera aussi appeller le Tuteur pour y être présent et défendre, si bon lui semble, sur la dite destitution. Et enjoint au Lieutenant Général, et à tous autres Juges de n'ordonner la destitution d'un Tuteur qu'en la forme et la manière ci-dessus, en connoissance de cause et non sur la seule démission volontaire, ou le simple acquiescement que le Tuteur donneroit à la dite destitution, comme aussi que le dit Lieutenant Général commis, dans le cas ou celui des Parens appellés à l'assemblée d'iceux aura été élu Tuteur et seroit refusant d'accepter la tutelle à lui déférée, fera signifier à la requête de celui qui aura provoqué la dite nomination l'acte de tutelle au tuteur refusant avec sommation d'accepter la dite tutelle, sinon qu'icelle courra à ses risques, périls et fortune, et assignation au premier jour, par devant le dit Lieutenant Général commis, pour le voir ainsi dire et ordonner, et que si le tuteur Défendeur n'a moyens légitimes de refus, le dit Lieutenant Général commis rendra sa sentence conformément aux dites conclusions, laquelle sera aussi duement dénoncée au dit tuteur refusant, avec itérative sommation sous les mêmes peines, sans prononcer d'autre contrainte ni pourvoir

d'autre tuteur ou co-tuteur, pour gérer la dite tutelle au gré du dit Tuteur refusant.

TUTEURS DES MINEURS AYANT DES BIENS EN FRANCE ET EN AME'RIQUE. La Déclaration du Roi en datte du premier Février, mil sept cent quarante-trois ordonne et déclare ce qui suit :

ARTICLE 1. " Lorsque nos Sujets auxquels, à " cause de leur minorité, il doit être pourvu de Tu- " teurs ou Curateurs, n'auront plus ni père ni mère, " et qu'ils posséderont des biens situés en France, et " d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur " sera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un " et l'autre pays, laquelle nomination sera faite en " *France*, par les Juges auxquels la connoissance en " appartient, et ce, de l'avis des parens ou amis des " mineurs qui seront en *France*, pour avoir par les " dits Tuteurs ou Curateurs l'administration des " biens de *France*, seulement même des obligations, " contrats de rente, et autres droits et actions à exer- " cer sur des personnes domiciliées en France et sur " les biens qui y sont situés ; ce qui aura lieu pareil- " lement dans les Colonies où la nomination du Tu- " teur ou Curateur sera faite, par les Juges qui y " sont établis, de l'avis des parens ou amis qu'ils y " auront ; lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les

" Colonies, n'auront pareillement l'administration " que des biens qui s'y trouveront appartenant aux " dits mineurs, ensemble des obligations, contrats " de rente et autres droits et actions à exercer sur des " personnes domiciliées dans les Colonies, et sur les " biens qui y sont situés ; et seront les dits Tuteurs " et Curateurs de France, ou ceux des Colonies " Françoises, indépendant les uns des autres, sans " être responsables que de la gestion et administration " des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, " de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte, " que devant les Juges qui les auront nommés.

II. " En cas que le père et la mère soit encore vi- " vant dans le tems de la dation de Tutelle ou Cura- " telle, il sera permis au Juge du lieu de leur domi- " cile, de les nommer Tuteurs ou Curateurs, indéfi- " niment et sans restriction, si les parens ou amis des " mineurs en sont d'avis auquel cas, les dits père et " mère survivant, auront l'administration générale de " tous les biens des dits mineurs, en quelque lieu que " les dits biens soient situés, ensorte qu'il n'y ait en " ce cas qu'une seule Tutelle ou Curatelle ; et si le " dit Juge, de l'avis des parens et amis, ne juge pas " à propos de déférer la Tutelle ou Curatelle aux " dits père et mère, ni même de les nommer Tuteur

" ou Curateur, en partie, l'article premier ci-dessus " sera exécuté.

III. " Les dispositions des deux articles précé- " dens, auront pareillement lieu à l'égard des mineurs " ayant père et mère vivant, auxquels il seroit né- " cessaire de nommer un Tuteur ou un Curateur, " pour des biens qui leur appartiendroient en *France* " et dans les Colonies.

IV. " Si dans le cas de l'article second, il se trou- " ve que les père ou mère décédés, qui avoient leur " domicile en *France*, ayent laissé des enfans dans " les Colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant " dans les Colonies, ils ayent laissé des enfans de- " meurant en *France*, Voulons que par provision, " de l'avis de leurs parens ou amis, et par le Juge du " lieu de leur demeure, il leur soit nommé un Tuteur " pour administrer les biens qu'ils auront dans le " pays où ils habitent, jusqu'au jour que le Tuteur " élu, ou indistinctement pour tous les biens des " Mineurs, ou seulement pour le pays où le Tuteur " provisionel aura été nommé, lui ait notifié sa qua- " lité, en lui faisant donner copie de l'Acte de Tu- " telle, et sera le dit Tuteur provisionel tenu de " rendre compte de la gestion à celui qui aura été " nommé définitivement.

V. " Si le père ou la mère à qui la Tutelle géné-
" rale auroit été déferée viennent à passer à de se-
" condes noces, il pourra être pourvu d'un autre Tu-
" teur aux dits mineurs, si leurs parens ou amis en
" sont d'avis, et ce par le Juge du domicile qui avoit
" déféré la Tutelle générale aux dits père ou mère,
" auquel cas il sera procédé suivant l'article premier,
" à la nomination de deux Tuteurs, l'un pour les
" biens situés en France, et l'autre pour les biens si-
" tués dans les Colonies, à quoi le Juge du Pays où
" les mineurs auront des biens, sans y avoir leur do-
" micile, sera tenu de procéder aussitôt qu'il sera
" instruit de la destitution du père ou de la mère, et
" de la nomination d'un autre Tuteur, faite par le
" Juge du domicile.

VI. " Le Tuteur nommé dans le Pays où les mi-
" neurs ne feront point leur demeure, sera tenu
" d'envoyer tous les ans au Tuteur nommé dans le
" pays où les mineurs seront élevés, des états de sa
" recette et dépense ; il sera pareillement tenu, si
" les parens et les amis des mineurs étant dans le
" dit pays, le jugent à propos, et qu'il soit ainsi or-
" donné par le Juge du dit pays, de faire remettre
" au dit Tuteur en tout ou partie, les revenus qu'il
" aura reçus, à l'exception de ceux qu'il sera obligé
" d'employer à l'entretien des biens dont l'adminis-

" tration lui est confiée, à l'effet de quoi le dit Tu-
" teur sera tenu, au dit cas, d'assurer ses envois, et
" les frais de l'assurance lui seront passés en dépenses
" dans son compte ; comme aussi sera tenu le Tu-
" teur auquel les envois auront été faits de s'en char-
" ger en recette dans son compte, et d'en faire em-
" ploi suivant l'avis des parens et amis des dits mi-
" neurs.

VII. " Lorsque les mineurs seront élevés dans les
" Colonies, le Juge de la Tutelle dans les dites Co-
" lonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits
" mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même
" des fonds qui leur seroient rentrés en acquisition
" des biens situés au dit pays ; mais lorsque les mi-
" neurs seront élevés en France, l'emploi dans les Co-
" lonies ne pourra être ordonné, que de l'avis des
" parens et amis des dits mineurs, assemblés à cet
" effet devant le Juge de la Tutelle, qui aura été dé-
" férée en France.

VIII. " L'éducation des enfans Mineurs, appar-
" tiendra à leur père, s'il a survécu à la mère, dont
" la mort aura donné lieu à l'élection d'un Tuteur ou
" d'un Curateur ; ce qui sera observé en quelque
" pays que les enfans soient élevés, si ce n'est, né-
" anmoins, que sur l'avis de leurs parens ou amis, et

" pour de grandes considérations, le Juge du pays " où le père aura son domicile, n'en ait autrement " ordonné ; et lorsque ce sera la mère qui aura sur- " vécu, l'éducation de ses enfans lui appartiendra pa- " reillement, en cas qu'elle soit nommée Tutrice, ou, " que si elle ne l'est pas, les dits parens ou amis " ayent jugé à propos de lui en déférer l'éducation ; " laissons à la prudence du Juge du pays, où le père " avoit son domicile au jour de son décès, de régler, " par l'avis des parens ou amis des dits enfans Mi- " neurs, si leur éducation sera confiée à la mère en " quelque pays qu'ils habitent, ou si elle n'aura l'é- " ducation que de ceux qui seront dans le pays où " elle fait sa demeure.

IX. " Lorsque les Mineurs n'auront plus ni père " ni mère, leur éducation sera déférée au Tuteur élu " dans le pays où le père avoit son domicile au tems " de son décès, si tous les dits enfans ont leur de- " meure au dit pays, et en cas que les uns demeu- " rent en *France* et les autres dans les Colonies, l'é- " ducation ou des uns ou des autres, appartiendra au " Tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent, le " tout à moins que les parens ou amis de l'un ou de " l'autre pays, n'estiment également que l'éducation " des dits enfans Mineurs doit être confiée à un seul " des dits Tuteurs.

X. " Les Lettres d'émancipation ou de bénéfice " d'âge, qui seront obtenues par les Mineurs, ne se- " ront entérinées, sur l'avis de leurs parens et amis, " que par le Juge du lieu où les Mineurs auront leur " domicile, soit en *France* ou dans les Colonies ; et " ils ne seront tenus que de les faire seulement enré- " gistrer dans les sièges d'où dépendent les lieux où " ils ont des biens sans y avoir leur domicile, faute " de quoi, les Lettres par eux obtenues n'auront au- " cun effet à l'égard des dits biens.

XI. " Les Mineurs, quoique émancipés, ne pour- " ront disposer des nègres qui servent à exploiter les " habitations dans les Colonies, jusqu'à ce qu'ils " ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans " néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés " meubles, par rapport à tous autres effets.

XII. " Les Mineurs qui n'ayant plus de père, " voudront contracter mariage soit en *France*, soit " dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire " sans l'avis et le consentement par écrit du Tuteur " ou Curateur nommé dans le pays, où le père " avoit son Domicile au jour de son décès, sans " néanmoins que le dit Tuteur ou Curateur " puisse donner son consentement que de l'avis " des parens assemblés par devant le Juge qui " l'aura nommé, et sauf au dit Juge, avant que

" d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre
" Tuteur ou Curateur, qui aura été établi dans
" le pays, où le père des Mineurs n'avoit pas son
" domicile, ensemble les parens ou amis que les
" Mineurs auront dans le dit pays, seront pareil-
" lement entendus dans le délai compétent, par-
" devant le Juge, qui aura nommé le dit Tuteur
" ou Curateur, pour leur avis rapporté, être sta-
" tué, ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage pro-
" posé pour le dit Mineur, ce que nous ne voulons
" néanmoins être ordonné que pour de grandes
" considérations, dont le Juge sera tenu de faire
" mention dans la sentence, qui sera par lui rendue.

XIII. " N'entendons rien innover par notre
" présente déclaration, en ce qui concerne les dis-
" positions des Loix Romaines, soit sur les droits
" de la puissance paternelle, soit au sujet de la
" dation et privation des Tutelles ou de l'âge
" auquel elles doivent finir : voulons que les dites
" dispositions continuent d'être observées, ainsi
" que par le passé, dans les Provinces et lieux du
" Royaume qui se régissent par le droit écrit, et
" ce à l'égard des biens situés en France, au
" préjudice de l'exécution de notre présente dé-
" claration, tant pour ce qui regarde les tutelles
" ou Curatelles qui seront déférées dans les Colo-

" nies Françoises, que pour celles qui auront lieu " en France dans les Provinces et lieux qui sui- " vent le droit coutumier, à la réserve néanmoins " de ce qui sera dit dans l'article suivant.

XIV. " N'entendons pareillement, déroger aux " dispositions de la coutume de Bretagne, ou autres, " sur ce qui concerne l'autorité des pères ou " mères sur leurs enfans et les règles qui y sont " observées, au sujet de la Tutelle ou Curatelle, " lesquelles dispositions continueront d'être suivies, " ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent, notam- " ment celle de notre Edit du mois de Décembre, " mil sept cent trente deux, en ce qui concerne " notre Province de Bretagne."

VAGABONDS. L'Ordonnance du Roi, du dix-neuf Février, mil sept cent trente deux, défend aux Curés, Ecclésiastiques et Communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sèxe de donner azile à tous déserteurs, vagabonds et gens prévenus de crimes, sous peine de privation des bienfaits de Sa Majesté et de saisie de leur temporel et d'être déchus de leur privilèges.

VALIER (SAINT) *Voyez* LADURANTAIE.

VARENNES. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. Anne, située sur le dit Fief, sera d'environ deux lieues, savoir, un quart de lieue de front que contient le Fief de la Demoiselle *Le Sueur*, depuis le Fief de Marigot, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief de St. Michel, demie lieue de front que contient le dit Fief de St. Michel, en remontant jusqu'au Fief de la Trinité, demie lieue de front que contient le dit Fief de la Trinité,, en remontant jusqu'à Varennes, en remontant jusqu'à Boucherville, des profondeurs des dits Fiefs, et de l'étendue des Isles à l'Aigle et de Ste. Thèrese, situées au devant des dits Fiefs, à l'exception du Domaine de la Dame veuve du Sieur de *Langloiserie*, et des habitations de *Louis* et *Urbain Briant*, situées au bout d'en haut de la dite Isle Ste Thèrese, qui seront de la Paroisse de la Pointe aux Trembles de l'Isle de Montréal, à laquelle ils ont été joints.

VENTES D'IMMEUBLES PAR TROIS SIMPLES PUBLICATIONS ET AFFICHES. *Voyez* IMMEUBLES.

VERCHERES. Le Réglement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. François Xavier, située sur le dit Fief, sera de cinq quarts de lieue de front, que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas depuis le Fief de Bellevue, qui joint celui de Fosse-neuve, en remontant jusqu'au Fief de Marigot, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles aux Prunes, Marie et à l'Huissier, situées au devant d'icelles, et qui en sont dépendantes, à l'exception de neuf Chefs de famille, établis sur le bout d'en haut, de la dite Isle Marie, qui seront et resteront Paroissiens de la nouvelle Paroisse qui doit être érigée aux Isles Bouchard, comme ils y ont été joints ; et sur les remontrances des Seigneurs et des habitans du dit Verchères, ordonne qu'il y sera établi un Curé incessament, qui desservira par voie de mission, le dit Fief de Bellevue, situé entre Fosseneuve et Verchères, contenant demie lieue de front, le Fief de Marigot, contenant un quart de lieu de front le long du Fleuve, depuis Verchères en remontant jusqu'au Fief de la Demoiselle *Le Sueur*, et le Fief de Cabana, situé derrière les dits Fiefs de Bellevue, Verchères et le Marigot, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse. 246

VICAIRES, (GRANDS,) Le Réglement de l'Archevêque de Paris et du Père de la Chaise, confirmé par l'Arrêt du Roi du onze Février, mil six cent quatre vingt douze, dit, que le Grand Vicaire, l'Official et le Promoteur de l'Evèque se conformeront pour les places et rangs dans l'Eglise Cathédrale et par tout ailleurs aux usages de l'Eglise de France ; que par tout hors la Cathédrale les Grands Vicaires de l'Evêque auront le pas et séance devant tous les autres Ecclésiastiques ; que les Grands Vicaires de l'Evêque pourront faire des Réglemens en son absence qui obligeront toutes les Communautés qui dépendent de son autorité, et même de l'Eglise Cathédrale.

VISITATION (PAROISSE DE LA) *Voyez* ISLE DU PADS.

VOIX DES OFFICIERS PARENS, COMMENT COMPTÉS, *Voyez* OFFICIERS TITULAIRES.

WILLIAM HENRY. *Voyez* SAUREL.

FIN.